



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

| | |
|--|--------------------|
| Point 11 de l'ordre du jour | IOPC/NOV24/11/WP.1 |
| Date | 8 novembre 2024 |
| Original | Anglais |
| Assemblée du Fonds de 1992 | 92A29 |
| Comité exécutif du Fonds de 1992 | 92EC83 |
| Assemblée du Fonds complémentaire | SA21 |

PROJET

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE NOVEMBRE 2024 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 5 au 8 novembre 2024)

| Organe directeur (session) | Présidence | Vice-Présidence |
|---------------------------------|--|---|
| Fonds de 1992 | Assemblée (92A29) M. Antonio Bandini (Italie) | M. Tomotaka Fujita (Japon) M ^{me} Stellamaris Muthike (Kenya) (absente) |
| | Comité exécutif (92EC83) M ^{me} Małgorzata Buszyńska (Pologne) | M ^{me} Karen Andersen (Danemark) |
| Fonds complémentaire | Assemblée (SA21) M. François Marier (Canada) | M. Andrew Angel (Royaume-Uni) M ^{me} Safiye Tecen (Turkiye) |

TABLE DES MATIÈRES

| | | Page |
|----------|---|------|
| | Ouverture des sessions | |
| 1 | Questions de procédure | |
| 1.1 | Adoption de l'ordre du jour | |
| 1.2 | Élection à la présidence | |
| 1.3 | Examen des pouvoirs | |
| 1.4 | Informations concernant le format des réunions | |
| 2 | Tour d'horizon général | |
| 2.1 | Rapport de l'Administrateur | |
| 3 | Sinistres dont les FIPOL ont à connaître | |
| 4 | Questions relatives à l'indemnisation | |
| 4.1 | Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992 | |
| 4.2 | Élection des membres du Comité exécutif | |
| 4.3 | STOPIA 2006 et TOPIA 2006 – Informations récentes relatives aux navires adhérents | |
| 4.4 | Risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs | |
| 4.5 | L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation | |
| 4.6 | Élaboration d'un document d'orientation — Procédures pour déterminer si un navire relève de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute | |
| 5 | Rapports financiers | |
| 5.1 | Soumission des rapports sur les hydrocarbures | |
| 5.2 | Rapport sur les contributions | |
| 5.3 | Rapport sur l'applicabilité de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire | |
| 5.4 | Rapport sur les placements | |
| 5.5 | Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements | |
| 5.6 | Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun | |
| 5.7 | États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2023 | |
| 6 | Procédures et politiques financières | |
| 6.1 | Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Mise en œuvre de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire | |
| 6.2 | Nomination du Commissaire aux comptes | |
| 6.3 | Reconduction du mandat de l'expert extérieur auprès de l'Organe de contrôle de gestion commun | |
| 7 | Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif | |
| 7.1 | Questions relatives au Secrétariat | |
| 7.2 | Services d'information | |
| 7.3 | Appui fourni aux États Membres | |
| 7.4 | Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne | |

7.5 Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours

8 Questions conventionnelles

8.1 État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire

8.2 Convention SNPd de 2010

9 Questions relatives au budget

9.1 Budgets pour 2025 et calcul des contributions aux fonds généraux (Fonds de 1992 et Fonds complémentaire)

9.2 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (Fonds de 1992) et aux fonds des demandes d'indemnisation (Fonds complémentaire)

9.3 Proposition de modification du fonds de roulement

10 Autres questions

10.1 Divers

10.2 Sessions futures

11 Adoption du compte rendu des décisions

ANNEXES

Annexe I Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs

Annexe II Résolution N° 14 de l'Assemblée du Fonds de 1992 – Sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs

Annexe III Résolution N° 6 de l'Assemblée du Fonds complémentaire – Sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs

Annexe IV Budgets administratifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour 2025

Annexe V *Gulfstream* – Déclaration de la République de Trinité-et-Tobago

*Ouverture des sessions****Assemblée du Fonds de 1992***

- 0.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a ouvert la 29^e session de l'Assemblée à 9 h 30, avec 62 États Membres présents à ce moment-là.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 0.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 21^e session de l'Assemblée en présence de 24 États Membres.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.3 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 83^e session du Comité exécutif en présence de 14 États Membres.
- 0.4 Les États Membres présents aux sessions sont énumérés à l'annexe I, ainsi que les États non membres, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

1 Questions de procédure

| | | | | |
|-----|---|-----|------|----|
| 1.1 | Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/NOV24/1/1 | 92A | 92EC | SA |
|-----|---|-----|------|----|

- 1.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour qui figure dans le document [IOPC/NOV24/1/1](#).

| | | | | |
|-----|---------------------------------|-----|------|----|
| 1.2 | Élection à la présidence | 92A | 92EC | SA |
|-----|---------------------------------|-----|------|----|

- 1.2.1 L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs la procédure qui avait été adoptée en avril 2015, selon laquelle il préside les organes directeurs pour l'examen de ce point de l'ordre du jour (document [IOPC/APR15/9/1](#), paragraphe 6.1.3 i)).

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu par acclamation les délégués ci-après qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Président : M. Antonio Bandini (Italie)

Premier Vice-Président : M. Tomotaka Fujita (Japon)

Deuxième Vice-Présidente : M^{me} Stellamaris Muthike (Kenya)

- 1.2.3 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié, également au nom de ses deux Vice-Présidents, l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la confiance qu'elle leur a témoignée.

- 1.2.4 Il a également rappelé aux États Membres qu'à la clôture des sessions d'avril 2024 des organes directeurs, il avait informé les organes directeurs de son intention de quitter la présidence à l'issue de la réunion de novembre 2024.

- 1.2.5 L'Administrateur a noté que la présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 deviendrait donc vacante à la fin de la présente session et que l'Assemblée du Fonds de 1992 serait invitée à élire, dans le courant de la semaine, une nouvelle personne à la présidence, qui resterait en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.2.6 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu, par acclamation, les délégués ci-après, qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire :

Président : M. François Marier (Canada)

Premier Vice-Président : M. Andrew Angel (Royaume-Uni)

Deuxième Vice-Présidente : M^{me} Safiye Tecen (Turkiye)

- 1.2.7 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a remercié, également au nom des deux Vice-Présidents, l'Assemblée du Fonds complémentaire pour la confiance qu'elle leur a témoignée.

- 1.2.8 Plus tard au cours des sessions, l'Administrateur a rappelé aux délégations que l'actuel Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, M. Antonio Bandini (Italie), avait décidé de quitter ses fonctions à la fin de la session et qu'un nouveau Président devait par conséquent être désigné, cette nomination prenant effet après l'adoption du compte rendu des décisions. Il a donc invité les États Membres du Fonds de 1992 à procéder à la désignation d'un nouveau Président de l'Assemblée.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.2.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'élire l'actuel Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, M. François Marier (Canada), au poste de Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 jusqu'à la prochaine session ordinaire.

- 1.2.10 Le Président sortant, l'Administrateur et les délégations ont félicité M. Marier pour son élection.

- 1.2.11 M. Marier a remercié les délégations qui l'avaient désigné à ces fonctions pour leurs aimables paroles et marques de soutien, ainsi que les membres de l'Assemblée pour la confiance qu'ils lui avaient témoignée. Reconnaissant que ses prédécesseurs, et en particulier l'actuel Président, M. Bandini, avaient été des Présidents exemplaires et avaient fixé la barre haut, il a déclaré qu'il ferait tout son possible pour se montrer à la hauteur pendant son mandat de Président.

- 1.2.12 L'Administrateur a fait observer que M. Marier, en accédant au poste de Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, laissait vacant le poste de Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Il a donc invité les États Membres du Fonds complémentaire à procéder à la désignation d'un nouveau Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.2.13 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé d'élire l'actuel Premier Vice-Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, M. Andrew Angel (Royaume-Uni) au poste de Président de l'Assemblée jusqu'à la prochaine session ordinaire. Elle a également décidé d'élire M. Carlos Sequeira (Portugal) au poste nouvellement vacant de Premier Vice-Président.

- 1.2.14 Le Président sortant, l'Administrateur et les délégations ont félicité M. Angel et M. Sequeira pour leur élection.

- 1.2.15 M. Angel et M. Sequeira ont tous deux remercié les délégations qui les avaient désignés, ainsi que les membres de l'Assemblée pour leur soutien. Ils se sont dits honorés d'avoir été élus à leurs fonctions respectives et ont confirmé être prêts à travailler avec l'Administrateur, le Secrétariat et les autres Présidents afin de veiller au bon déroulement des discussions au sein de l'Assemblée.

| | | | | |
|-----|---|-----|------|----|
| 1.3 | Examen des pouvoirs Documents IOPC/NOV24/1/2 , IOPC/NOV24/1/2/1 et IOPC/NOV24/1/2/2 | 92A | 92EC | SA |
|-----|---|-----|------|----|

Création de la Commission de vérification des pouvoirs

- 1.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/1/2](#).
- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de créer, à chaque session, une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a également été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, à condition que la session du Comité exécutif se tienne en même temps qu'une session de l'Assemblée (document [92FUND/A/ES.9/28](#)).
- 1.3.3 Les organes directeurs ont également rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (documents [92FUND/A.13/25](#) et [SUPPFUND/A.4/21](#)).

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.3.4 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les délégations du Canada, de l'Équateur, de la Namibie, du Portugal et de la Türkiye en tant que membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par l'Assemblée du Fonds de 1992.

Rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs

- 1.3.6 Afin de faciliter la résolution d'une question concernant les pouvoirs d'une délégation en particulier, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. Carlos Sequeira (Portugal) a présenté un rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs figurant dans le document IOPC/NOV24/1/2/1 le mercredi 6 novembre 2024, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992.

- 1.3.7 Le Président a fait savoir que la Commission de vérification des pouvoirs était composée des représentants des délégations du Canada, de l'Équateur, de la Namibie, du Portugal et de la Türkiye, et qu'elle s'était réunie le 5 novembre 2024. Il a également fait savoir que, conformément aux Règlements intérieurs applicables, la Commission de vérification des pouvoirs avait examiné les lettres conférant des pouvoirs de 60 États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, en vertu des Règlements intérieurs applicables, qui étaient toutes en règle.
- 1.3.8 Le Président a en outre fait savoir que 10 États Membres avaient présenté des pouvoirs après la date limite et que ceux-ci n'avaient donc pas été acceptés aux fins d'être examinés et que 51 États Membres n'avaient pas présenté de pouvoirs.
- 1.3.9 S'agissant des pouvoirs de la République bolivarienne du Venezuela, le Président a fait savoir que, comme lors de certaines réunions précédentes des organes directeurs, l'Administrateur avait reçu deux lettres conférant des pouvoirs pour deux délégations distinctes prétendant représenter la République bolivarienne du Venezuela aux sessions en cours : l'une signée de M. Félix Plasencia González, Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, autorisé par le Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela, M. Yvan Gil Pinto, et l'autre, de M^{me} Dinorah Figuera, en qualité de Présidente de l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela.
- 1.3.10 Le Président a également indiqué que l'Administrateur avait demandé un avis juridique actualisé sur cette question au professeur Antonios Tzanakopoulos, expert en droit public international.
- 1.3.11 Le Président a indiqué que la Commission de vérification des pouvoirs avait conclu que son rôle et celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 étaient de décider laquelle des deux délégations devait être accréditée en tant que représentant officiel de la République bolivarienne du Venezuela aux sessions en cours des organes directeurs.
- 1.3.12 Après avoir examiné cette question et l'avis juridique fourni par M. Tzanakopoulos, la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé que la lettre conférant des pouvoirs délivrée par M. Félix Plasencia González soit acceptée et que les personnes nommées dans cette lettre soient considérées comme les représentants officiels de la délégation du Venezuela pour les sessions de novembre 2024 des organes directeurs, en maintenant le *statu quo*. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a également souligné que cette position ne s'appliquait qu'à cette réunion et qu'elle pourrait être susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de la situation à l'avenir.

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.13 Les organes directeurs ont pris note du rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs.

Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs

- 1.3.14 La Commission de vérification des pouvoirs a noté dans son rapport final (document IOPC/NOV24/1/2/2) qu'elle avait examiné 60 lettres conférant des pouvoirs, qui avaient été jugées en règle.
- 1.3.15 Il a également été noté que 10 États Membres avaient présenté des pouvoirs après la date limite et que ces pouvoirs n'avaient pas été acceptés aux fins d'être examinés.

- 1.3.16 Les organes directeurs ont noté que le Président de la Commission de vérification des pouvoirs avait présenté le rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs le mercredi 6 novembre 2024 (document IOPC/NOV24/1/2/1).
- 1.3.17 La Commission de vérification des pouvoirs a salué les États Membres qui avaient présenté leurs pouvoirs avant la date limite du 29 octobre 2024 et leur a rappelé que, conformément aux Règlements intérieurs des organes directeurs, la date limite pour la soumission des pouvoirs était de cinq jours ouvrables avant la date d'ouverture des sessions.
- 1.3.18 La Commission de vérification des pouvoirs a encouragé les États Membres à suivre les lignes directrices figurant dans la circulaire [IOPC/2023/Circ.6](#) quant à la forme et au contenu des pouvoirs.

Débat

- 1.3.19 Les organes directeurs ont pris note du rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs et exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour leur travail au cours de la réunion de novembre 2024.

| | | | | |
|-----|--|-----|--|----|
| 1.4 | Informations concernant le format des réunions Document IOPC/NOV24/1/3 | 92A | | SA |
|-----|--|-----|--|----|

- 1.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/1/3](#) concernant le format des réunions tenues par l'Organisation maritime internationale (OMI) et par les FIPOl ces dernières années.
- 1.4.2 Il a été noté, en particulier, qu'à la suite d'une période d'essai, à sa 132^e session tenue en juillet 2024, le Conseil de l'OMI avait décidé de recourir de manière permanente aux moyens permettant d'organiser des réunions hybrides pour appuyer les réunions en présentiel et a invité les autres organes de l'OMI à prendre une décision analogue. Il a également été noté que le Conseil avait souscrit, en principe, à la révision de son Règlement intérieur afin d'y inclure les moyens permettant d'organiser des réunions hybrides et a invité le Secrétariat à soumettre un projet incorporant les amendements au Règlement intérieur du Conseil aux fins d'examen et d'approbation à sa prochaine session en novembre 2024.
- 1.4.3 Il a été rappelé qu'en mai et en novembre 2023, les organes directeurs des FIPOl avaient discuté de la mise en place de réunions hybrides pour leurs sessions, mais avaient décidé de ne prendre aucune décision à ce sujet avant l'issue de la période d'essai menée par l'OMI. Il a été rappelé que, depuis lors, les FIPOl avaient donc continué d'organiser des réunions en personne, complétées par un service de diffusion passive en continu, permettant à des membres supplémentaires des délégations de suivre la réunion à distance.
- 1.4.4 Compte tenu de la décision prise par le Conseil de l'OMI de recourir de manière permanente aux moyens permettant d'organiser des réunions hybrides pour la tenue de réunions, les organes directeurs des FIPOl ont profité de l'occasion pour réexaminer le format de leurs sessions dorénavant. Le Secrétariat a fait rapport de son expérience d'utilisation de YouTube pour assurer un service de diffusion, ainsi que de son utilisation du système hybride de l'OMI pour fournir un service à distance en mode « passif ». Il a été noté que le service de diffusion avait été assuré avec succès par les deux méthodes. Toutefois, il a également été noté qu' étant donné que l'inscription à la réunion des FIPOl se fait directement sur le site Web des FIPOl, et non par le système d'inscription en ligne de l'OMI (IMO Docs), il y avait eu quelques problèmes lors de l'utilisation du système hybride concernant l'envoi des liens, l'affichage des noms et des drapeaux et la gestion globale de la participation à la réunion à distance en mode « passif ». Il a été noté que les FIPOl avaient dû faire appel aux services d'entreprises extérieures pour aider l'OMI à assurer la partie hybride de la réunion, et également mobiliser un membre du personnel pour travailler avec l'équipe de l'unité audiovisuelle de l'OMI dans la cabine de contrôle tout au long de la réunion.

- 1.4.5 Le Secrétariat a indiqué que, si les moyens permettant de tenir des réunions hybrides n'ont été utilisés que de manière limitée et passive pour la réunion d'avril 2024, cette expérience lui avait permis d'identifier les problèmes qu'il devrait résoudre avant tout examen d'un passage à la tenue de réunions hybrides. Il a été noté que, compte tenu des problèmes rencontrés et du coût supplémentaire lié à l'utilisation des moyens permettant de tenir des réunions hybrides pour la participation à distance en mode « passif », le Secrétariat des FIPOLE avait choisi d'utiliser YouTube pour assurer la diffusion de la réunion de novembre 2024.
- 1.4.6 Le Secrétariat a adressé ses remerciements à la Division des conférences de l'OMI et à la Section des systèmes informatiques du Secrétariat de l'OMI pour l'appui qu'ils avaient fourni afin d'assurer les réunions des FIPOLE au cours de l'année écoulée et les a félicités également pour le passage réussi à la tenue de réunions hybrides pour ses nombreux organes et comités.
- 1.4.7 Les organes directeurs ont pris note du point de vue de l'Administrateur à ce sujet à la section 4 du document [IOPC/NOV24/1/3](#). En particulier, il a été pris note des observations suivantes :
- i) La pratique actuelle consistant à fournir un service de diffusion pour compléter les réunions en personne a été bien accueillie et permet à des membres supplémentaires d'une délégation de suivre les discussions à distance.
 - ii) Si la période d'essai de réunions hybrides à l'OMI s'est achevée, un certain nombre de points importants doivent encore être discutés et faire l'objet de décisions lors de la révision des Règlements intérieurs à la prochaine session du Conseil de l'OMI en novembre 2024. Il s'agira notamment de décisions concernant les procédures de vote, la présentation des pouvoirs et un accord quant à l'interprétation d'expressions clés des Règlements, tels que le terme « présent » aux fins du quorum et du vote.
 - iii) Même si les FIPOLE devront prendre attentivement note des décisions et des procédures adoptées par l'OMI, il est important de noter que les FIPOLE diffèrent de l'OMI. L'Organisation ne tient généralement que deux réunions par an, et les sujets de discussion, les États Membres et la nature des sessions sont assez différents par rapport à celles de l'OMI. Le Comité exécutif du Fonds de 1992, en particulier, est tenu de prendre des décisions et ses membres pourraient avoir à voter.
 - iv) Bien qu'il y ait des chevauchements, tous les délégués assistant aux réunions des FIPOLE n'assistent pas également aux réunions de l'OMI. Par conséquent, nombreux sont les délégués des FIPOLE qui n'ont pas de compte sur IMO Docs, ce qui est un élément crucial dans la gestion de la participation au système de réunions hybrides dans le bâtiment de l'OMI.
 - v) En tant qu'Organisation distincte, même si les FIPOLE utilisent les services de conférence de l'OMI dans le cadre d'un accord de service officiel, le Secrétariat des FIPOLE gère son propre système d'inscription et dispose de son propre site Web consacré aux services documentaires et de ses propres comptes utilisateur pour les délégués aux réunions. Cet élément est fondamental pour la gestion des réunions des FIPOLE.
 - vi) Avec l'appui du Secrétariat de l'OMI, le Secrétariat des FIPOLE a pu utiliser les moyens de l'OMI permettant de tenir des réunions hybrides afin de proposer un service de diffusion passive en avril 2024, toutefois pas sans difficultés.
- 1.4.8 Notant les points présentés ci-dessus, les organes directeurs ont été invités à examiner s'il convenait :
- i) de continuer de tenir des réunions en personne, complétées par un service de diffusion passive en continu ; ou
 - ii) de tenir des réunions en personne, complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides).

Débat

- 1.4.9 De nombreuses délégations sont intervenues sur ce sujet. Plusieurs délégations ont fait mention de l'expérience positive des réunions hybrides à l'OMI et des avantages de la participation à distance en mode « actif », parmi lesquels une représentation et une mobilisation plus larges, en particulier de pays en développement, des économies de coûts et une démarche plus équitable.
- 1.4.10 La grande majorité de délégations qui se sont exprimées sur ce sujet ont exprimé leur préférence pour la tenue de réunions en personne complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides). Toutefois, de nombreuses délégations ont reconnu que le Secrétariat avait besoin de temps pour résoudre un certain nombre d'aspects pratiques avant que le système utilisé par l'OMI puisse être appliqué aux réunions des FIPOL. Elles ont également considéré que les FIPOL auraient intérêt à suivre les débats qui se tiendraient lors de la session à venir du Conseil de l'OMI concernant l'examen de son Règlement intérieur. Certaines délégations ont encouragé le Secrétariat à élaborer des Règlements intérieurs qui seraient aussi alignés que possible sur ceux de l'OMI.
- 1.4.11 Une délégation a exprimé son appui à la mise en place de réunions hybrides pour les sessions des FIPOL par l'élaboration d'orientations intérimaires ou la modification des articles concernés des Règlements intérieurs afin de s'adapter à de tels moyens. Cette délégation a proposé que, lors de l'examen des Règlements intérieurs des organes directeurs, tous les efforts soient faits pour maintenir, autant que possible, les mêmes principes que pour les réunions physiques (en personne). Cette délégation a suggéré que les points suivants mériteraient une attention particulière :
- L'article 3 sur la tenue des sessions, qui devrait indiquer que la modalité principale est la tenue en personne, que la réunion se tient au siège de l'OMI avec, à titre d'option supplémentaire, une possibilité de participation à distance à l'aide des moyens permettant de tenir des réunions hybrides ;
 - L'article 9 pourrait inclure le fait d'autoriser provisoirement des copies électroniques des pouvoirs, avec les originaux y faisant suite ;
 - L'exclusion de tout autre type de scrutin que le vote en personne ;
 - L'article 33, qui devrait définir clairement les expressions « Membres présents » et « Membres présents et votants ».
 - Les articles 34, 38 et 41, qui nécessiteraient des modifications conséquentes.
- 1.4.12 Cette délégation a également suggéré qu'il soit obligatoire pour les scrutateurs d'être présents en personne en cas de scrutin secret et que les personnes occupant les présidences des organes directeurs soient, dans la mesure du possible, présentes en personne.
- 1.4.13 Cette délégation a proposé son appui et son aide au Secrétariat s'agissant de l'examen et de la préparation des Règlements intérieurs révisés afin de les adapter à l'utilisation des moyens permettant de tenir des réunions hybrides pour tenir les réunions des FIPOL.
- 1.4.14 Un certain nombre de délégations ont soutenu la proposition de l'Administrateur, à savoir que le Secrétariat devrait œuvrer à l'organisation de la réunion d'octobre 2025 au format hybride et que, d'ici là, les FIPOL devraient continuer de tenir des réunions en personne complétées par un service de diffusion passive en continu.

- 1.4.15 Une délégation a fait observer que, si les avantages des réunions hybrides étaient peut-être clairs, les coûts n'étaient pas encore confirmés. Certaines délégations ont estimé qu'aucune décision ferme quant à la tenue de réunions hybrides ne devrait être prise tant que tous les faits n'étaient pas connus, et notamment les conséquences en termes de coûts.
- 1.4.16 Un certain nombre de délégations ont souligné que le format par défaut de la réunion des FIPOL devrait toujours être en personne et que toute forme de participation à distance ne serait que complémentaire à la participation en personne. Plusieurs délégations ont également insisté sur le fait que les votes devraient toujours se tenir uniquement en personne. Une délégation a exprimé sa préférence pour la poursuite de la tenue de réunions en personne, complétées par un service de diffusion passive en continu.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.4.17 Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur d'étudier avec l'OMI les modalités pratiques de la tenue de telles réunions hybrides avec l'OMI, y compris s'agissant du système d'inscription, des ressources requises et des coûts que cela représenterait, et de faire rapport de ses conclusions aux organes directeurs à leur session d'avril 2025.
- 1.4.18 Les organes directeurs ont également chargé l'Administrateur de réviser les Règlements intérieurs des organes directeurs des FIPOL concernant les réunions et de présenter une proposition d'éventuelles modifications nécessaires à la réunion d'avril 2025, compte tenu des discussions et des décisions du Conseil de l'OMI à sa session à venir de novembre 2024.
- 1.4.19 Les organes directeurs ont décidé de reporter l'examen définitif de la tenue de futures réunions des FIPOL en personne, complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides) jusqu'à la session d'avril 2025, date à laquelle ils auraient à leur disposition toutes les informations pertinentes pour prendre une décision en connaissance de cause.

2 Tour d'horizon général

| | | | | |
|-----|---|-----|--|----|
| 2.1 | Rapport de l'Administrateur Document IOPC/NOV24/2/1 | 92A | | SA |
|-----|---|-----|--|----|

- 2.1.1 L'Administrateur a accueilli toutes les personnes assistant à la réunion et présenté son rapport contenu dans le document [IOPC/NOV24/2/1](#).
- 2.1.2 L'Administrateur était heureux de faire rapport de la hausse continue du nombre d'États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. Il a noté qu'en novembre 2024, le Fonds de 1992 comptait 121 États Membres. Il a également noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds entrerait en vigueur à l'égard de l'Iraq le 5 août 2025, ce qui porterait à 122 le nombre des États Membres du Fonds de 1992. En outre, il a noté que le Protocole portant création du Fonds complémentaire était entré en vigueur à l'égard de la République de Maurice le 9 juillet 2024, portant à 33 le nombre d'États Membres du Fonds complémentaire.
- 2.1.3 L'Administrateur a fait savoir que le Fonds de 1992 s'occupait actuellement de 15 sinistres, dont deux sinistres récents qui avaient eu lieu depuis les sessions d'avril 2024 des organes directeurs : le *Marine Honour* et le *Terranova*.
- 2.1.4 L'Administrateur a indiqué que le 23 juin 2024 avait marqué le sixième anniversaire du sinistre du *Bow Jubail* et que les demandeurs qui n'avaient pas encore engagé d'action contre le Fonds de 1992 avaient été informés de l'approche de la date butoir. Il a ajouté que 44 demandes d'indemnisation qui avaient été déposées avant la date butoir étaient en cours d'évaluation par les experts communs du Club et du Fonds et qu'un certain nombre d'offres de règlement avaient été faites.

- 2.1.5 L'Administrateur a fait savoir que des progrès importants avaient été réalisés dans le traitement des demandes d'indemnisation liées au sinistre du *Princess Empress*, provenant principalement du secteur de la pêche. Il a remercié le Gouvernement des Philippines et les autorités locales pour leur aide précieuse et le Shipowners' P&I Club pour sa coopération.
- 2.1.6 S'agissant du sinistre du *Gulfstream*, l'Administrateur a fait savoir que les opérations de nettoyage étaient achevées. Il a encouragé les autorités de Trinité-et-Tobago à continuer de tenter de compenser les coûts qu'elles avaient engagés à ce titre afin de réduire leur demande d'indemnisation contre le Fonds de 1992. L'Administrateur a fait savoir qu'un bureau local de soumission des demandes d'indemnisation avait été établi et que des demandes d'indemnisation étaient en cours d'évaluation.
- 2.1.7 L'Administrateur a fait mention du sinistre du *Marine Honour* qui avait eu lieu en juin 2024 et avait touché les côtes singapouriennes et malaises. Il a fait savoir que les opérations de nettoyage avaient été achevées et que les dommages ne devraient pas dépasser la limite fixée par la Convention de 1992 portant création du Fonds, et ajouté que l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017)^{<1>} n'était pas applicable, étant donné que l'assureur n'était pas membre de l'International Group of P&I Associations (International Group). Il a remercié le Gouvernement de Singapour, en particulier l'Autorité maritime et portuaire et QBE Insurance pour leur intervention rapide face au sinistre et leur excellente coopération.
- 2.1.8 L'Administrateur a fait savoir que le *Terranova* avait chaviré dans la baie de Manille pendant le typhon Gaemi en juillet 2024. Il a noté que, selon des estimations initiales, les demandes d'indemnisation au titre de dommages dus à la pollution dépasseraient la limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), et qu'il restait à voir si la limite de STOPIA 2006 serait atteinte. L'Administrateur a remercié les garde-côtes philippins et Steamship Mutual Underwriting Association pour leur excellente coopération et leur intervention rapide.
- 2.1.9 L'Administrateur a déclaré qu'il solliciterait les instructions des organes directeurs concernant le règlement des pertes nées des sinistres du *Marine Honour* et du *Terranova*. Il a également indiqué qu'il demanderait l'autorisation de signer un accord sur les versements intérimaires avec Steamship Mutual au titre du sinistre du *Terranova*.
- 2.1.10 L'Administrateur a en outre fait savoir que le Fonds complémentaire n'avait eu à connaître d'aucun sinistre et n'avait donc pas versé d'indemnités.
- 2.1.11 L'Administrateur a fait mention du nombre croissant de navires qui seraient impliqués dans le transport d'hydrocarbures faisant l'objet de sanctions, dont certains étaient anciens et semblaient opérer sans assurance adéquate. Il a souligné le risque que cette situation posait pour les FIOPOL. Il a rappelé qu'à l'issue d'un long débat pendant les sessions d'avril 2024 concernant les projets de résolutions pour l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sensibilisant au risque que présentaient les navires non assurés et peu sûrs, il avait été décidé que les résolutions feraient l'objet d'une nouvelle version tenant compte des commentaires reçus des États Membres et du Secrétariat de l'OMI. Il a indiqué qu'il espérait que la version révisée des résolutions, qui serait présentée en vue d'un nouveau débat, serait adoptée pendant les présentes sessions.
- 2.1.12 L'Administrateur a fait savoir que, comme suite aux instructions données par les organes directeurs pendant les sessions d'avril 2024, une nouvelle section contenant des procédures internes plus détaillées pour recueillir des informations et identifier les parties responsables après un sinistre avait été incorporée aux lignes directrices internes à suivre par le Service des demandes d'indemnisation.

<1> Dorénavant, toute référence à « SOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « SOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ».

- 2.1.13 L'Administrateur a également fait savoir que, donnant suite aux instructions reçues par les organes directeurs pendant les sessions d'avril 2024, le Secrétariat avait préparé un document dispensant de nouvelles lignes directrices post-sinistre destiné aux États Membres concernant les enquêtes sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures.
- 2.1.14 L'Administrateur a remercié les États Membres, les délégations d'observateurs et le Secrétariat de l'OMI pour leur appui, leurs commentaires et leurs précieux avis sur ces projets de résolutions. Il a également remercié l'Organe de contrôle de gestion et M^{me} Rosalie Balkin pour leurs observations et leur précieuse contribution dans la préparation des lignes directrices internes et des lignes directrices destinées aux États Membres.
- 2.1.15 En réponse à une question posée récemment par des États Membres, l'Administrateur a clarifié que les FIPOL ne seraient pas exposés en cas de déversement potentiel d'hydrocarbures en mer Rouge résultant d'actes de guerre, d'une guerre civile, d'hostilités ou d'une insurrection. Il a ajouté qu'à l'exception de Djibouti au sud et d'Israël au nord, aucun des États bordant la mer Rouge n'était membre du Fonds de 1992.
- 2.1.16 L'Administrateur a fait savoir que les FIPOL avaient rencontré des représentants du secteur afin de discuter de l'élaboration d'un document d'orientation afin de déterminer à quel moment un navire-citerne à double usage pourrait cesser d'être considéré comme un « navire » au sens de la CLC de 1992. Il a ajouté qu'il proposerait qu'un tel document d'orientation soit inséré sous la forme d'une note de bas de page dans la publication des FIPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" ». Il a également fait savoir que le Secrétariat continuerait de se pencher sur le terme « résidus », et que des conclusions seraient présentées lors d'une future session. Il a remercié les représentants du secteur pour leur travail et leur collaboration.
- 2.1.17 Dans la partie de son rapport relative aux questions financières, l'Administrateur a fait savoir que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire seraient invitées à approuver les états financiers de 2023.
- 2.1.18 L'Administrateur a fait savoir que 98 États Membres, correspondant à 92 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution, avaient soumis des rapports pour 2023, et que les rapports de 28 États étaient en souffrance. Il a également fait savoir qu'un État Membre avait soumis des rapports sur les hydrocarbures incomplets pour 2023 à l'égard du Fonds complémentaire. Il a noté que l'Albanie, Bahreïn, Djibouti, la Guinée, le Panama, Sainte-Lucie, la République arabe syrienne et la République dominicaine ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations de soumission de rapports depuis cinq ans ou plus. Il a déclaré que le Secrétariat continuerait de travailler avec les États Membres dont les rapports étaient en souffrance et a remercié les États Membres pour leur coopération.
- 2.1.19 L'Administrateur était heureux de faire savoir que le régime des contributions continuait de fonctionner efficacement et que les arriérés représentaient seulement 0,3 % du total des contributions mises en recouvrement depuis la création du Fonds de 1992. Il a fait savoir qu'en 2024, le Secrétariat avait continué à dialoguer avec les autorités de l'Argentine, de Curaçao, de la Fédération de Russie, du Ghana, de la Malaisie, des Pays-Bas, de la République bolivarienne du Venezuela et de la République islamique d'Iran concernant les arriérés de contributions. Il a remercié les autorités de Malaisie et des Pays-Bas pour les contributions reçues après la publication du document [IOPC/NOV24/2.1](#). Il a indiqué qu'il n'avait pas, pour le moment, l'intention d'engager des actions en justice concernant ces contributions impayées, mais qu'il comptait sur les autorités de ces États Membres pour continuer de travailler ensemble afin de résoudre cette situation qui perdurait. Il a ajouté qu'il n'y avait pas de contributions impayées au Fonds complémentaire.

- 2.1.20 L'Administrateur a rappelé la préoccupation exprimée par les États Membres à l'égard des États qui ne s'acquittaient pas de leurs obligations conventionnelles de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et d'assurer le paiement des contributions annuelles. Il a fait savoir que la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'appliquait actuellement à 21 États Membres, ce qui pouvait limiter leur accès à une indemnisation dans l'éventualité de la survenue d'un sinistre. Il était également préoccupé par le fait qu'un nombre considérable d'États Membres risquaient de ne pas être en mesure de désigner de candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ni d'être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992. Il a fait savoir que la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire ne s'appliquait à aucun État Membre. Il a exhorté les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures et à assurer le paiement des contributions annuelles.
- 2.1.21 L'Administrateur a fait savoir que des progrès importants avaient été enregistrés dans l'application de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui l'autorisaient à émettre des factures sur la base d'estimations, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, dans les cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'aurait été soumis. Il a également fait savoir que des progrès considérables avaient été enregistrés dans l'application de ces résolutions et a noté que le Secrétariat avait identifié la meilleure source de données permettant d'estimer les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Il a noté que huit États Membres dont les rapports sur les hydrocarbures étaient en souffrance depuis cinq ans ou plus avaient été désignés en priorité. L'Administrateur a ajouté qu'il était convaincu que le recours à l'autorité qui lui est conférée par la résolution N° 13 conjointement à d'autres instruments encouragerait la soumission de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures par les États Membres concernés.
- 2.1.22 L'Administrateur a indiqué qu'il avait travaillé d'arrache-pied pour limiter la hausse du projet de budget administratif du Secrétariat commun pour 2025. Il a noté que l'augmentation de 7,3 % du montant du budget était principalement due à une augmentation des dépenses de personnel, à la charge de travail liée aux sinistres et au coût de la location des bureaux. L'Administrateur a indiqué qu'il serait demandé à l'Assemblée du Fonds complémentaire d'approuver le budget de 2025 pour un montant de £ 60 510.
- 2.1.23 L'Administrateur a en outre proposé que les fonds de roulement du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire soient maintenus à £ 15 millions et à £ 1 million, respectivement, pour l'exercice budgétaire 2025. Il a expliqué, cependant, que compte tenu du risque accru de survenue de sinistres, de la hausse des montants d'indemnisation et du risque accru de présence en mer de navires-citernes sans assurance ou dont l'assurance était inadaptée, il proposerait d'augmenter le fonds de roulement du Fonds de 1992 en le portant de £ 15 millions à £ 22 millions, en répartissant cette augmentation sur deux exercices (2026 et 2027), par une augmentation des contributions mises en recouvrement au fonds général.
- 2.1.24 L'Administrateur a déclaré qu'il inviterait l'Assemblée du Fonds de 1992 à mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 13 millions au fonds général, exigibles au 1^{er} mars 2025. Il a déclaré qu'il inviterait également l'Assemblée du Fonds de 1992 à mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 10 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) constitué pour le sinistre du *Princess Empress* et de £ 10 millions au FGDI constitué pour le *Gulfstream*, exigibles au 1^{er} mars 2025, ainsi que des contributions pour 2024 de £ 40 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour*, dont £ 30 millions exigibles au 1^{er} mars 2025, et £ 10 millions, ou une partie de ce montant, facturés plus tard en 2025, si besoin était. L'Administrateur a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de mettre en recouvrement de contributions à un quelconque fonds des demandes d'indemnisation étant donné que le Fonds complémentaire n'avait eu à connaître d'aucun sinistre.

- 2.1.25 L'Administrateur a fait savoir que l'Organe de contrôle de gestion avait conduit une procédure de mise en concurrence pour la sélection du Commissaire aux comptes des FIPOL et que l'Organe recommanderait à l'Assemblée du Fonds de 1992 la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes pour les exercices financiers 2026 - 2029 inclus, sous réserve de l'évaluation annuelle satisfaisante de ses performances. L'Administrateur a également fait savoir que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 recommanderait de reconduire l'actuelle experte extérieure, M^{me} Alison Baker, pour un deuxième mandat de trois ans allant jusqu'au 31 décembre 2027.
- 2.1.26 L'Administrateur a fait mention des départs de M^{me} Sylvie Legidos (Coordonnatrice de la traduction) et de M^{me} Chiara Della Mea (Chargée principale des demandes d'indemnisation), ainsi que de l'arrivée de M. Raymond Bayor (Spécialiste de l'information), de M. Mouhamad Ali Kielany (Chargé des demandes d'indemnisation) et de M. Matthew de Plater (Chargé des demandes d'indemnisation). Il a également fait mention de la nomination de M^{me} Gillian Grant en tant que Responsable de projet SNPD à compter de mi-décembre. Il a en outre fait savoir que M. Thomas Liebert était en congé de maladie et a ajouté que les activités liées aux SNPD continueraient d'être assurées par d'autres membres du Secrétariat jusqu'à la prise de poste de M^{me} Gillian Grant mi-décembre.
- 2.1.27 L'Administrateur a fait savoir que des progrès considérables avaient été accomplis en vue de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010), tendance qui devrait se poursuivre en 2025. L'Administrateur a également indiqué qu'il était encourageant que l'Allemagne, la Belgique, le Royaume des Pays-Bas et la Suède aient informé l'Assemblée du Fonds de 1992 de leur engagement à prendre les mesures nécessaires pour déposer concomitamment leurs instruments respectifs de ratification de la Convention SNPD de 2010 au début de l'été 2025, ce qui marquerait une étape majeure en vue de l'entrée en vigueur de la Convention. L'Administrateur a expliqué qu'un montant de £ 799 000 avait été inclus dans la mise en recouvrement au fonds général du Fonds de 1992 pour 2025 afin d'appuyer les tâches de plus en plus nombreuses entreprises par le Secrétariat à l'approche de l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010.
- 2.1.28 L'Administrateur a fait savoir que, tout au long de l'année 2024, le Secrétariat avait continué d'améliorer les services d'information et la communication avec les États Membres et les parties prenantes, en organisant des conférences internationales, des expositions, des ateliers nationaux et régionaux et d'autres activités de formation ou en y participant, y compris des activités de formation destinées aux États Membres, des déjeuners de travail informels avec les représentants d'États Membres basés à Londres, l'Académie annuelle, le Cours d'introduction et l'accueil de visites d'universités et d'autres établissements d'enseignement. Il a expliqué que, dans la mesure du possible, ces activités étaient conjuguées à des réunions liées à des sinistres afin d'optimiser l'utilisation des ressources des Fonds.
- 2.1.29 L'Administrateur a fait mention du format des réunions et indiqué que les États Membres seraient invités à choisir soit de continuer de tenir des réunions en personne, complétées par un service de diffusion passive en continu, soit de tenir des réunions en personne, complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides).
- 2.1.30 L'Administrateur a déclaré que l'Assemblée du Fonds de 1992 serait invitée à élire 15 États, proposés par le Président, pour siéger au Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

- 2.1.31 L'Administrateur a abordé les principaux enjeux auxquels les FIPOL seraient confrontés au cours des 12 mois à venir et s'est concentré sur les activités du Secrétariat en 2025. Il a déclaré que le Secrétariat continuerait à : i) souligner la nécessité d'une préparation à des déversements potentiels d'hydrocarbures en 2025 et de dialoguer activement avec les États Membres pour veiller à ce que les Conventions soient appliquées et interprétées de manière uniforme et effective pendant l'année 2025 ; ii) suivre l'évolution de la situation en 2025, compte tenu de l'impact potentiel que pourrait avoir le risque accru lié que pourrait avoir le transport d'hydrocarbures par des navires peu sûrs, non assurés ou insuffisamment assurés sur les FIPOL et sur le système d'indemnisation dans son ensemble ; iii) aider les États dans leurs efforts en vue de ratifier le Protocole SNPd de 2010 et s'attacher à mettre au point un système robuste et performant de gestion des déclarations des SNPd et de facturation des contributions ; et iv) souligner l'importance de la soumission annuelle des rapports sur les hydrocarbures et du paiement des contributions en temps voulu par les entités recevant des hydrocarbures dans les États Membres ; et v) appliquer la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire et améliorer les sources de données pour l'estimation des quantités d'hydrocarbures reçues.
- 2.1.32 L'Administrateur a noté qu'il continuerait d'honorer l'engagement qu'il avait pris lorsqu'il a été élu au poste d'Administrateur en 2021 : travailler avec ses collègues du Secrétariat pour veiller à ce que l'Organisation continue de servir les États Membres et les victimes de pollution par les hydrocarbures, et protéger les intérêts des FIPOL, tout en s'adaptant à l'évolution des besoins de manière efficace.
- 2.1.33 L'Administrateur a remercié les États Membres, le secteur pétrolier, les Clubs P&I, l'OMI, les autres organisations internationales et la communauté internationale du transport maritime. Il a également remercié tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion commun, les membres de l'Organe consultatif sur les placements, les représentants du Commissaire aux comptes (BDO), les experts qui avaient travaillé avec les FIPOL, les Présidents et Présidentes des organes directeurs, le Secrétaire général de l'OMI, ainsi que ses collègues au sein du Secrétariat. L'Administrateur a remercié M. Bandini pour sa contribution en tant que Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et annoncé qu'une « séance spéciale de remerciements » aurait lieu vendredi.

Débat

- 2.1.34 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié l'Administrateur pour son rapport complet. Plusieurs délégations ont remercié l'Administrateur pour son rapport et le Secrétariat pour les préparatifs des sessions des organes directeurs.
- 2.1.35 Une délégation a évoqué l'attaque du navire-citerne *Sounion* par les houthistes en mer Rouge en août 2024, estimant qu'il s'agissait d'un incident choquant. Cette délégation était du même avis que l'Administrateur, à savoir que les attaques houthistes sur des navires en mer Rouge constituaient une menace grave pour la sécurité du transport maritime et augmentaient le risque de sinistres de pollution par les hydrocarbures. Cette délégation a souscrit à l'affirmation de l'Administrateur selon laquelle, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les FIPOL/le Fonds de 1992 n'étaient pas tenus de verser des indemnités au titre de dommages dus à la pollution résultant d'actes de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection. Cette délégation a fait observer que les États Membres touchés par des pollutions par les hydrocarbures pourraient déterminer si le Fonds serait ou non tenu de verser des indemnités aux victimes de pollution par les hydrocarbures dans l'État en question et a demandé au Secrétariat de continuer à suivre étroitement les affaires liées aux attaques des houthistes, y compris celle du *Sounion*. Cette délégation a rappelé qu'elle avait déclaré à plusieurs reprises lors de réunions des assemblées de l'OMI et des FIPOL que toute action entravant la liberté et la sécurité de la navigation, et notamment les captures de navires comme celle du *Galaxy Leader*, était inacceptable et qu'elle condamnait fermement une telle action. Cette même délégation a appelé les houthistes à cesser toutes les attaques et elle a continué à exhorter toutes les parties concernées à appeler les houthistes à s'abstenir de toute action susceptible de contribuer à

une escalade de la violence. Elle a déclaré qu'elle continuerait de travailler étroitement avec les pays concernés afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer le droit et à la liberté de naviguer.

- 2.1.36 Une autre délégation s'est dite préoccupée par la situation en mer Rouge, et notamment par la capture en novembre 2023 du *Galaxy Leader*, un navire battant pavillon des Bahamas, et de son équipage de 25 personnes qui était toujours retenu. Cette délégation a exprimé sa préoccupation concernant le bien-être des marins et de leurs familles. Elle a également souligné le risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs et le potentiel qu'ils ont de mettre en péril à la fois la sécurité en mer et les FIPOL eux-mêmes. Cette délégation espérait que le projet de résolution en cours de discussion lors de la réunion répondrait dans une certaine mesure à cette problématique. Une autre délégation s'est dite en accord avec les interventions des deux délégations précédents.
- 2.1.37 Une délégation a demandé des précisions concernant le processus de recrutement du Secrétariat, demandant que des informations soient fournies au titre du point 7 de l'ordre du jour sur la question de savoir si, pendant le processus de recrutement, les États Membres étaient informés des postes vacants au sein du Secrétariat.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

[À insérer]

4 Questions relatives à l'indemnisation

| | | | |
|-----|--|------------|--|
| 4.1 | Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992 | 92A | |
|-----|--|------------|--|

- 4.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des rapports des 81^e et 82^e sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 (voir documents [IOPC/NOV23/11/1](#) et [IOPC/APR24/9/1](#)) et a exprimé sa gratitude à la Présidente du Comité exécutif, à sa Vice-Présidente et à ses membres pour le travail accompli.

| | | | |
|-----|--|------------|--|
| 4.2 | Élection des membres du Comité exécutif Document IOPC/NOV24/4/1 | 92A | |
|-----|--|------------|--|

- 4.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/4/1](#).

- 4.2.2 L'Assemblée a noté en particulier les informations contenues dans le paragraphe 3.3, qui détaillent le statut de chaque État Membre en termes d'éligibilité pour siéger au Comité exécutif. Il a été noté que depuis la publication du document, les questions qui avaient rendu inéligibles la Colombie, la Côte d'Ivoire, Nioué, les Pays-Bas et Singapour conformément à la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992, ont été résolues.

- 4.2.3 Il a été rappelé que la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds de 1992 dispose qu'aucun État ne peut siéger au Comité pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité.

- 4.2.4 Il a été noté qu'au sein du groupe A, quatre États avaient effectué deux mandats et ne devraient normalement pas être réélus. Il a toutefois été signalé que l'Espagne, qui avait effectué un seul mandat, aurait été réélue dans des circonstances normales, mais qu'elle avait actuellement des obligations en suspens concernant les rapports sur les hydrocarbures de 2023 et qu'elle n'était donc pas éligible. Par conséquent, en proposant les États qui devraient être élus dans le cadre du groupe A, le Président de l'Assemblée a suggéré qu'à titre exceptionnel, et afin de respecter les prescriptions relatives à l'éligibilité, la République de Corée soit élue pour un troisième mandat consécutif.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 4.2.5 Conformément à la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les États ci-après comme membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

| Éligibles en vertu de l'alinéa a) : | Éligibles en vertu de l'alinéa b) : |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| France | Antigua-et-Barbuda |
| Inde | Îles Marshall |
| Italie | Madagascar |
| Japon | Namibie |
| Pays-Bas | Norvège |
| République de Corée | Pologne |
| Singapour | Portugal |
| | Uruguay |

- 4.2.6 Les organes directeurs ont rappelé la procédure adoptée en avril 2015 pour l'élection à la présidence et à la vice-présidence du Comité exécutif du Fonds de 1992 qui prévoit que celle-ci se déroule pour ces fonctions en même temps que l'élection du nouveau Comité exécutif (document [IOPC/APR15/9/1](#), paragraphe 6.1.6 i)).
- 4.2.7 Il a été noté que les personnes ainsi élues à la présidence et à la vice-présidence prendraient leurs fonctions dès la fin des sessions et l'adoption du compte rendu des décisions, pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 4.2.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a élu par acclamation les déléguées ci-après pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Présidente : M^{me} Małgorzata Buszyńska (Pologne)

Vice-Présidente : M^{me} Katarina McGhie-Thompson (Antigua-et-Barbuda)

- 4.2.9 La Présidente et la Vice-Présidente nouvellement élues ont remercié le Comité exécutif du Fonds de 1992 pour la confiance qu'il a placée en elles.

| | | | | |
|-----|---|-----|--|----|
| 4.3 | STOPIA 2006 et TOPIA 2006 – Informations récentes relatives aux navires adhérents Document IOPC/NOV24/4/2 | 92A | | SA |
|-----|---|-----|--|----|

- 4.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/4/2](#) concernant l'état récent de STOPIA 2006 et de TOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)^{<2>}.
- 4.3.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le nombre total de navires indiqués par l'International Group comme étant adhérents et non adhérents à STOPIA 2006 au 20 août 2024 se répartissait comme suit :

<2> Dorénavant, toute référence à « TOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « TOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ».

| Année | Liste des navires adhérents à STOPIA 2006 (navires visés par l'Accord et accords écrits) | Nombre de navires assurés par des Clubs de l'International Group et non adhérents à STOPIA 2006 | Total | % de navires adhérents à STOPIA 2006 |
|--------------|--|---|-------|--------------------------------------|
| 20 août 2024 | 8 170 | 96 | 8 266 | 98,84 % |
| 20 août 2023 | 7 666 | 99 | 7 765 | 98,73 % |
| 20 août 2022 | 8 132 | 105 | 8 237 | 98,73 % |

- 4.3.3 Il a en outre été noté que l'International Group avait également fait savoir que le nombre de navires visés par l'Accord non adhérents à STOPIA 2006 était nul et que le nombre de navires qui avaient adhéré à STOPIA 2006, mais qui n'étaient plus adhérents tout en restant assurés par le Club, était également nul.
- 4.3.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que l'International Group avait fait savoir qu'au 20 août 2024, le nombre de navires visés par l'Accord non adhérents à TOPIA 2006 était nul et que le nombre de navires qui avaient adhéré à TOPIA 2006 (soit en tant que navire visé par l'Accord soit par suite d'un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son club), mais qui n'étaient plus adhérents tout en restant assurés par le Club, était également nul.

Point de vue de l'Administrateur

- 4.3.5 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur était satisfait des données relatives à STOPIA 2006, qui témoignaient de la situation actuelle et du maintien de la répartition équitable de la charge de l'indemnisation entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures.
- 4.3.6 L'Administrateur a remercié l'International Group pour sa mise en œuvre de STOPIA 2006 et TOPIA 2006 et pour le partage des données relatives à STOPIA 2006.

Débat

- 4.3.7 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a souligné l'augmentation du nombre de navires adhérents à STOPIA 2006 et a indiqué que les récents sinistres majeurs relevant de cet accord ont réaffirmé sa pertinence. Le Président a également souligné l'importance de STOPIA 2006 et de TOPIA 2006 pour assurer une répartition plus équitable du fardeau financier entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.3.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note avec satisfaction des renseignements figurant dans le document [IOPC/NOV24/4/2](#).

| | | | | |
|-----|--|----|--|----|
| 4.4 | Risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs Documents IOPC/NOV24/4/3 , IOPC/NOV24/4/3/Corr.1 , IOPC/NOV24/4/3/1 et IOPC/NOV24/4/3/2 | 92 | | SA |
|-----|--|----|--|----|

DOCUMENTS [IOPC/NOV24/4/3](#), [IOPC/NOV24/4/3/CORR.1](#) ET [IOPC/NOV24/4/3/2](#).

- 4.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/NOV24/4/3](#), [IOPC/NOV24/4/3/Corr.1](#) et [IOPC/NOV24/4/3/2](#).

- 4.4.2 Il a été rappelé qu'à la suite des débats des sessions d'avril 2024 sur le risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs et à un débat connexe sur l'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation, les organes directeurs avaient été invités à formuler des observations sur la question et à examiner ce qui pourrait être fait, le cas échéant, pour répondre aux préoccupations soulevées au sein des instances des FI POL (voir le document [IOPC/APR24/9/1](#)).
- 4.4.3 Il a également été rappelé qu'au cours de ces débats, plusieurs délégations avaient réitéré leurs vives préoccupations concernant le nombre croissant de sinistres mettant en cause le transport d'hydrocarbures par des navires non assurés et peu sûrs, et souligné l'impact que de tels sinistres pourraient avoir sur les FI POL et, d'une manière plus large, sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation.
- 4.4.4 Il a en outre été rappelé que, sur instruction donnée à l'Administrateur de préparer des projets de résolutions pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire sur la question des navires non assurés et peu sûrs, ces projets de résolutions avaient été présentés et examinés à un stade ultérieur au cours de ces mêmes sessions d'avril 2024. Il a été rappelé que la grande majorité des délégations présentes à la réunion avaient contribué au débat sur ce sujet et étaient toutes tombées d'accord sur le fait qu'il convenait d'adopter une résolution pour chaque Fonds, clarifiant les préoccupations des États Membres et exposant les mesures à prendre pour résoudre les principaux problèmes résultant des sinistres impliquant des navires non assurés et peu sûrs. Toutefois, les délégations avaient demandé un délai de réflexion supplémentaire pour examiner le texte des résolutions, mener des consultations et discuter des modifications spécifiques au texte.
- 4.4.5 Il a été rappelé qu'à l'issue de ces débats en avril 2024, les organes directeurs avaient chargé l'Administrateur de diffuser à nouveau les projets de résolutions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire aux fins d'examen par les organes directeurs à leurs sessions de novembre 2024. Les États avaient été encouragés à communiquer au Secrétariat leurs commentaires et suggestions de révision des résolutions.
- 4.4.6 Les organes directeurs ont noté que les commentaires reçus des délégations depuis les sessions d'avril 2024 figuraient à l'annexe I au document [IOPC/NOV24/4/3](#) et [IOPC/NOV24/4/3/Corr.1](#). Ils ont également pris note du point de vue de l'Administrateur sur les suggestions faites (section 4 du document [IOPC/NOV24/4/3](#)) et des projets de textes révisés pour examen par les organes directeurs (annexes II et III du document [IOPC/NOV24/4/3](#)). Les organes directeurs ont en outre pris note du document IOPC/NOV24/4/3/2 contenant des versions propres des projets de textes révisés des résolutions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 4.4.7 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait communiqué au Secrétariat de l'OMI les commentaires reçus des délégations sur les projets de résolutions, ainsi qu'une proposition de texte révisé accompagnée des raisons justifiant ces révisions. Il a été noté que le Secrétariat de l'OMI avait formulé de précieux commentaires sur les textes révisés, qui avaient été incorporés, le cas échéant, dans la nouvelle version des résolutions.
- 4.4.8 L'Administrateur a adressé ses remerciements aux États Membres et aux délégations d'observateurs pour leur soutien et les commentaires qu'ils ont formulés lors de l'examen initial des projets de résolutions pendant les sessions d'avril 2024. Il a également exprimé sa gratitude aux délégations qui avaient communiqué leurs commentaires sur les projets de résolutions depuis les sessions d'avril 2024. Enfin, il a également remercié le Secrétariat de l'OMI pour les informations et conseils précieux fournis.

4.4.9 Étant donné que les projets initiaux de résolutions comportaient des instructions données à l'Administrateur qui faisaient l'objet d'un document connexe distinct, avant d'inviter les délégations à examiner la version révisée des projets de résolutions, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a invité le Secrétariat à présenter le document connexe en question.

DOCUMENT [IOPC/NOV24/4/3/1](#)

- 4.4.10 Il a été rappelé que, lors des sessions d'avril 2024 des organes directeurs, à la suite de leur décision de charger l'Administrateur de réviser et de présenter de nouveau les projets de résolutions aux sessions de novembre 2024, reconnaissant l'urgence de cette question, les organes directeurs avaient chargé l'Administrateur de commencer à élaborer, en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion, une procédure interne à suivre par le Secrétariat des FIPOL en cas de sinistre. Il a été rappelé que la procédure avait pour but de veiller à s'assurer de recueillir les informations nécessaires pour déterminer l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que d'identifier les parties mises en cause.
- 4.4.11 Le Secrétariat a indiqué qu'il élaborait et assemblait, depuis de nombreuses années, un ensemble de lignes directrices internes à suivre par le Service des demandes d'indemnisation, qui étaient régulièrement mises à jour. Il a été noté que ces lignes directrices contenaient des procédures détaillées sur tous les aspects du traitement des demandes d'indemnisation, depuis la survenue d'un déversement jusqu'à la conclusion du processus de demande d'indemnisation, en passant par la tenue d'une session sur les enseignements tirés du sinistre. Il a été noté, en particulier, qu'elles faisaient également référence aux navires non assurés et peu sûrs. Le Secrétariat a expliqué qu'il menait des enquêtes approfondies sur les circonstances entourant un sinistre ainsi qu'en vue d'identifier les parties impliquées par le biais de diverses méthodes, tel qu'indiqué dans le document [IOPC/NOV24/4/3/1](#).
- 4.4.12 Il a été indiqué que les lignes directrices internes à suivre par le Service des demandes d'indemnisation avaient été révisées afin de rendre compte des débats tenus pendant les sessions d'avril 2024 et qu'une nouvelle section avait été ajoutée faisant spécifiquement référence à la procédure à suivre par le Secrétariat des FIPOL en cas de sinistre afin de recueillir les informations nécessaires pour déterminer l'applicabilité de la CLC de 1992, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que d'identifier les parties mises en cause.
- 4.4.13 Il a été indiqué que la nouvelle section sur la procédure interne qui avait été incluse dans les lignes directrices à suivre par le Service des demandes d'indemnisation avait été communiquée à l'Organe de contrôle de gestion commun, qui avait été satisfait de noter qu'une procédure interne était en place et qu'elle avait été actualisée sur la base de l'expérience acquise et conformément aux instructions des organes directeurs. Il a été noté que le Secrétariat avait l'intention de mettre régulièrement à jour la procédure interne pour assurer qu'elle demeurait pertinente et efficace.
- 4.4.14 Le Secrétariat a confirmé que, conformément aux nouvelles instructions des organes directeurs à leurs sessions d'avril 2024, il avait également élaboré des lignes directrices post-sinistre destinées aux États Membres pour enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures, afin d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires et assureurs de navires. Le projet de lignes directrices figurait en annexe au document [IOPC/NOV24/4/3/1](#).

- 4.4.15 Il a été noté que le Secrétariat s'était concerté avec l'Organe de contrôle de gestion pour la préparation des lignes directrices destinées aux États Membres et avait invité M^{me} Rosalie Balkin, ancienne Sous-Secrétaire générale et Directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, à participer à leur élaboration en sa qualité de conseillère juridique des FIPOL sur les questions de droit international public. Le Secrétariat a profité de l'occasion pour adresser ses remerciements à l'Organe de contrôle de gestion pour sa contribution et exprimer sa reconnaissance à M^{me} Rosalie Balkin pour son aide précieuse. Il a été noté que les préoccupations exprimées par les États Membres ainsi que les débats des sessions d'avril 2024 portant sur le risque croissant posé par les navires non assurés et peu sûrs et sur la survenue de déversements d'hydrocarbures dont la source n'est pas connue, avaient été pris en compte dans la rédaction des lignes directrices destinées aux États Membres.
- 4.4.16 Il a également été noté que les lignes directrices destinées aux États Membres visaient davantage à aider les États en cas de sinistre engageant des pratiques irrégulières plutôt qu'à constituer des règles ou procédures spécifiques à adopter, qui pourraient être en contradiction avec les politiques nationales.
- 4.4.17 Les organes directeurs ont été invités à formuler des observations à la fois sur le projet de lignes directrices destinées aux États Membres figurant en annexe au document [IOPC/NOV24/4/3/1](#) et aux projets révisés de résolutions figurant aux annexes I et II du document [IOPC/NOV24/4/3/2](#).

Débat

- 4.4.18 Un long débat a eu lieu au cours duquel toutes les délégations qui ont pris la parole ont confirmé leur soutien général à la fois au projet de lignes directrices destinées aux États Membres et aux projets de résolutions. Plusieurs délégations ont réitéré leurs préoccupations concernant le risque croissant pour le régime international de responsabilité et d'indemnisation du fait de la hausse du transport d'hydrocarbures par des navires peu sûrs ou non assurés, et ont déclaré que l'adoption des résolutions était une mesure urgente et importante pour tenter de remédier à ce problème.
- 4.4.19 Un grand nombre de délégations ont demandé que la référence aux procédures pénales soit supprimée à la fois des résolutions et des lignes directrices étant donné que ces procédures ne relevaient pas du champ d'application du régime international de responsabilité et d'indemnisation. Plusieurs États Membres et deux organisations ayant le statut d'observateur souscrivaient au point de vue exprimé par une délégation selon laquelle les enquêtes criminelles relèvent strictement de la compétence nationale d'un État et font souvent intervenir des informations sensibles ou confidentielles susceptibles de restreindre le partage d'informations. Une délégation, tout en comprenant les préoccupations soulevées sur ce point, était d'avis que le partage d'informations concernant les enquêtes criminelles serait utile pour identifier les facteurs clés dans un sinistre, mais dans l'intérêt de veiller à l'adoption des résolutions pendant la session, était également d'accord avec la suppression de la référence en question.
- 4.4.20 La délégation de l'Inde a remercié le Secrétariat pour les efforts d'incorporation des commentaires fournis par les États tels que présentés à l'annexe I du document [IOPC/NOV24/4/3](#), y compris un certain nombre de suggestions faites par l'Inde, mais elle a invité les organes directeurs à réexaminer certaines des modifications proposées qui n'y apparaissaient pas. Il s'agissait de la suppression de la référence aux procédures pénales, d'une référence à la procédure interne et au document d'orientation qui était en cours de rédaction en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion et les cinq plus gros États contributeurs au Fonds de 1992, et d'une réécriture du paragraphe 7 du dispositif des résolutions. Cette délégation a expliqué que la proposition de texte du paragraphe 7 faisait actuellement peser l'obligation de se conformer à l'article VII de la CLC de 1992 sur l'assureur, alors qu'en réalité, le paragraphe devrait faire référence au propriétaire du navire.

- 4.4.21 Une autre délégation a fait référence à ce même problème et proposé un texte de remplacement, qui a été soutenu. Cette délégation a exprimé son soutien appuyé à l'adoption rapide des résolutions pendant la session et encouragé à la flexibilité s'agissant du libellé précis des textes afin de parvenir à leur adoption.
- 4.4.22 Une délégation a fait référence à sa position d'État maritime et constitué d'archipels vulnérable face aux sinistres et a profité de l'occasion pour remercier l'Administrateur pour ses efforts de sensibilisation à la question des navires peu sûrs et non assurés. Cette délégation a pris note de l'importance pour les États côtiers, du pavillon et du port de faire respecter les normes environnementales et de sécurité visées par les conventions applicables de l'OMI et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon ou les navires touchant ou quittant leurs ports disposent de l'assurance idoine conformément à la CLC de 1992. Cette délégation appuyait à la fois les projets de résolutions et de lignes directrices, mais soutenait également les propositions de l'Inde s'agissant de l'importance de la coopération des États pendant les enquêtes relatives à un sinistre. Elle a confirmé qu'elle n'était toutefois pas d'accord avec le fait que la procédure interne et le document d'orientation soient examinés par les cinq plus gros États contributeurs au Fonds de 1992.
- 4.4.23 La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat pour les efforts dont il avait fait preuve afin de satisfaire aux diverses demandes de modifications et propositions et pour avoir incorporé certaines des suggestions faites par la Fédération de Russie, comme figurant à l'annexe I du document [IOPC/NOV24/4/3](#). Elle a toutefois demandé aux organes directeurs de réexaminer l'incorporation de deux paragraphes qu'elle avait proposés dans ses commentaires se rapportant à la question des sanctions, mais qui n'avaient pas été ajoutés aux derniers projets de résolutions en date soumis à l'examen.
- 4.4.24 Plusieurs États ont exprimé leur désaccord à l'incorporation des paragraphes suggérés par la Fédération de Russie.
- 4.4.25 Une délégation a informé les organes directeurs que, le 21 octobre 2024, la Coalition pour le plafonnement des prix, qui est composée du G7, de l'Union européenne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, avait publié un avis actualisé destiné au secteur pétrolier maritime et aux secteurs connexes concernant les meilleures pratiques en réponse aux évolutions récentes dans le commerce maritime d'hydrocarbures. Cette délégation a fait savoir que l'avis actualisé, conformément à l'engagement de la Coalition de favoriser les conditions permettant le commerce maritime licite, sûr et responsable de pétrole brut et de produits pétroliers dans le cadre d'un marché réputé, sûr et sécurisé, comporte 11 mesures recommandées destinées aux parties prenantes ayant pour but de réduire les pratiques de transport maritime à haut risque. Elle a également indiqué que l'avis actualisé comprend, entre autres, des recommandations relatives à une assurance P&I adéquate couvrant les obligations visées par la CLC de 1992, ainsi qu'une nouvelle recommandation aux États du pavillon visant à s'assurer que les navires satisfont aux obligations de sécurité maritime, environnementales et de responsabilité prévues par les conventions de l'OMI. Gardant cela à l'esprit, cette délégation a exprimé son soutien plein et entier à l'adoption des projets de résolutions, notant qu'à son avis, elles répondraient correctement aux préoccupations croissantes.
- 4.4.26 Une organisation ayant le statut d'observateur qui avait formulé des commentaires entre les sessions a remercié le Secrétariat d'avoir pris en compte un certain nombre de ses suggestions lors de la préparation des projets révisés de résolutions. Elle a confirmé qu'elle estimait que les nouveaux textes proposés assuraient une approche plus adaptée et équilibrée afin de répondre aux objectifs et mettaient suffisamment l'accent sur les obligations des États parties aux conventions et des propriétaires de navires lorsque les conventions s'appliquent. Cette délégation a suggéré quelques améliorations rédactionnelles mineures au texte du projet de lignes directrices, notamment une référence aux correspondants des Clubs P&I comme source supplémentaire d'information à la section 5 et une référence au modèle de mémorandum d'accord entre l'État Membre touché, l'assureur et le Fonds de 1992, qui figure dans un guide existant des FIPOL.

- 4.4.27 Tenant compte des débats et des suggestions formulées pendant la session, l'Administrateur a présenté le document [IOPC/NOV24/4/WP.1](#), contenant les textes révisés des projets de résolutions pour examen par les organes directeurs. Il a également présenté le document [IOPC/NOV24/4/WP.2](#) contenant les textes révisés des paragraphes pertinents des lignes directrices destinées aux États Membres.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.4.28 Les organes directeurs ont noté avec satisfaction que la procédure interne à suivre par le Secrétariat en cas de sinistre avait été actualisée afin d'y inclure des précisions supplémentaires concernant les informations nécessaires pour déterminer l'applicabilité de la CLC de 1992, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que d'identifier les parties prenantes.
- 4.4.29 Les organes directeurs ont décidé d'approuver les lignes directrices destinées aux États Membres telles qu'elles figurent en annexe au document [IOPC/NOV24/4/3/1](#), sous réserve des modifications indiquées en annexe au document [IOPC/NOV24/4/WP.2](#).
- 4.4.30 L'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté la résolution sur la sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs, telle qu'elle figure à l'annexe II du présent document.
- 4.4.31 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté la résolution sur la sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs, telle qu'elle figure à l'annexe III du présent document.

| | | | | |
|-----|--|-----|--|----|
| 4.5 | L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation Document IOPC/NOV24/4/4 | 92A | | SA |
|-----|--|-----|--|----|

- 4.5.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/NOV24/4/4](#).
- 4.5.2 Les organes directeurs ont noté que, depuis l'introduction du récent régime de sanctions, le Secrétariat des FIPOL a souligné les problèmes, les risques et les dangers qu'il entraîne ainsi que son impact potentiel sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation, en attirant l'attention sur les orientations publiées par le Comité juridique de l'OMI, et son impact sur de nombreux Clubs de l'International Group of P&I Associations (International Group), qui ne sont plus en mesure d'assurer les navires commercialisant ou transportant du pétrole brut russe, comme ils le faisaient par le passé.
- 4.5.3 Les organes directeurs ont rappelé que, lors de la 33^e session de l'Assemblée de l'OMI, qui s'est tenue du 27 novembre au 6 décembre 2023, les États Membres ont adopté la résolution A.1192(33) qui appelait les États du pavillon à prendre des mesures contre les opérations de la « flotte obscure » ou « flotte sombre », en particulier :
- i) de veiller à ce que les navires inscrits sur leurs registres respectent les mesures qui interdisent ou réglementent les transferts de navire à navire, et que ces navires respectent les exigences en matière de prévention de la pollution ; et
 - ii) d'envisager d'exiger des navires inscrits sur leur registre qu'ils mettent à jour leurs plans de transfert de navire à navire afin d'y inclure la notification à l'État du pavillon du moment et du lieu où ils participent à de telles opérations.

- 4.5.4 Les organes directeurs ont aussi rappelé que la résolution appelait également les États du port à :
- i) veiller à l'application des conventions sur la sécurité et la responsabilité ;
 - ii) informer les États du pavillon lorsqu'ils ont connaissance de navires prenant intentionnellement des mesures pour éviter d'être détectés, telles que la désactivation de leur système d'identification automatique (SIA) ou de leurs systèmes d'identification et de suivi à grande distance (LRIT) ; et
 - iii) surveiller les opérations de transfert de navire à navire effectuées dans leurs eaux territoriales et leur ZEE et prendre les mesures appropriées lorsque des navires ne respectent pas les règles de sécurité maritime ou de prévention de la pollution marine.
- 4.5.5 Les organes directeurs ont en outre rappelé que la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire ne prévoient pas d'exonération de responsabilité pour les sinistres susceptibles de faire l'objet ou ayant fait l'objet de sanctions, mais que les Fonds pourraient être confrontés à diverses difficultés pratiques s'ils avaient à traiter d'un sinistre mettant en cause un navire chargé d'hydrocarbures russes, notamment en devant verser des indemnités supplémentaires si un propriétaire de navire ou son assureur ne parvenait pas à constituer un fonds de limitation ou éprouvait des difficultés à ouvrir des comptes bancaires à partir desquels il pourrait verser des indemnités.
- 4.5.6 Il a été rappelé que le Secrétariat des FIPOL avait déjà souligné un certain nombre d'impacts potentiels sur les États Membres des FIPOL et leurs contributaires, résultant des actions de navires qui tentaient de contourner les sanctions par diverses méthodes, par exemple en éteignant leurs transpondeurs SIA de manière à disparaître de la couverture SIA afin de mener des opérations illégales de transfert d'hydrocarbures de navire à navire, souvent dans des eaux dangereuses/en pleine mer, ou dans des zones à faible couverture satellitaire, rendant ainsi sans effet de nombreuses mesures de sécurité de l'OMI et exposant les côtes à un risque accru de pollution par les hydrocarbures.
- 4.5.7 Il a été noté que les statistiques obtenues récemment auprès de Clarksons Maritime Shipping and Research Services révélaient une évolution du nombre et des itinéraires des navires chargés de pétrole russe le long des côtes d'un grand nombre d'États Membres, alors que les achats d'hydrocarbures russes se maintiennent ou augmentent, et qu'elles indiquaient que le nombre de navires de la flotte dite « obscure » ou « sombre » avait augmenté de façon spectaculaire, des données récentes faisant état de 600 à 1 100 navires engagés dans de telles opérations.
- 4.5.8 Il a également été noté que nombre de ces navires se livraient à une autre pratique maritime trompeuse, à savoir la manipulation de la position, qui consistait pour un navire à transmettre une fausse position, et qu'une grande partie de la flotte « sombre » était composée de navires anciens, dont certains n'avaient pas été inspectés récemment, dont l'entretien n'était pas conforme aux normes, dont la propriété n'était pas claire et qui étaient gravement dépourvus d'assurance (document LEG100/18/1 de l'OMI, paragraphe 5.1).

Conseil de l'UE – trains de sanctions économiques

- 4.5.9 Il a en outre été noté qu'en décembre 2023, février 2024 et juin 2024 respectivement, l'UE avait annoncé ses 12^e, 13^e et 14^e trains de sanctions économiques, introduits par le règlement du Conseil (UE) 2023/2878, le premier introduisant la nécessité de signaler le transfert de propriété à un pays tiers de tout navire-citerne effectuant le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV du règlement 833/2014, relevant du code SH ex 8901 20, et le dernier comprenant de nouvelles mesures énergétiques visant le gaz naturel liquéfié (GNL) et des mesures concernant les navires qui soutiennent les efforts de guerre.

Fourniture d'assurance par les assureurs de l'International Group – respect du système de plafonnement des prix

- 4.5.10 Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait déjà publié un rapport sur le système de plafonnement des prix de l'UE qui visait à réduire les recettes que la Fédération de Russie tirait de ses produits pétroliers d'origine russe et dans le cadre duquel l'International Group était autorisé à fournir une couverture P&I pour les cargaisons de produits pétroliers russes à destination de pays qui ne faisaient pas partie de la Coalition pour le plafonnement des prix, à condition que le prix de la cargaison reste inférieur au prix plafond applicable, par baril, depuis le chargement jusqu'au dédouanement dans le port de destination.

Prestation de services par les registres maritimes, transferts de navire à navire et utilisation de navires vieillissants

- 4.5.11 Les organes directeurs ont également rappelé que le Secrétariat avait aussi fait rapport de l'augmentation du nombre de navires effectuant des transferts de pavillon vers des États aux antécédents moins irréprochables en matière d'inspection et qu'il avait également mis en évidence le nombre élevé d'opérations de transferts de navire à navire effectuées souvent dans des conditions dangereuses, par des navires anciens ou vieillissants, sans notification à l'État Membre dans les eaux duquel ces opérations sont menées.

Mesures palliatives potentielles

- 4.5.12 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'aux sessions de mars 2022 des organes directeurs, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait vivement encouragé les États Membres à adhérer aux recommandations figurant dans l'annexe du projet de circulaire LEG 109/WP.6 de l'OMI sur l'impact de la situation dans la mer Noire et la mer d'Azov sur les certificats d'assurance ou autres garanties financières. Le projet de directives a été publié en tant que circulaire LEG.1/Circ.12 de l'OMI le 7 avril 2022 (document [IOPC/MAR22/9/2](#), paragraphe 8.1.10).
- 4.5.13 Il a été rappelé que, lors de la 110^e session du Comité juridique de l'OMI, qui s'est tenue du 27 au 31 mars 2023, les États du pavillon avaient en outre été encouragés à se conformer aux suggestions détaillées dans le document LEG 110/5 de l'OMI, en veillant à ce que les navires-citernes battant leur pavillon respectent les mesures qui interdisent ou réglementent légalement les transferts de navire à navire. Les États du port étaient également encouragés à veiller à l'application des conventions en matière de sécurité et de responsabilité sur ces navires, et à s'assurer que les opérations de transfert de navire à navire étaient menées conformément aux exigences de sécurité applicables dans les conventions de l'OMI et devraient envisager de soumettre les navires éteignant leurs transpondeurs SIA à des inspections renforcées et, le cas échéant, de notifier l'administration du pavillon du navire (document LEG 110/18/1 de l'OMI, paragraphe 5.10).
- 4.5.14 Il a également été rappelé que la Fédération de Russie avait déclaré dans la lettre circulaire 4548 de l'OMI du 7 avril 2022 qu'elle garantissait l'exécution intégrale de toutes ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs à la marine marchande qu'elle avait précédemment ratifiés. La Fédération de Russie a également confirmé la pleine validité des assurances ou autres garanties financières en matière de responsabilité, y compris les « cartes bleues » émises par les compagnies d'assurance russes conformément aux exigences des conventions internationales (document [IOPC/MAY23/9/1](#), paragraphe 4.2.21).

4.5.15 Il a été noté que les États Membres sont désormais également encouragés à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article VII de la CLC de 1992 et de la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI, qui stipule que lorsqu'il reçoit un certificat d'assurance d'un « assureur » (un fournisseur d'assurance ou de garantie financière n'appartenant pas à l'International Group of P&I Clubs, y compris les compagnies d'assurance, les fournisseurs de garantie financière et les Clubs P&I qui ne font pas partie de l'International Group), l'État Membre doit vérifier que l'assureur et le certificat d'assurance satisfont aux critères énoncés dans ladite circulaire. Cela comprend notamment une déclaration certifiant qu'il existe une assurance ou une autre garantie financière en vigueur satisfaisant aux exigences de l'article relatif à la garantie financière de la convention concernée.

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

4.5.16 La délégation du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni souhaite exprimer ses remerciements au Secrétariat pour ce document, qu'il soutient vivement.

On ne peut nier que les transferts de navire à navire de pétrole brut dans les eaux internationales qui ne sont pas effectués conformément aux obligations des conventions de sécurité applicables (et dans l'esprit de celles-ci) et les "opérations obscures" visant à contourner les sanctions constituent une grave menace pour la sûreté et la sécurité du transport maritime international.

Ces actes, ainsi que les autres problèmes soulevés dans ce document des FIPOL, ne peuvent mener qu'à une augmentation du risque de déversements d'hydrocarbures et à une plus grande exposition du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.

C'est pourquoi nous nous joignons aux FIPOL et à l'Administrateur pour exhorter les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'acquitter intégralement de leurs obligations en ce qui concerne l'application des conventions sur la sécurité et la responsabilité, ainsi que de leurs obligations en vertu de la CLC de 1992 et de la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI.

De son côté, le Royaume-Uni est déterminé à dissuader et à perturber l'activité de la flotte sombre. À cette fin, je souhaiterais vous faire part de quelques annonces récentes concernant les actions que nous menons actuellement.

Lors du sommet de la Communauté politique européenne en juillet 2024, le Premier ministre du Royaume-Uni, M. Keir Starmer, a annoncé une proposition de lutte contre la flotte sombre afin de parer aux risques posés par ces navires. À ce jour, 46 pays et l'Union européenne en sont signataires, en comptant les signatures récentes des États-Unis et du Canada.

Le mois dernier, le Royaume-Uni a annoncé son plus grand train de sanctions contre la flotte sombre, qui a porté à 43 le nombre total de navires-citernes faisant l'objet de sanctions.

Parallèlement, le Royaume-Uni a annoncé qu'il prenait des mesures pour imposer aux navires de la flotte sombre, dont on soupçonne qu'ils ont une assurance douteuse, de fournir des informations détaillées sur leur situation en matière d'assurance lors de leur passage dans la Manche.

Toutes ces annonces constituent la dernière salve d'actions visant à faire face aux risques que pose la flotte sombre et à renforcer l'engagement du Royaume-Uni en faveur de la sécurité mondiale et de l'État de droit. »

Débat

- 4.5.17 Une délégation a déclaré qu'elle reconnaissait qu'en application des sanctions, l'International Group était autorisé à assurer des navires qui transportaient des hydrocarbures dont le prix est inférieur au prix plafond et que les navires devaient être dûment couverts par une assurance P&I. Cette délégation était profondément préoccupée par l'augmentation du nombre de navires de la flotte obscure et par les navires qui tentaient d'échapper aux sanctions par diverses mesures, notant que cela pourrait conduire à des opérations dangereuses de navires et à un risque accru de sinistres de pollution par les hydrocarbures, ainsi qu'à un alourdissement de la charge financière subie par les FIPOL. Cette délégation, appuyée par une autre délégation, a exhorté tous les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article VII de la CLC de 1992 et conformément à la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI.
- 4.5.18 La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait suivi le dossier au cours de plusieurs sessions des organes directeurs et qu'elle comprenait la préoccupation à l'égard des FIPOL en général, étant donné qu'elle avait des répercussions pour les États Membres, notant qu'une proposition serait faite sous peu en vue d'augmenter le fonds de roulement des FIPOL.
- 4.5.19 Cette délégation a déclaré que le document était en train de devenir une publicité pour les sanctions, alors qu'elle estimait que les sanctions étaient la cause profonde des problèmes soulignés dans le document, et que si les sanctions étaient levées, nombre des problèmes soulignés dans le document disparaîtraient. Cette délégation a également déclaré que certaines des délégations qui s'étaient exprimées semblaient assimiler les sanctions à des conventions internationales, alors qu'il ne s'agissait pas de la même chose ; les États acceptaient volontairement d'être tenus à des obligations en vertu de conventions internationales qui n'étaient pas dirigées contre un quelconque autre État, alors que les sanctions avaient été mises en place illégalement par un État contre un autre pour en tirer un avantage, ce qui ne pouvait être appuyé par des organisations internationales.
- 4.5.20 Demandant au Secrétariat de rester impartial, cette délégation a déclaré qu'il semblait que les navires faisant l'objet des sanctions étaient visiblement considérés de manière automatique comme faisant partie de la flotte « obscure » ou « sombre » alors qu'ils se conformaient à l'ensemble des normes prévues par les conventions internationales applicables.
- 4.5.21 Notant que la Charte des Nations Unies invitait le Secrétariat à être impartial et neutre, la délégation a exhorté le Secrétariat à faire preuve de prudence sur ce point.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.5.22 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/4/4](#) et des interventions des délégations ayant pris la parole. Les organes directeurs ont noté que certains des points soulignés dans le document ne se limitaient pas à la situation relative aux sanctions, étant donné qu'il pouvait y avoir des transports illégaux d'hydrocarbures qui n'avaient rien à voir avec les sanctions, tout comme il était connu que tous les navires naviguant en faisant l'objet de sanctions n'étaient pas nécessairement en situation de violation ou de non-respect de règles internationales.
- 4.5.23 Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur de continuer de suivre la situation et d'en faire rapport lors des prochaines sessions des organes directeurs.

| | | | | |
|-----|---|-----|--|----|
| 4.6 | <p>Élaboration d'un document d'orientation — Procédures pour déterminer si un navire relève de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute</p> <p>Document IOPC/NOV24/4/5</p> | 92A | | SA |
|-----|---|-----|--|----|

- 4.6.1 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/NOV24/4/5](#) concernant les conséquences des décisions de justice rendues dans le cadre du sinistre du *Bow Jubail* et les importantes répercussions sur la définition du terme « navire » au sens de la CLC de 1992 ou au sens de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute), notamment en ce qui concerne les navires-citernes capables de transporter à la fois des hydrocarbures persistants et d'autres substances chimiques en tant que cargaison.
- 4.6.2 Les organes directeurs ont rappelé que, dans la procédure judiciaire relative au sinistre du *Bow Jubail*, la cour d'appel de La Haye a considéré qu'il n'existe pas de procédure type généralement acceptée pour déterminer quand un navire, qui peut servir à la fois de pétrolier relevant de la CLC de 1992 et de chimiquier relevant de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, cesse d'être un « navire » au sens de la CLC de 1992. Les organes directeurs ont également rappelé que la cour d'appel avait en outre fait remarquer que les parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds devraient envisager la mise en place d'une telle procédure type qui pourrait alors être suivie, en vue d'invoquer l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 (document [IOPC/NOV20/11/2](#), paragraphe 3.12.7).
- 4.6.3 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mai 2023, le Comité exécutif du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait demandé à l'Administrateur d'étudier la possibilité d'élaborer un document d'orientation détaillant une procédure type permettant de déterminer quand un navire, qui peut servir à la fois de pétrolier et de chimiquier, cesse d'être un « navire » au sens de la CLC de 1992. Lors de ces discussions, il a également été proposé que l'Administrateur envisage une interprétation du terme « résidus » au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 (document [IOPC/MAY23/9/1](#), paragraphes 3.6.25 et 3.6.33).
- 4.6.4 Les organes directeurs ont également rappelé que depuis mai 2023, l'Administrateur avait tenu plusieurs réunions avec des représentants du secteur pour discuter de l'élaboration d'un document d'orientation. Les organes directeurs ont noté qu'à l'issue de discussions approfondies avec des représentants du secteur, l'Administrateur avait proposé qu'un tel document d'orientation soit inséré sous la forme d'une note de bas de page dans la publication des FIOPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », au titre de la section 3, paragraphe 3.1.2).
- 4.6.5 Les organes directeurs ont pris note du texte de la note de bas de page proposé par l'Administrateur :
- « Lorsqu'un navire fait l'objet d'un lavage et d'un rinçage de ses citernes à cargaison, de ses citernes de décantation, de sa citerne d'hydrocarbures résiduels et de toutes les pompes et canalisations y associées, conformément à l'annexe I, chapitre 4 de MARPOL 73/78, et que les hydrocarbures, les eaux de lavage de citernes et/ou les mélanges d'hydrocarbures ont été rejetés ou transférés hors du navire, la déclaration du capitaine dans le registre des hydrocarbures du navire constitue un commencement de preuve que le navire est exempt de résidus ».
- 4.6.6 Le Secrétariat a suggéré que, conformément à cette note de bas de page, si l'Assemblée du Fonds de 1992 autorise l'Administrateur à insérer la note de bas de page proposée dans la publication des FIOPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », une procédure type sera définie et par conséquent, si le propriétaire du navire pouvait

prouver qu'il avait suivi la procédure définie dans la note de bas de page, le sinistre relèverait de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, et non de la CLC de 1992.

- 4.6.7 Les organes directeurs ont également noté que s'agissant de la question de l'interprétation du terme « résidus », l'Administrateur poursuivait les discussions avec des acteurs du secteur et une proposition finale devrait être présentée lors des sessions ordinaires des organes directeurs de 2025, une fois que toutes les parties concernées auront eu l'occasion d'examiner cette question en détail.

Débat

- 4.6.8 Un grand nombre de délégations ont approuvé le texte présenté et la proposition de l'Administrateur figurant dans le document visant à modifier les « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », en ajoutant une note de bas de page à l'alinéa 2) du paragraphe 3.1, notant que cela contribuerait à établir une procédure permettant de déterminer si un bâtiment est un « navire » au sens de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute ou du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.

- 4.6.9 Notant l'utilité de l'insertion d'une note de bas de page au document d'orientation, une délégation a proposé un amendement au texte, constatant que la note de bas de page proposée se réfère, dans sa formulation actuelle, aux dispositions de la règle 36(5) de l'annexe I de la Convention MARPOL, et attribue au seul capitaine la responsabilité de veiller à ce que le navire soit exempt de résidus d'hydrocarbures. Cette délégation a noté que la règle stipule qu'une fois achevée, chaque opération de nettoyage de citerne doit être consignée et signée par l'officier responsable des opérations, alors que le capitaine n'est tenu de signer chaque page du registre des hydrocarbures qu'une fois qu'elle est totalement remplie. Notant par conséquent que les pages incomplètes du registre des hydrocarbures n'auraient pas été signées par le capitaine, cette délégation a proposé d'ajouter les termes « et/ou l'officier responsable » afin que la note de bas de page se lise comme suit :

« Lorsqu'un navire fait l'objet d'un lavage et d'un rinçage de ses citerne à cargaison, de ses citerne de décantation, de sa citerne d'hydrocarbures résiduels et de toutes les pompes et canalisations y associées, conformément à l'annexe I, chapitre 4 de MARPOL 73/78, et que les hydrocarbures, les eaux de lavage de citerne et/ou les mélanges d'hydrocarbures ont été rejetés ou transférés hors du navire, la déclaration du capitaine et/ou de l'officier responsable dans le registre des hydrocarbures du navire constitue un commencement de preuve que le navire est exempt de résidus. »

- 4.6.10 Deux délégations ont déclaré qu'il était nécessaire d'ajouter une note de bas de page similaire au paragraphe 3.1.4 du document d'orientation, qui traite des transporteurs de minéraux en vrac.

- 4.6.11 Tout en reconnaissant les mérites de l'insertion des notes de bas de page proposée aux paragraphes 3.1.2 et 3.1.4, une autre délégation a noté que la question de savoir ce qui constitue un « résidu » restait en suspens. Cette délégation s'est interrogée sur ce qui avait été résolu par le texte proposé pour la note de bas de page et sur les questions qui subsistent. Notant que si la note de bas de page était insérée, une déclaration du capitaine dans le registre des hydrocarbures constituerait un commencement de preuve et que le navire serait présumé propre et exempt de résidus, jusqu'à preuve du contraire.

- 4.6.12 Notant que la note de bas de page ne fait aucun commentaire sur la preuve du contraire devant être produite, cette délégation a déclaré qu'elle dépendait de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article premier.

- 4.6.13 Cette délégation a déclaré que l'on pourrait arguer qu'aucuns hydrocarbures ne devraient être présents physiquement dans la citerne pour satisfaire à la définition de l'expression « aucun résidu » et que, selon ce principe, si une inspection révélait la présence d'hydrocarbures quels qu'ils soient, même de traces ou de taches infimes, cela constituerait une « preuve du contraire ».

- 4.6.14 Cette délégation n'accepte pas cette interprétation, et préfère une interprétation selon laquelle si la citerne a été suffisamment lavée pour que le risque de contamination soit essentiellement négligeable, cela répondra à la définition de l'expression « aucun résidu » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.
- 4.6.15 Cette délégation a déclaré que, selon cette interprétation, si en revanche, l'on peut démontrer que la citerne n'était pas propre et que la contamination n'était pas négligeable, cela constituerait une « preuve du contraire ».
- 4.6.16 Cette délégation a également déclaré que l'insertion de la note de bas de page n'était pas en soi suffisante pour résoudre le problème soulevé par le sinistre du *Bow Jubail*, car la véritable question porte sur l'interprétation de la définition de l'expression « aucun résidu ». Notant qu'aucune conclusion n'avait été formulée au moment des sessions mais que la question serait discutée à l'avenir, cette délégation a déclaré qu'elle attendait avec impatience la prochaine session des organes directeurs pour espérer conclure cette discussion.
- 4.6.17 Deux délégations ayant statut d'observateur, se félicitant de l'occasion qui leur était donnée de participer activement aux travaux et aux débats avec les FIPOL et d'autres représentants du secteur, se sont déclarées en faveur de la note de bas de page qu'il est proposé d'insérer au paragraphe 3.1.2, reconnaissant que cette note de bas de page ne constituait qu'une partie des orientations nécessaires sur cette question importante. L'une de ces délégations a pris note des suggestions formulées par certaines délégations au cours du débat, mais a indiqué qu'elle avait besoin de plus de temps pour en examiner les implications. Toutes les délégations ayant statut d'observateur qui ont pris la parole ont souligné l'importance et la nécessité permanente de parvenir à une interprétation du terme « résidu ».

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 4.6.18 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à insérer la note de bas de page proposée dans la publication des FIPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », au titre de la section 3, paragraphe 3.1.2 sous réserve d'un réexamen de l'ensemble de la note de bas de page lors d'une prochaine session des organes directeurs, et de la nécessité d'examiner plus en profondeur l'interprétation du terme « résidu ».

Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.6.19 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 d'autoriser l'Administrateur à insérer la note de bas de page proposée dans la publication des FIPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », au titre de la section 3, paragraphe 3.1.2) sous réserve d'un réexamen de l'ensemble de la note de bas de page lors d'une prochaine session des organes directeurs, et de la nécessité d'examiner plus en profondeur l'interprétation du terme « résidu ».

5 Rapports financiers

| | | | | |
|-----|---|-----|--|----|
| 5.1 | Soumission des rapports sur les hydrocarbures Document IOPC/NOV24/5/1 | 92A | | SA |
|-----|---|-----|--|----|

- 5.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/5/1](#) concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.

- 5.1.2 Il a été noté que, depuis la publication du document [IOPC/NOV24/5/1](#), des rapports avaient été reçus de l'Algérie pour 2023, la Colombie pour 2023, la Mauritanie pour 2016 et 2017, Nioué pour 2022 et 2023 et la République islamique d'Iran pour 2023. En conséquence, 27 États Membres avaient des rapports en souffrance au moment des sessions de novembre 2024 des organes directeurs et les rapports déjà soumis par les États Membres représentaient 92 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution pour l'année civile 2023.
- 5.1.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté avec préoccupation que neuf États Membres avaient des rapports sur les hydrocarbures en souffrance depuis cinq ans ou plus. Il a en outre été noté que la République dominicaine n'avait soumis aucun rapport depuis son adhésion au Fonds de 1992 en 2000. Il a cependant été noté que le Gouvernement de la République dominicaine avait engagé des efforts pour établir les quantités d'hydrocarbures reçues au cours des années écoulées depuis son adhésion au Fonds et que le Secrétariat était en discussions avec les autorités de la République dominicaine afin de décider de la meilleure approche à adopter pour que l'État s'acquitte de ses obligations en souffrance à l'égard du Fonds de 1992.
- 5.1.4 S'agissant du Fonds complémentaire, il a été noté qu'un État Membre n'avait pas soumis de rapport complet sur les hydrocarbures pour 2023.

Système de soumission des rapports en ligne

- 5.1.5 Il a été rappelé que le Secrétariat avait mis au point un système de soumission des rapports en ligne (ORS selon son sigle anglais) pour aider les États Membres à transmettre les rapports sur les hydrocarbures.
- 5.1.6 Il a été noté que le Secrétariat étudiait les besoins d'un système de soumission des rapports sur les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) en ligne qui engloberait la soumission des rapports et la gestion des contributions et, puisque les rapports sur les hydrocarbures seront une composante d'un système de soumission des rapports sur les SNPD, les développements ultérieurs dans ce domaine seraient coordonnés entre le Fonds de 1992 et les travaux actuellement entrepris pour le compte du futur Fonds SNPD.

Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 5.1.7 Les organes directeurs ont noté qu'en juin 2024, les États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dont les rapports sur les hydrocarbures ou les contributions étaient en souffrance depuis deux ans ou plus, avaient été informés par une lettre officielle que la résolution N° 12 et la résolution N° 3, respectivement, leur étaient applicables. Il a en outre été noté que des informations concernant les États Membres auxquels ces résolutions étaient applicables avaient été présentées dans le document [IOPC/NOV24/5/3](#).
- 5.1.8 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat était en train d'analyser l'état de la soumission des rapports sur les hydrocarbures des États Membres ayant des rapports en souffrance, pour examen de l'application de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992. Un résumé de l'analyse est présenté dans le document [IOPC/NOV24/6/1](#).

Point de vue de l'Administrateur

- 5.1.9 L'Administrateur a remercié les États Membres de leur engagement et de leur coopération concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures, soulignant la nécessité d'œuvrer constamment pour veiller à ce que tous les États Membres continuent de s'acquitter de cette importante obligation prévue par la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- 5.1.10 L'Administrateur s'est également déclaré préoccupé par le fait que neuf États Membres avaient des rapports en souffrance depuis cinq ans ou plus et qu'un État n'avait jamais soumis de rapport alors qu'il était Membre du Fonds de 1992 depuis de nombreuses années.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.1.11 Les organes directeurs ont souligné l'intérêt qu'il y avait à soumettre les rapports sur les hydrocarbures. Ils ont chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et de continuer à soulever la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à chaque session ordinaire. Ils ont également exhorté les délégations à coopérer avec le Secrétariat pour veiller à ce que les États s'acquittent de leurs obligations à cet égard.

| | | | | |
|-----|---|-----|--|----|
| 5.2 | Rapport sur les contributions Document IOPC/NOV24/5/2 | 92A | | SA |
|-----|---|-----|--|----|

- 5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations concernant les contributions figurant dans le document [IOPC/NOV24/5/2](#).
- 5.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un contributaire public au Ghana avait des contributions impayées s'élevant à £ 105 051 au moment de la publication du document [IOPC/NOV24/5/2](#), mais que l'État Membre avait depuis effectué un paiement d'environ £ 97 000, laissant un solde de contributions impayées de £ 7 282 plus des intérêts d'environ £ 35 322.
- 5.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2017 elle avait décidé de passer par profits et pertes les contributions dues par deux contributaires de la Fédération de Russie, les autorités russes ayant fourni des rapports sur les hydrocarbures qui contenaient des informations erronées et n'ayant pas rectifié les erreurs en temps utile. Il a été noté qu'en mars 2020, l'Administrateur avait reçu une lettre du Ministère des transports de la Fédération de Russie confirmant qu'il était envisagé que la Fédération de Russie s'acquitte de son obligation en vertu de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que la délégation russe avait adressé le 7 avril 2022 la lettre circulaire N° 4548 de l'OMI qui concernait l'engagement de la Fédération de Russie à s'acquitter de toutes les obligations découlant d'instruments internationaux déjà ratifiés.
- 5.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un contributaire de la République bolivarienne du Venezuela avait accumulé depuis mai 2019 des contributions non acquittées qui s'élevaient à £ 976 136.
- 5.2.5 Il a également été noté qu'un contributaire de la République islamique d'Iran avait des contributions non acquittées s'élevant à £ 687 789 et que le contributaire n'avait pas été en mesure de payer en raison des sanctions touchant les banques du Fonds de 1992. Il a été noté qu'il avait été renoncé aux intérêts à compter de la date de la tentative de paiement.
- 5.2.6 Il a en outre été noté que des contributions s'élevant à £ 186 072 étaient dues par trois contributaires en Malaisie à la date de publication du document [IOPC/NOV24/5/2](#), mais qu'après réception d'un paiement en octobre 2024, un solde de £ 16 344 restait impayé par deux contributaires.
- 5.2.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un contributaire de Curaçao (Royaume des Pays-Bas) avait accumulé depuis mars 2020 des contributions impayées qui s'élevaient à £ 172 550. Il a été noté que l'Administrateur avait pris l'attache des autorités à Curaçao et qu'il espérait un règlement rapide de ce dossier.
- 5.2.8 Il a également été noté que des contributions d'un montant de £ 130 657 étaient dues par un contributaire aux Pays-Bas mais que leur paiement avait été reçu depuis la publication du document [IOPC/NOV24/5/2](#).

- 5.2.9 Il a en outre été noté que des contributions s'élevant à £ 97 095 étaient impayées par deux contributaires en Argentine. L'Administrateur a fait part de ses remerciements pour le travail effectué par les autorités en Argentine afin de faciliter le paiement des montants impayés au titre d'années antérieures. Il avait bon espoir que les paiements en souffrance des mises en recouvrement de contributions pour 2023 seraient effectués rapidement.
- 5.2.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que l'Administrateur n'avait pas, pour le moment, l'intention d'engager d'action en justice concernant les contributions non acquittées des contributaires de l'Argentine, de Curaçao, de la Fédération de Russie, du Ghana, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran et du Venezuela.
- 5.2.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que des contributions étaient dues par cinq contributaires basés au Danemark, au Maroc, au Royaume-Uni, en Suisse et en Türkiye, qui étaient tous en dépôt de bilan. En application de la décision qu'elle avait prise à sa session d'octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que tout solde dû serait passé par profits et pertes dans les états financiers après réception du règlement définitif par les liquidateurs.
- 5.2.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des remerciements que l'Administrateur a adressé aux autorités de Côte d'Ivoire, du Ghana, de Malaisie, des Pays-Bas et de Singapour pour l'aide qu'elles ont apportée afin de faciliter le paiement des contributions dans les semaines qui ont suivi la publication du document [IOPC/NOV24/5/2](#).
- 5.2.13 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'il n'y avait aucune contribution au Fonds complémentaire en souffrance.

Débat

- 5.2.14 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a ajouté que la situation semblait plutôt encourageante et que les sommes dues étaient généralement assez limitées. Il a également noté que le dialogue en cours avec les pays et les contributaires ayant des arriérés donnait des résultats positifs.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.2.15 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies sur les contributions.

| | | | | |
|-----|--|-----|--|----|
| 5.3 | Rapport sur l'applicabilité de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire Document IOPC/NOV24/5/3 | 92A | | SA |
|-----|--|-----|--|----|

- 5.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/5/3](#) concernant l'applicabilité de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 5.3.2 Les organes directeurs ont rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire s'étaient à plusieurs reprises déclarées très préoccupées par les États Membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations conventionnelles de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et d'assurer le paiement des contributions annuelles. Ils ont en outre rappelé qu'afin de répondre à cette préoccupation constante, les organes directeurs avaient adopté, lors de leurs sessions d'avril 2016, la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et les arriérés de contributions, et la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire – Mesures concernant les arriérés de contributions (document [IOPC/APR16/9/1](#), paragraphes 6.1.15 et 6.1.16).

- 5.3.3 Les organes directeurs ont noté que la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'appliquait à 21 États Membres au 20 septembre 2024, comme indiqué à l'annexe III du document [IOPC/NOV24/5/3](#). Il a également été noté que la mesure visée par la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire ne s'appliquait à aucun État Membre du Fonds complémentaire.
- 5.3.4 Il a en outre été noté que, depuis la publication du document [IOPC/NOV24/5/3](#), un État Membre s'était acquitté de ses obligations en souffrance ; et que, par conséquent, la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'applique désormais à 20 États Membres.

Point de vue de l'Administrateur

- 5.3.5 L'Administrateur a fait part de sa préoccupation quant au fait qu'il y avait 20 États Membres auxquels la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'appliquait et que, par conséquent, ces États risquaient de ne pas pouvoir bénéficier intégralement d'une indemnisation dans l'éventualité de la survenue d'un sinistre.
- 5.3.6 L'Administrateur a également fait part de sa préoccupation quant au fait que, si l'Assemblée du Fonds de 1992 en décidait ainsi, un nombre important d'États Membres ne pourraient pas désigner de candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion commun ni être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 5.3.7 L'Administrateur a rappelé que les États Membres sont tenus, en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et que les États Membres sont tenus, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de toute obligation de verser des contributions aux Fonds découlant de la Convention en ce qui concerne les hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre les mesures appropriées en vertu de leur législation nationale.
- 5.3.8 L'Administrateur a prié instamment les États Membres énumérés à l'annexe III du document [IOPC/NOV24/5/3](#) de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en soumettant les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et en veillant à ce que les contributions dues soient versées dans les meilleurs délais.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.3.9 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/5/3](#).

| | | | | |
|-----|--|-----|--|----|
| 5.4 | Rapport sur les placements Document IOPC/NOV24/5/4 | 92A | | SA |
|-----|--|-----|--|----|

- 5.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les placements des FIPOL pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 contenues dans le document [IOPC/NOV24/5/4](#). Les organes directeurs ont également pris note du nombre d'institutions utilisées par les Fonds à des fins de placement et des montants placés par chaque Fonds pendant cette période.
- 5.4.2 Les organes directeurs ont noté que la Banque d'Angleterre et la Réserve fédérale des États-Unis avaient continué d'augmenter leurs taux de base au cours de la période considérée, tandis que la Banque centrale européenne et la Banque d'Israël avaient amorcé une baisse de leurs taux à partir de juin 2024. Le résultat conjugué était une poursuite de la hausse des rendements obtenus par les FIPOL par rapport à la période précédente.

- 5.4.3 Il a également été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements n'avait formulé aucune recommandation visant à modifier les limites de placement dans les Directives internes en matière de placements, les marchés du crédit étant restés stables pendant la période considérée.
- 5.4.4 Il a en outre été noté que le Fonds de 1992 détenait des euros pour le fonds général et pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres du *Prestige*, de l'*Agia Zoni II* et du *Bow Jubail*, des shekels israéliens pour le sinistre survenu en Israël et des dollars des États-Unis pour le fonds général.
- 5.4.5 Il a été noté que les placements auprès de la banque SMBC avait dépassé les limites habituelles à deux occasions au cours de la période considérée, comme indiqué à l'annexe VI du document [IOPC/NOV24/5/4](#).

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.4.6 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies et continueront à suivre de près les placements détenus par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.
- | | | | | |
|-----|--|-----|--|----|
| 5.5 | Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/NOV24/5/5 | 92A | | SA |
|-----|--|-----|--|----|
- 5.5.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements pour la période allant de novembre 2023 à septembre 2024, figurant en annexe au document [IOPC/NOV24/5/5](#).
- 5.5.2 Les organes directeurs ont noté que le mandat de l'Organe consultatif sur les placements, tel qu'il a été défini par les organes directeurs des deux Fonds, restait inchangé. Ils ont également noté que la mission principale de l'Organe consultatif sur les placements était de conseiller l'Administrateur en matière de placements et de gestion du risque de change lié aux sinistres.
- 5.5.3 Les organes directeurs ont en outre noté qu'au cours de la période considérée, l'Organe consultatif sur les placements s'était réuni quatre fois avec le Secrétariat et une fois avec l'Organe de contrôle de gestion. Les organes directeurs ont noté qu'au cours de ces réunions avec le Secrétariat, l'Organe consultatif sur les placements avait fait rapport des évolutions économiques et des marchés financiers intéressant les Fonds.
- 5.5.4 Les organes directeurs ont noté que l'économie mondiale était restée remarquablement résistante au cours de la période considérée, la croissance se maintenant dans un contexte de retour de l'inflation à ses taux cible. Les organes directeurs ont noté que nombre de grandes banques centrales, dont la Réserve fédérale des États-Unis, la Banque centrale européenne et la Banque d'Angleterre, avaient abaissé leurs taux directeurs en raison des progrès enregistrés dans le retour à leur taux d'inflation cible.
- 5.5.5 Les organes directeurs ont en outre noté que les marchés financiers tendaient principalement à anticiper un retour à la normale plutôt qu'une récession. Les perspectives d'une baisse des taux directeurs, d'une croissance solide et d'une hausse des rendements avaient porté les marchés actions à la hausse dans la plupart des pays. Toutefois, début août 2024, des préoccupations quant à un ralentissement de l'économie américaine et le dénouement de positions financées par des emprunts sur le yen japonais (opérations dites « carry trade ») avaient entraîné une correction temporaire de certains titres jusque-là survalorisés.

- 5.5.6 Les organes directeurs ont également noté que les marchés du crédit avaient reflété un retour général de l'optimisme à l'égard du risque, que les obligations *investment grade* et à haut rendement avaient poursuivi leur trajectoire à la baisse et que les *spreads* des « credit default swaps » (CDS) étaient restés dans des fourchettes modérées au cours de la période considérée.
- 5.5.7 S'agissant des transactions effectuées par les Fonds sur les marchés financiers, les organes directeurs ont en outre noté que les activités de couverture visant à minimiser le risque d'évolution défavorable des devises avaient été modérées au cours de la période considérée.
- 5.5.8 Les organes directeurs ont noté que les niveaux de couverture pour le sinistre de l'*Agia Zoni II* et le sinistre survenu en Israël restaient proches du niveau de référence de 50 % des sommes mises en recouvrement reçues au titre des indemnités à payer dans le cadre d'un sinistre, comme stipulé dans les directives de couverture, et que ces niveaux ont été jugés adéquats.
- 5.5.9 Les organes directeurs ont également noté que les versements effectués au titre du sinistre du *Princess Empress* avaient été principalement des virements de faibles montants effectués par l'intermédiaire d'un service de transfert d'argent. Les organes directeurs ont également noté que, dans le cadre de cette approche, le prestataire de service de transfert d'argent avait été payé en livres sterling et qu'il n'avait donc pas été possible de couvrir directement la devise. Toutefois, les organes directeurs ont noté qu'une relation de banque correspondante avait été récemment établie aux Philippines pour les versements importants qui seront à effectuer au moyen de virements directs de banque à banque, ce qui permettrait le règlement d'opérations de couverture en devises, si besoin était.
- 5.5.10 Les organes directeurs ont noté qu'après la levée de la première mise en recouvrement de £ 20 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Bow Jubail* le 1^{er} mars 2024, l'Organe consultatif sur les placements avait conseillé de mettre en place une position de couverture conformément aux directives. À ce titre, EUR 10 millions avaient été achetés à terme et le ratio de couverture était de 42 % sur la base des montants reçus.
- 5.5.11 Les organes directeurs ont en outre noté que les mouvements de devises avaient été pour la plupart modérés au cours de la période considérée, avec une légère appréciation globale de la livre sterling.
- 5.5.12 Les organes directeurs ont noté que, pour les opérations de dépôt, l'Organe consultatif sur les placements avait surveillé les critères de risque de contrepartie, et qu'aucun changement n'avait été apporté à la liste des banques de contrepartie, 34 banques demeurant sur la liste du Groupe 1 et du Groupe 2.

Débat

- 5.5.13 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, compte tenu de la situation des marchés des changes et du volume des placements des FIPOL, un ratio de couverture de 42 % semblait approprié. Il a ajouté que, même si le marché des changes restait stable, il subsistait des risques géopolitiques et environnementaux élevés. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont remercié l'Organe consultatif sur les placements pour son travail.
- 5.5.14 L'Administrateur a félicité et remercié l'équipe financière du Secrétariat pour son travail et l'Organe consultatif sur les placements pour ses conseils et son soutien d'expert qui sont essentiels au fonctionnement des Fonds.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.5.15 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du rapport de l'Organe consultatif sur les placements.

| | | | | |
|-----|---|-----|--|----|
| 5.6 | Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun Document IOPC/NOV24/5/6 | 92A | | SA |
|-----|---|-----|--|----|

- 5.6.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun figurant à l'annexe I du document [IOPC/NOV24/5/6](#).
- 5.6.2 Les organes directeurs ont noté que la principale fonction de l'Organe de contrôle de gestion était de vérifier l'adéquation et l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des FIPOL. Ils ont également noté que, pour s'acquitter de cette fonction, l'Organe de contrôle de gestion avait procédé à un passage en revue et à un examen des travaux du Commissaire aux comptes. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion avait rencontré à plusieurs reprises le Commissaire aux comptes pour obtenir des informations sur le programme de vérification des états financiers de 2023 et l'examiner. Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait également examiné la suite donnée par l'Administrateur et les mises à jour que celui-ci avait apportées aux recommandations formulées par le Commissaire aux comptes après la vérification des états financiers et qu'il avait indiqué qu'aucune recommandation des années précédentes ne continuait d'être en application et qu'aucune recommandation n'avait été formulée lors de la vérification des états financiers de 2023.
- 5.6.3 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait tenu des séances à huis clos avec le Commissaire aux comptes et qu'il avait noté avec satisfaction qu'il existait une bonne relation de travail entre le Secrétariat et le Commissaire aux comptes.
- 5.6.4 Les organes directeurs ont noté qu'il y avait eu quelques retards dans la signature de l'opinion d'audit concernant les états financiers de 2023 pour le Fonds de 1992, causés par les ajustements qui avaient dû être faits à la suite de la réception de 23 000 demandes d'indemnisation au titre du sinistre du *Princess Empress*. Les organes directeurs ont également noté que l'opinion d'audit avait été signée en juillet 2024.
- 5.6.5 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait analysé l'efficacité de la gestion des risques des FIPOL. Ils ont également noté que le Secrétariat procédait à un examen annuel des risques et que l'Organe de contrôle de gestion avait discuté du cadre de gestion des risques et des résultats de cet examen avec le Secrétariat lors de la réunion de décembre 2023 de l'Organe de contrôle de gestion. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était dit satisfait que les risques potentiels aient été correctement identifiés et que des solutions adéquates y aient été apportées.
- 5.6.6 Les organes directeurs ont noté que le traitement et le paiement des demandes d'indemnisation constituaient la tâche la plus importante menée par le Secrétariat. Les organes directeurs ont noté qu'à la réunion d'avril 2024 de l'Organe de contrôle de gestion, le Secrétariat avait présenté un exposé détaillé sur les procédures de paiement des demandes d'indemnisation émanant du secteur de la pêche dans le cadre du sinistre du *Princess Empress*, et notamment un système permettant d'effectuer les paiements rapidement et efficacement. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion avait salué le Secrétariat pour les mesures prises afin de traiter un grand nombre de demandes d'indemnisation de faible montant, émanant en particulier de demandeurs qui n'avaient pas accès aux services bancaires traditionnels.

- 5.6.7 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était réuni avec l'Organe consultatif sur les placements, qui avait présenté des informations sur les principales devises, et qu'il avait été convenu que la détention du fonds de roulement du Fonds général en livres sterling et en dollars des États-Unis avait été une stratégie judicieuse.
- 5.6.8 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait examiné les états financiers et les rapports de 2023 et qu'il s'était réuni par deux fois avec le Commissaire aux comptes. Les organes directeurs ont noté qu'à la réunion de juillet 2024 de l'Organe de contrôle de gestion, le Commissaire aux comptes avait présenté le rapport final sur les états financiers, qui avait été approuvé par l'Organe de contrôle de gestion. Ils ont également noté que l'Organe de contrôle de gestion avait obtenu l'assurance que les états financiers, préparés par le Secrétariat, étaient complets et cohérents et qu'ils étaient dépourvus d'inexactitudes significatives, qu'elles soient causées par volonté de fraude ou par erreur.
- 5.6.9 Les organes directeurs ont noté qu'après avoir examiné les états financiers de 2023 et compte tenu des garanties fournies par les résultats de la vérification externe, l'Organe de contrôle de gestion recommandait l'approbation des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.
- 5.6.10 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait consacré beaucoup de temps à gérer la procédure de sélection du nouveau Commissaire aux comptes et que des informations détaillées à ce sujet figuraient dans le document [IOPC/NOV24/6/2](#), qui serait présenté ultérieurement lors des sessions.
- 5.6.11 Les organes directeurs ont noté qu'une autre responsabilité clé de l'Organe de contrôle de gestion avait été d'examiner l'efficacité de la relation entre le Secrétariat et le Commissaire aux comptes. Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait estimé que le Commissaire aux comptes avait adopté une approche systématique et efficace et que la relation de travail entre le Commissaire aux comptes et le Secrétariat était professionnelle et constructive, ce qui apportait une valeur ajoutée au fonctionnement des FIPOL.
- 5.6.12 Les organes directeurs ont noté qu'à sa session d'avril 2024, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait chargé l'Administrateur, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'élaborer une procédure interne afin de recueillir des informations pour déterminer l'applicabilité ou non des conventions pertinentes et d'orienter les États Membres en vue d'enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures. Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait engagé des discussions sur ces sujets lors de sa réunion de juillet 2024 et qu'il participait à des travaux en cours par correspondance. Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur avait fait rapport des progrès enregistrés à ce sujet plus tôt au cours des sessions.
- 5.6.13 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion a adressé ses remerciements à ses collègues, y compris l'experte extérieure, qui était souffrante et n'a pas pu être présente, pour leur travail en 2024. Il a également remercié tous les membres du Secrétariat pour leur appui, ainsi que les Présidents des organes directeurs pour leurs conseils.

Débat

- 5.6.14 Une délégation a avalisé la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion invitant l'Assemblée du Fonds de 1992 à approuver les états financiers ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes quant au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire pour l'exercice 2023.

- 5.6.15 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont remercié l'Organe de contrôle de gestion pour son travail.
- 5.6.16 L'Administrateur a félicité l'Organe de contrôle de gestion et a remercié ses membres pour leur rapport et pour leurs travaux, qui devraient fournir aux Assemblées l'assurance que le Secrétariat mène convenablement ses activités. Il a déclaré que les réunions avec l'Organe de contrôle de gestion offraient au Secrétariat l'occasion d'échanger de manière exigeante et constructive, ce qui lui permet d'améliorer encore davantage la qualité de ses travaux.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.6.17 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à approuver les états financiers de 2023.

| | | | | |
|-----|--|-----|--|----|
| 5.7 | États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2023 Documents IOPC/NOV24/5/7 , IOPC/NOV24/5/7/1 et IOPC/NOV24/5/7/2 | 92A | | SA |
|-----|--|-----|--|----|

- 5.7.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/5/7](#). Les organes directeurs ont examiné séparément leurs états financiers respectifs pour l'exercice 2023, figurant dans les documents [IOPC/NOV24/5/7/1](#) et [IOPC/NOV24/5/7/2](#).
- 5.7.2 Un représentant du Commissaire aux comptes, BDO, M. Steve Bladen, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992 et son opinion pour le Fonds complémentaire.
- 5.7.3 Les organes directeurs ont noté que la vérification avait été menée avec l'appui du Secrétariat et que les documents de travail fournis aux auditeurs étaient de bonne qualité.
- 5.7.4 Les organes directeurs ont noté que les états financiers continuaient d'être établis en toute conformité avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et avec les Règlements financiers des FIPOL. Les organes directeurs ont également noté que, comme les années précédentes, les informations financières étaient complètes et qu'elles étaient suffisamment détaillées pour faciliter une analyse approfondie de la situation, des résultats et des engagements futurs des FIPOL. Il a en outre été noté qu'il n'y avait pas eu de nouvelles politiques comptables ni d'autres changements fonctionnels ayant eu une incidence sur la préparation des états financiers de 2023.
- 5.7.5 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des états financiers de leurs Organisations respectives ainsi que du rapport et des opinions du Commissaire aux comptes. Il a également été noté que le Commissaire aux comptes avait fourni une opinion d'audit inchangée sur les états financiers de 2023 pour chaque Organisation.
- 5.7.6 Il a en outre été noté que la vérification avait recouru à des procédures considérées par le Commissaire aux comptes comme appropriées pour l'entité, à une évaluation des risques et à des tests des contrôles internes des Organisations. Le Commissaire aux comptes s'est assuré qu'aucune faiblesse n'avait été identifiée dans les contrôles internes. Les organes directeurs ont noté que les opinions d'audit inchangées sur les états financiers confirmaient que les contrôles financiers internes des Organisations avaient fonctionné efficacement.

- 5.7.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a relevé qu'il n'y avait pas de nouvelles recommandations dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de 2023 et qu'aucune recommandation n'avait été reportée d'exercices antérieurs.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 5.7.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2023.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.7.9 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice 2023.

6 Procédures et politiques financières

| | | | | |
|-----|--|-----|------|----|
| 6.1 | Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Mise en œuvre de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire Document IOPC/NOV24/6/1 | 92A | 92EC | SA |
|-----|--|-----|------|----|

- 6.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/6/1](#) concernant l'application de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 6.1.2 Ils ont rappelé qu'à leurs sessions de novembre 2023, les organes directeurs avaient adopté la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui autorisaient l'Administrateur à émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations dans les cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'avait été soumis.
- 6.1.3 Les organes directeurs ont également noté qu'à l'issue d'échanges avec trois fournisseurs de données et d'évaluations de ces fournisseurs, le Secrétariat a déterminé que LSEG Eikon Commodities Trade Flows (Eikon) représentait la meilleure source de données permettant d'estimer les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- 6.1.4 Il a été noté que l'Administrateur avait sélectionné en priorité huit États Membres du Fonds de 1992 dont les rapports sur les hydrocarbures étaient en souffrance depuis plus de cinq ans, dans l'optique d'un premier examen de l'application de la résolution N° 13 : l'Albanie, Bahreïn, Djibouti, la Guinée, le Panama, la République arabe syrienne, la République dominicaine et Sainte-Lucie.
- 6.1.5 Les organes directeurs ont noté qu'au moyen des données fournies par Eikon, le Secrétariat avait relevé des écarts entre les quantités d'hydrocarbures déclarées au Fonds de 1992, le cas échéant, et l'estimation des quantités reçues dans le pays. Ils ont en outre noté que l'Administrateur avait pris contact avec plusieurs de ces États Membres pour les encourager à s'acquitter de leurs obligations en matière de soumission des rapports.

Point de vue de l'Administrateur

- 6.1.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur projetait de mettre en œuvre l'autorité que lui confère la résolution N° 13 ainsi que d'autres outils, tels que l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, pour résoudre les questions à l'égard de Djibouti, de la Guinée, du Panama, de la République arabe syrienne, de la République dominicaine et de Sainte-Lucie. Il a

également été noté que l'Administrateur avait l'intention de commencer à émettre des factures aux États Membres concernés dès la fin de cette session.

- 6.1.7 Il a également été noté que l'Administrateur était convaincu que les données fournies par Eikon pouvaient servir à évaluer la fiabilité des déclarations d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, et ce faisant, assister les États Membres dans la soumission de rapports exacts.

Débat

- 6.1.8 Une délégation s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétariat pour émettre des factures aux États Membres concernés, sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, en appliquant sans tarder la résolution N° 13 du Fonds de 1992. Cette délégation s'est en outre félicitée de la diminution du nombre d'États Membres qui n'ont pas soumis de rapports sur les hydrocarbures, attribuant cette amélioration à l'application rapide des résolutions N° 12 et N° 13 concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures. Cette délégation a toutefois noté avec inquiétude que 27 États Membres n'avaient toujours pas soumis leur rapport sur les hydrocarbures et a encouragé le Secrétariat à continuer à se pencher sur cette question. Elle a également demandé que, lors des prochaines sessions, le Secrétariat fasse part aux États Membres de toute difficulté rencontrée dans l'application de la résolution N° 13.
- 6.1.9 Une délégation a demandé si les États Membres pouvaient avoir accès aux données d'Eikon. En réponse, l'Administrateur a confirmé que les États Membres pouvaient avoir accès aux services du fournisseur de données par le biais d'un abonnement payant.
- 6.1.10 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a souligné les progrès significatifs accomplis dans la mise en œuvre des mesures disponibles en vertu de la résolution N° 13 et a noté que les données fournies par Eikon correspondaient dans une large mesure aux rapports déjà reçus par le Secrétariat, ce qui confirmait leur fiabilité.
- 6.1.11 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que la résolution N° 5 ne s'appliquait actuellement à aucun État Membre du Fonds complémentaire.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.1.12 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/6/1](#). Ils ont chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour encourager les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures. Ils l'ont également chargé de continuer de faire un rapport de l'application de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire à chaque session ordinaire des organes directeurs. Ils ont également exhorté les États Membres concernés à coopérer avec l'Administrateur pour s'acquitter de leurs obligations à cet égard.

| | | | | |
|-------|--|-----|--|----|
| 6.2 | Nomination du Commissaire aux comptes Document IOPC/NOV24/6/2 | 92A | | SA |
| 6.2.1 | Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/NOV24/6/2 soumis par l'Organe de contrôle de gestion, concernant la nomination du Commissaire aux comptes, qui a été présenté par le Président de l'Organe de contrôle de gestion. | | | |
| 6.2.2 | Le Président de l'Organe de contrôle de gestion a rappelé que, lors des sessions d'avril 2024 des organes directeurs, l'Organe de contrôle de gestion avait fait savoir que trois sociétés commerciales avaient manifesté leur intérêt à devenir le Commissaire aux comptes des FIPOL. | | | |

- 6.2.3 Les organes directeurs ont noté que, le 3 mai 2024, une de ces sociétés s'était retirée de la procédure d'appel d'offres et que les deux autres sociétés, Macalvins et Forvis Mazars avaient été invitées par l'Organe de contrôle de gestion à présenter des offres écrites. Les organes directeurs ont également noté que les deux sociétés avaient été invitées à un entretien par l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion de juillet 2024, auquel le Secrétariat avait participé.
- 6.2.4 Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion avait ensuite classé les deux candidats en fonction de l'évaluation de leurs offres écrites selon les critères de sélection retenus, qui avaient été approuvés par les organes directeurs à leurs sessions de novembre 2023.
- 6.2.5 Les organes directeurs ont noté qu'à l'issue de la procédure d'appel d'offres, l'Organe de contrôle de gestion avait conclu que la candidature du cabinet Forvis Mazars devrait être recommandée aux organes directeurs pour le poste de Commissaire aux comptes des FIPOL pour une période de quatre ans, couvrant les exercices 2026-2029 inclus, sous réserve de l'évaluation annuelle satisfaisante de ses performances.
- 6.2.6 Les organes directeurs ont également noté que, bien que seulement deux sociétés avaient été reçues en entretien, la présentation faite et les entretiens qui s'en étaient suivis avaient apporté l'assurance à l'Organe de contrôle de gestion que le cabinet Forvis Mazars était hautement compétent, professionnel et tout à fait capable de répondre aux exigences attendues par les États Membres. Les organes directeurs ont en outre noté que les principales raisons pour lesquelles le cabinet Forvis Mazars était recommandé avaient été récapitulées au paragraphe 4.3 du document [IOPC/NOV24/6/2](#).
- 6.2.7 Les organes directeurs ont noté que Forvis Mazars possédait l'expérience requise pour réaliser des audits selon les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) qui s'appliquent aux FIPOL, ainsi qu'une expérience antérieure de l'audit d'organisations intergouvernementales, y compris en matière de présentation d'exposés aux réunions d'organes directeurs.
- 6.2.8 Les organes directeurs ont également noté que l'associé reçu en entretien, M. Marcello Stimato, avait témoigné de la meilleure compréhension du règlement financier et du cadre budgétaire des FIPOL, ainsi que d'un solide engagement à faire des FIPOL un client apprécié de son cabinet.
- 6.2.9 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion était convaincu que les FIPOL bénéficiaient d'un audit de haute qualité et d'honoraires justes et appropriés.
- 6.2.10 Les organes directeurs ont été invités à examiner la recommandation émanant de l'Organe de contrôle de gestion commun de nommer Forvis Mazars en tant que Commissaire aux comptes des FIPOL pour un mandat de quatre ans, c'est-à-dire pour les exercices financiers 2026-2029 inclus, sous réserve de l'évaluation annuelle satisfaisante de ses performances.

Débat

- 6.2.11 La Fédération de Russie a réaffirmé sa position concernant la sélection des candidats aux fonctions de Commissaire aux comptes, telle que déjà exprimée lors des sessions d'avril 2024 des organes directeurs. Cette délégation a déclaré qu'ayant pris note du rapport et de la recommandation formulée par l'Organe de contrôle de gestion, la Fédération de Russie ne reconnaîtrait aucun candidat retenu.
- 6.2.12 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a déclaré que l'Assemblée avait déjà connaissance de la position de la Fédération de Russie et que celle-ci était bien notée.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.2.13 Les organes directeurs ont noté et approuvé la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion de nommer Forvis Mazars en tant que Commissaire aux comptes des FIPO pour un mandat de quatre ans, c'est-à-dire pour les exercices financiers 2026-2029 inclus, sous réserve de l'évaluation annuelle satisfaisante de ses performances.

| | | | | |
|-----|---|-----|--|----|
| 6.3 | Reconduction du mandat de l'expert extérieur auprès de l'Organe de contrôle de gestion commun Document IOPC/NOV24/6/3 | 92A | | SA |
|-----|---|-----|--|----|

- 6.3.1 Les organes directeurs ont noté qu'à sa réunion de novembre 2021, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de nommer M^{me} Alison Baker en tant qu'experte extérieure auprès de l'Organe de contrôle de gestion commun pour un mandat de trois ans allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.
- 6.3.2 Les organes directeurs ont également noté que, conformément à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion, l'expert extérieur est élu sur la recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
- 6.3.3 Les organes directeurs ont en outre noté que le premier mandat de l'actuelle experte extérieure, M^{me} Alison Baker, expirerait le 31 décembre 2024.
- 6.3.4 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 tendant à reconduire M^{me} Alison Baker dans ses fonctions pour un deuxième mandat de trois ans allant jusqu'au 31 décembre 2027, compte tenu de la précieuse expérience acquise par M^{me} Baker au cours de son premier mandat de trois ans et de la nécessité de faciliter une transition harmonieuse avec le nouveau Commissaire aux comptes en 2026.

Débat

- 6.3.5 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont félicité et remercié M^{me} Baker pour le travail qu'elle a accompli au cours des trois dernières années.
- 6.3.6 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion a remercié M^{me} Baker pour son soutien et son assistance, qui ont grandement facilité le travail dudit organe, et a déclaré qu'il serait très heureux que son mandat soit renouvelé.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.3.7 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 visant à reconduire M^{me} Alison Baker dans ses fonctions pour un second mandat de trois ans courant jusqu'au 31 décembre 2027.

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

| | | | | |
|-----|--|-----|--|----|
| 7.1 | Questions relatives au Secrétariat Document IOPC/NOV24/7/1 | 92A | | SA |
|-----|--|-----|--|----|

- 7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/7/1](#) concernant le fonctionnement du Secrétariat.

- 7.1.2 Les organes directeurs ont noté qu'au 1^{er} septembre 2024, l'organigramme du Secrétariat comprenait 37 postes, et que 25 membres du personnel travaillaient au Secrétariat. Les organes directeurs ont également noté qu'il y avait six postes vacants dans la catégorie des administrateurs et six postes vacants dans la catégorie des services généraux au 1^{er} septembre 2024.
- 7.1.3 Les organes directeurs ont noté qu'à la suite du départ de la Chargée principale des demandes d'indemnisation (P-5) en juillet 2024, l'Administrateur avait décidé de modifier la description du poste vacant de Chargé principal des demandes d'indemnisation afin de pouvoir utiliser le poste de classe P-5 inscrit au budget pour recruter un Responsable de projet SNPd de classe P-5. Les organes directeurs ont en outre noté que la personne titulaire du poste de Responsable de projet SNPd aurait pour mission de diriger et de piloter les travaux concernant toutes les activités relatives aux SNPd afin de faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention SNPd de 2010 et la mise en place du Secrétariat du Fonds SNPd.
- 7.1.4 Les organes directeurs ont noté qu'une nomination avait été effectuée et que ce poste serait pourvu en décembre 2024. Les organes directeurs ont noté que, bien que le coût de ce poste ait été inscrit au budget du Secrétariat pour 2025, une partie de ce coût serait récupérée dans le cadre des frais de gestion à verser par le Fonds SNPd.
- 7.1.5 Les organes directeurs ont en outre noté que l'Administrateur avait utilisé l'autorisation qui lui avait été donnée pour créer un nouveau poste de Chargé des demandes d'indemnisation de classe P-3 au sein du Service des demandes d'indemnisation. Il a été noté que la création de ce nouveau poste était nécessaire pour combler un manque généré dans le service pour un poste de Chargé des demandes d'indemnisation depuis le départ de la Chargée principale des demandes d'indemnisation en juillet 2024 et qu'étant donné que la description du poste de Chargé principal des demandes d'indemnisation (P-5) avait été modifiée afin d'utiliser le poste de classe P-5 existant pour recruter un Responsable de projet SNPd, c'était donc un poste de Chargé des demandes d'indemnisation (P-3) qui avait été créé. Les organes directeurs ont noté qu'une nomination avait été effectuée et que ce poste était à présent pourvu, avec effet au 1^{er} novembre 2024.

Changements au sein du personnel depuis novembre 2023

- 7.1.6 Les organes directeurs ont noté que M. Raymond Bayor avait été nommé au poste de Spécialiste de l'information au sein du Service de l'administration avec effet au 1^{er} février 2024.
- 7.1.7 Les organes directeurs ont en outre noté que Mme Sylvie Legidos avait démissionné de son poste de Coordonnatrice de la traduction au sein du Service de l'administration avec effet au 17 mai 2024.
- 7.1.8 Les organes directeurs ont également noté que Mme Chiara Della Mea avait démissionné de son poste de Chargée principale des demandes d'indemnisation au sein du Service des demandes d'indemnisation avec effet au 18 juillet 2024.
- 7.1.9 Les organes directeurs ont noté que M. Mouhamad Ali Kielany avait été nommé au poste de Chargé des demandes d'indemnisation au sein du Service des demandes d'indemnisation avec effet au 24 juillet 2024.
- 7.1.10 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2015, l'Administrateur avait informé les organes directeurs de sa décision de ne pourvoir ce poste que dans l'éventualité où un Chargé des demandes d'indemnisation supplémentaire serait nécessaire sur le plan opérationnel. Les organes directeurs ont en outre rappelé que, lors des sessions de novembre 2023, l'Administrateur avait informé les organes directeurs de sa décision qu'un Chargé des demandes d'indemnisation supplémentaire était nécessaire et qu'un processus de recrutement avait été entrepris et avait donné lieu à la nomination de M. Kielany.

Fonds de prévoyance

- 7.1.11 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leurs sessions de novembre 2023, l'Administrateur avait indiqué qu'il entendait procéder à un examen complet du dispositif de Fonds de prévoyance en 2024. Les organes directeurs ont pris note de la mise à jour fournie sur ce point par l'Administrateur et du fait qu'un premier contact avait été pris avec la Caisse commune des pensions des Nations Unies afin de demander s'il serait envisageable que le Fonds de 1992 adhère au régime commun des pensions des Nations Unies. Il a en outre été noté qu'il serait fait rapport de tout fait nouveau à cet égard par l'Administrateur lors des prochaines sessions ordinaires des organes directeurs en 2025.

Débat

- 7.1.12 Une délégation a fait remarquer que le Secrétariat devrait étudier la durée de publication d'un avis de vacance de poste afin de s'assurer qu'un délai suffisant soit donné aux candidats potentiels de tous les États Membres du Fonds de 1992 et permettre le dépôt de candidatures dans les délais impartis avant la date de clôture.

Assemblée du Fonds de 1992

- 7.1.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations fournies et des modifications apportées à l'annexe C et à l'annexe E du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.1.14 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des informations fournies et des modifications apportées au Règlement du personnel du Fonds de 1992.

| | | | | |
|-----|---|-----|--|----|
| 7.2 | Services d'information Document IOPC/NOV24/7/2 | 92A | | SA |
|-----|---|-----|--|----|

- 7.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/7/2](#) concernant les services d'information fournis par le Secrétariat et les principaux faits nouveaux à cet égard depuis la réunion d'avril 2024.
- 7.2.2 Il a été noté que plusieurs améliorations avaient été apportées à la structure et à la navigation du site Web afin d'améliorer l'accessibilité de rubriques essentielles et que, peu avant les sessions de novembre 2024, de nouveaux graphismes et mises en page avaient été appliqués à des rubriques spécifiques, dont la page d'accueil et la page des organes directeurs. Il a été noté que ce nouveau graphisme serait déployé progressivement à l'ensemble du site au cours des prochaines semaines.
- 7.2.3 Les délégations ont été informées du fait que, comme lors de précédents sinistres, le Secrétariat avait créé en 2024 des pages Web spécifiques intitulées « Informations pour les demandeurs », qui comprennent des formulaires de demande d'indemnisation, pour les sinistres du *Gulfstream*, du *Marine Honour* et du *Terranova*, survenus en février, en juin et en juillet 2024, respectivement.
- 7.2.4 Le Secrétariat priait instamment tous les délégués d'ouvrir un compte auprès des services documentaires des FIPOL afin de recevoir les mises à jour essentielles et les notifications relatives aux documents de réunion et d'utiliser le système en ligne afin de soumettre les pouvoirs et d'inscrire plusieurs participants. Le Secrétariat a également fait part de sa disponibilité pour aider à la création de comptes, à l'inscription aux réunions, ainsi qu'à la soumission des pouvoirs.

- 7.2.5 Les États Membres ont également été encouragés à soumettre au Secrétariat des copies de leur législation nationale se rapportant à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et, le cas échéant, au Protocole portant création du Fonds complémentaire, pour que ces informations soient incluses dans le profil de pays en ligne de l'État Membre concerné. Le Secrétariat a noté que Singapour et Maurice avaient soumis leur législation à l'Administrateur courant 2024. Il a également indiqué que Chypre avait soumis sa législation nationale au cours de la session. Le Secrétariat a remercié les États Membres et a indiqué que leurs profils de pays en ligne seraient mis à jour en conséquence.
- 7.2.6 Il a été noté que le Secrétariat se tenait à la disposition des États pour les aider à passer en revue leur législation nationale afin d'assurer une application effective. Les États pouvaient volontiers demander l'aide du Secrétariat au moment de l'envoi des copies de leur législation nationale ou, s'ils sont intéressés par cette démarche, contacter le Secrétariat.
- 7.2.7 Il a été noté que seuls 32 États Membres du Fonds de 1992 avaient fourni des informations à l'Administrateur conformément à la résolution N° 4 de l'Assemblée du Fonds de 1992, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive (ZEE) ou la désignation d'une zone en vertu de l'article 3 a) ii) de la Convention portant création du Fonds de 1992. Il a été rappelé qu'à sa 1^e session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait reconnu qu'afin de déterminer le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard d'un État Membre donné, le Fonds de 1992 devait disposer de cette information.
- 7.2.8 Il a été noté que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies disposait des mêmes informations sur son site Web et qu'elle avait donné au Secrétariat l'autorisation de communiquer les contenus pertinents concernant les États qui ne s'étaient pas encore conformés à la résolution N° 4 de l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a été noté que ces informations seraient en conséquence utilisées pour actualiser les profils de pays en ligne et qu'il était prévu que le projet soit terminé d'ici la fin de l'année 2024.
- 7.2.9 Les organes directeurs ont noté que le Guide des hydrocarbures persistants et des hydrocarbures donnant lieu à contribution, qui avait été approuvé par les organes directeurs en avril 2024 (document [IOPC/APR24/9/1](#), paragraphe 7.1.9) ainsi qu'une brochure générale actualisée donnant un aperçu de l'Organisation avaient tous deux été mis en ligne en amont de la réunion de novembre 2024. Les organes directeurs ont également noté qu'une nouvelle vidéo pédagogique d'animation expliquant le processus de présentation des pouvoirs pour les réunions des FIOPC avait été publiée sur le site Web de l'Organisation et diffusée auprès des États Membres.
- 7.2.10 Les délégations ont été encouragées à suivre l'actualité de l'Organisation sur les réseaux sociaux, via ses comptes sur X ([@IOPCFunds](#)) et sur LinkedIn ([International Oil Pollution Compensation Funds](#)), où toutes les actualités récentes et les faits nouveaux provenant de l'Organisation sont publiés.
- 7.2.11 Il a été noté que le Secrétariat tenait à jour les coordonnées du point de contact général de chaque État Membre pour les questions relatives aux FIOPC et d'un autre point de contact pour les questions relatives aux rapports sur les hydrocarbures, qui pouvait ou non être la même personne. Le Secrétariat a remercié tous les États ayant déjà répondu à sa demande récente de confirmation du point de contact général et a encouragé tous ceux qui ne l'avaient pas encore fait à le faire dans les meilleurs délais. Il a été noté que, de manière générale, les éventuelles modifications des coordonnées doivent être envoyées à l'adresse externalrelations@iopcfunds.org.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.2.12 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies.

| | | | | |
|-----|---|-----|--|----|
| 7.3 | Appui fourni aux États Membres Document IOPC/NOV24/7/3 | 92A | | SA |
|-----|---|-----|--|----|

- 7.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/7/3](#) concernant les activités menées par le Secrétariat en matière de formation, d'enseignement et de sensibilisation depuis novembre 2023 et les activités et les services d'appui qu'il prévoit de proposer aux États Membres en 2025.
- 7.3.2 Les organes directeurs ont également noté en particulier que le Secrétariat avait continué d'organiser des activités de formation ou d'appui destinées aux États Membres ou d'y contribuer, souvent en collaboration avec l'OMI et d'autres organisations avec lesquelles les FIPOL travaillent étroitement, parmi lesquelles l'International Group et l'ITOPF. Il a en outre été noté que ces événements avaient été organisés dans divers formats, tels que des ateliers régionaux ou nationaux en personne ou des formations ou présentations en ligne sur mesure.
- 7.3.3 Il a été noté que le Secrétariat avait également participé à des exercices d'entraînement, des conférences internationales et des expositions et qu'il avait accueilli dans ses locaux un large éventail de visites de représentants gouvernementaux.
- 7.3.4 Le Secrétariat a fait rapport du succès continu de l'Académie annuelle des FIPOL, d'une durée d'une semaine, en juin 2024 et du Cours d'introduction d'une demi-journée destiné aux États Membres, qui se tenait chaque année juste avant les sessions ordinaires des organes directeurs. Il a également fait rapport des déjeuners de travail régionaux que l'Administrateur organise pour les représentants des États Membres en poste au Royaume-Uni. Il a été noté que le prochain déjeuner de ce type serait organisé pour la région Asie-Pacifique le 4 décembre 2024 et que des invitations seraient envoyées à l'approche de cette date.
- 7.3.5 En plus d'assurer ces activités spécialement au bénéfice des États Membres, le Secrétariat a également fait savoir qu'il avait continué de favoriser la compréhension du régime international de responsabilité et d'indemnisation auprès de plus larges publics. Il a en outre été rappelé qu'en octobre 2023, le Secrétariat avait lancé une série de courts webinaires qui s'étaient tenus à intervalles réguliers tout au long de l'année 2024. Il a également été noté que la série de webinaires avait rencontré un franc succès, avec de nombreuses séances affichant plus de 200 inscriptions et attirant des participants issus, entre autres, de gouvernements, d'entreprises du secteur privé, d'assureurs, d'autres organisations du secteur maritime, d'avocats, d'experts en opérations d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, à l'échelle du monde entier. Il a été noté que les deux dernières séances de la série porteraient sur la Convention SNPD de 2010 et qu'elles auraient lieu début 2025.
- 7.3.6 Il a également été indiqué que le Secrétariat avait continué d'apporter son soutien à diverses universités et autres établissements d'enseignement ayant un intérêt particulier pour le droit maritime ou le milieu marin par l'animation de conférences, l'accueil de groupes d'étudiants et l'appui à des événements clés.
- 7.3.7 Le Secrétariat a profité de l'occasion pour remercier tous les États Membres, organisations et établissements d'enseignement qui avaient accueilli les FIPOL ou travaillé avec l'Organisation en 2024, en exprimant une reconnaissance particulière à l'OMI pour sa collaboration dans le cadre de divers événements tout au long de l'année. Les États étaient encouragés à discuter de leurs besoins en matière de formation pour 2025 directement avec le Secrétariat ou avec la Division de la coopération technique de l'OMI.

Débat

- 7.3.8 La délégation de l'Équateur a noté avec satisfaction que le Secrétariat continuait de proposer un si large éventail d'activités de formation et de sensibilisation. Cette délégation a mentionné un atelier technique en ligne organisé en octobre 2024 par les FIPOL, en collaboration avec l'ITOPF et l'International Group. Cette délégation a remercié le Secrétariat pour cet atelier très complet et utile, et a encouragé d'autres États à participer à de tels événements, soulignant leur intérêt tant sur le plan de la formation et de l'échange d'informations, que de l'établissement de liens étroits au sein de la communauté maritime.

Assemblée du Fonds de 1992

- 7.3.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est félicitée de la coopération constante des États Membres avec le Secrétariat tout au long de l'année, en dehors des sessions des organes directeurs.

| | | | | |
|-----|---|-----|--|----|
| 7.4 | Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne Document IOPC/NOV24/7/4 | 92A | | SA |
|-----|---|-----|--|----|

- 7.4.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/NOV24/7/4](#), qui contenait des informations concernant l'application aux FIPOL du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et de la Directive 2016/680 (la Directive) ainsi que les mesures que le Secrétariat a commencé à prendre pour mettre en œuvre le système de protection des données des FIPOL.

- 7.4.2 Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait demandé au Gouvernement britannique des éclaircissements sur l'application du RGPD et de la Directive compte tenu des Accords de siège du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire en vigueur et qu'il ressortait de la réponse reçue que le RGPD s'appliquait aux FIPOL, ceux-ci pouvant adopter leur propre position quant à son application.

- 7.4.3 Les organes directeurs ont aussi rappelé que le Secrétariat avait fait appel à un avocat spécialisé dans la protection des données, chargé de lui fournir un avis concernant l'application du RGPD et de la Directive et, plus généralement, s'agissant des politiques et procédures à mettre en œuvre par les FIPOL.

- 7.4.4 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni avait maintenu par voie législative les normes de protection de données mises en place au titre du RGPD et de la loi britannique sur la protection des données de 2018 (*Data Protection Act 2018*). Ils ont également rappelé que, le 28 juin 2021, la Commission européenne avait adopté deux « décisions relatives à l'adéquation » concernant le Royaume-Uni, reconnaissant ainsi que la législation britannique en matière de protection des données apportait un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti par la législation de l'Union européenne, ce qui permettait la libre circulation des données à caractère personnel entre l'UE et le Royaume-Uni, ces décisions devant faire l'objet d'un réexamen au bout de quatre ans.

- 7.4.5 Il a été rappelé que le Secrétariat était d'avis que le RGPD ne s'appliquerait pas aux FIPOL, sur le fondement de l'inviolabilité des archives visée à l'article 6^{<3>} des Accords de siège du Fonds de 1992

<3> Correspondant à l'article 4 de la version révisée des Accords de siège du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. La version révisée des Accords de siège a été adoptée par les organes directeurs en novembre 2020, signée par le Gouvernement britannique et les FIPOL le 23 mars 2022, et est désormais en attente d'une approbation de la part du Parlement britannique.

et du Fonds complémentaire, mais qu'il estimait néanmoins qu'il conviendrait d'appliquer les mêmes principes que ceux du RGPD afin de protéger les données détenues par les FIPOL.

- 7.4.6 Il a également été rappelé que le Secrétariat avait engagé un expert dans la mise en œuvre du RGPD afin de se faire aider dans l'élaboration de politiques et de procédures correspondant aux principes de protection des données prévus par le RGPD. Il a en outre été rappelé que le Secrétariat avait recensé les données à caractère personnel détenues par les FIPOL et avait également rédigé une politique de protection des données, une politique de protection des données pour les demandeurs, une politique générale de protection des données pour toute autre personne traitant avec les FIPOL et une politique de classement et de conservation des données. Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait également fait le point sur les dispositions qui devraient être ajoutées aux différents types de contrats conclus par les FIPOL, y compris les contrats d'experts normalement conclus avec les assureurs et les experts dans le cadre du processus de traitement des demandes d'indemnisation.
- 7.4.7 Les organes directeurs ont également rappelé que le Secrétariat avait aussi engagé une équipe d'assistance informatique afin de l'aider dans la mise en œuvre de la suite de programmes informatiques *Microsoft Purview Information Protection*, qui a permis d'adopter une approche progressive, de recenser les informations sensibles et de définir le niveau de sécurité et les contrôles à appliquer aux données concernées.
- 7.4.8 Il a été noté qu'avec l'aide de l'expert engagé pour mettre en œuvre les principes du RGPD, le personnel des FIPOL avait reçu une formation préliminaire sur la notion de protection des données, afin de veiller à ce que chacun connaisse ses obligations et ses responsabilités en vertu du système de protection des données des FIPOL.
- 7.4.9 Il a été rappelé que le Secrétariat avait continué à réaliser d'importants progrès concernant les tâches requises pour la mise en œuvre des principes du RGPD, et avait achevé la conception et la mise en œuvre d'une plateforme de formation informatique sur laquelle le personnel a continué d'être formé au cours du dernier trimestre de 2023 et du premier trimestre de 2024.
- 7.4.10 Il a été noté que le Secrétariat avait entrepris une vaste opération de nettoyage des données afin d'examiner et d'éliminer systématiquement les données inutiles, en veillant au respect des politiques établies de protection des données. Il a également été noté que des mesures supplémentaires seraient mises en œuvre pour surveiller et évaluer les pratiques en matière de conservation des données, renforçant ainsi l'engagement du Secrétariat à protéger les données personnelles tout en respectant les principes de transparence et de responsabilité.
- 7.4.11 Il a en outre été noté qu'une autre série de mises en œuvre programmées aurait lieu et comprendrait notamment la publication de l'ensemble des politiques de protection et de conservation des données sur le site Web des FIPOL, afin de pouvoir répondre aux interrogations sur toute question concernant la protection des données.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.4.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies concernant le RGPD et ont noté que l'Administrateur ferait rapport de tout fait nouveau lors de futures sessions des organes directeurs.

| | | | | |
|-----|---|-----|--|--|
| 7.5 | Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours Documents IOPC/NOV24/7/5 et IOPC/NOV24/7/5/1 | 92A | | |
|-----|---|-----|--|--|

- 7.5.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/NOV24/7/5](#) et [IOPC/NOV24/7/5/1](#).

Faits nouveaux intervenus depuis la session de novembre 2023 de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 7.5.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, depuis la nomination de la Commission de recours en novembre 2023, deux membres, M^{me} Fernanda Millicay (Argentine) et M. Kohichi Yamagishi (Japon), avaient été remplacés par les personnes qui leur ont succédé à leurs postes respectifs à Londres (M^{me} Ángela Teves Libarona et M. Jun Nakazawa), conformément au paragraphe c) de la section II du Règlement de la Commission de recours.
- 7.5.3 Il a également été noté que M^{me} Ángela Teves Libarona (Argentine) et M. Jun Nakazawa (Japon) avaient eu l'amabilité d'accepter d'être membres suppléants, au lieu de siéger en tant que membres, comme stipulé dans le document [IOPC/OCT19/11/1](#), paragraphe 7.3.7. Il a en outre été noté que M. Christos Atalianis (Chypre) et M. Suho Lee (République de Corée), en leurs qualités de membres suppléants, avaient eu l'amabilité d'accepter de remplacer M^{me} Fernanda Millicay (Argentine) et M. Kohichi Yamagishi (Japon) en tant que membres de la Commission de recours jusqu'à la session ordinaire de 2025 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

- 7.5.4 Il a été noté que la nouvelle composition de la Commission de recours serait la suivante :

Membres

M. Christos Atalianis (Chypre)
M. Suho Lee (République de Corée)
M. Michael Wood (Royaume-Uni)

Membres suppléants

M^{me} Ángela Teves Libarona (Argentine)
M^{me} Marine de Carné-Trécesson de Coëtlogon (France)
M. Jun Nakazawa (Japon)

Assemblée du Fonds de 1992

- 7.5.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a exprimé ses remerciements aux membres et aux membres suppléants sortants comme aux nouveaux membres et membres suppléants de la Commission de recours.

8 Questions conventionnelles

| | | | | |
|-----|--|-----|--|----|
| 8.1 | État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/NOV24/8/1 | 92A | | SA |
|-----|--|-----|--|----|

- 8.1.1 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/NOV24/8/1](#) concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- 8.1.2 Il a été noté que, lors des sessions de novembre 2024 des organes directeurs, le Fonds de 1992 comptait 121 États Membres.
- 8.1.3 Il a en outre été noté que la République d'Iraq avait adhéré à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que la Convention entrerait en vigueur à l'égard de cet État le 5 août 2025.
- 8.1.4 Il a en outre été noté que le Protocole portant création du Fonds complémentaire était entré en vigueur à l'égard de la République de Maurice le 9 juillet 2024 et que, par conséquent, lors des sessions de novembre 2024 des organes directeurs, le Fonds complémentaire comptait 33 États Membres.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 8.1.5 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/8/1](#).

| | | | | |
|-----|---|-----|--|--|
| 8.2 | Convention SNPD de 2010 Documents IOPC/NOV24/8/2 , IOPC/NOV24/8/2/1 et IOPC/NOV24/8/2/2 | 92A | | |
|-----|---|-----|--|--|

DOCUMENT [IOPC/NOV24/8/2](#) – PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT

- 8.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/8/2](#).

État de la Convention

- 8.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé les critères d'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010, notant qu'il entrera en vigueur 18 mois après la date à laquelle il aura été ratifié par au moins 12 États, dont quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute et ayant reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

- 8.2.3 Il a été noté qu'à la date d'ouverture de la session, le Protocole SNPD de 2010 comptait huit États contractants, à savoir l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la France, la Norvège, la Slovaquie et la Türkiye. Il a également été noté que cinq des États contractants actuels avaient plus de 2 millions d'unités de jauge brute et qu'au total, les huit États avaient déclaré avoir reçu en 2023 plus de 19,2 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

Activités de sensibilisation et d'assistance technique

- 8.2.4 Le Secrétariat a fait savoir qu'il avait continué de profiter de plusieurs occasions pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, dialoguer avec les États intéressés et avec d'autres parties prenantes et partager des informations avec des représentants du secteur par l'animation de divers ateliers ou d'autres activités de formation et de sensibilisation, souvent en étroite coopération avec le Secrétariat de l'OMI.

- 8.2.5 À ce sujet, il a été noté que les FIPOL et l'OMI avaient organisé conjointement un atelier auquel avaient participé 57 États et qui était axé sur les éléments pratiques de la mise en œuvre, en particulier sur la déclaration des cargaisons de SNPD et les aspects pratiques connexes. Il a été noté que l'objectif de l'atelier, qui avait été animé par M. François Marier (Canada), avait été d'aider les États à mettre au point un système efficace de déclaration des cargaisons de SNPD et que, s'appuyant sur l'expérience de près de 50 ans des FIPOL en matière de gestion des rapports sur les hydrocarbures, le message porté par les animateurs était que, même si les rapports sur les SNPD étaient plus complexes, ils étaient parfaitement gérables à condition que les systèmes et processus adéquats aient été mis en place dès le départ.

- 8.2.6 Les États étaient encouragés à envisager d'organiser des ateliers en ligne avec leurs parties prenantes afin de présenter les avantages de la Convention SNPd de 2010 et d'expliquer à un large public comment établir les rapports sur les cargaisons de SNPd donnant lieu à contribution. Le Secrétariat a confirmé qu'il était prêt à appuyer de telles activités pour les États intéressés.

Site Web consacré à la Convention SNPd de 2010 et outils complémentaires

- 8.2.7 Il a été noté que le Secrétariat avait continué à mettre à jour et à maintenir le site Web www.hnsconvention.org qui, en plus de proposer des informations d'ordre général sur la Convention SNPd de 2010, héberge aussi le Localisateur SNPd, la base de données en ligne qui permet aux utilisateurs de rechercher dans la liste complète des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) visées dans la Convention. Il a été noté que le Localisateur SNPd avait été mis à jour avec les données les plus récentes en juin 2024 et que le Secrétariat avait l'intention de publier la prochaine version en janvier 2025, assurant qu'il pourrait être utilisé efficacement en vue de la préparation des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour 2024.
- 8.2.8 Le Secrétariat a fait savoir qu'un exercice exploratoire exhaustif avait été mené courant 2024 afin de définir les besoins en matière de développement d'un nouveau système de déclaration des SNPd s'appuyant sur les différentes options de déclaration ouvertes par la Convention.

Autres activités

- 8.2.9 Il a été noté que le Secrétariat du Fonds de 1992 avait continué à travailler avec un certain nombre d'organisations pertinentes pour élaborer un projet de manuel des demandes d'indemnisation au titre de la Convention SNPd et que la proposition définitive de texte serait proposée à l'Assemblée du Fonds SNPd pour adoption.
- 8.2.10 Le Secrétariat a également fait savoir qu'il avait œuvré avec l'OMI, l'ITOPF, l'ICS et l'International Group pour mettre à jour une brochure datant de 2016 expliquant les avantages de la Convention SNPd de 2010 avec les chiffres et informations les plus récents. Il a été noté que les travaux étaient bien avancés et qu'une nouvelle brochure devrait être publiée avant la fin de l'année 2024.

DOCUMENT IOPC/NOV24/8/2/2 – PRÉSENTÉ PAR LA BELGIQUE, L'ALLEMAGNE, LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA SUÈDE

- 8.2.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV24/8/2/2, qui a été présenté par la délégation de Belgique au nom de ses co-auteurs, à savoir l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.
- 8.2.12 En présentant le document, la délégation néerlandaise a expliqué que l'objectif de la présentation de ce document par les co-auteurs à ce stade était de réitérer leur engagement total à ratifier la Convention SNPd de 2010 et de préciser qu'ils disposaient désormais d'un calendrier concret sur lequel travailler, ce qui constituerait une information utile pour le Secrétariat dans le cadre de ses travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la Convention. Cette délégation a confirmé que les quatre co-auteurs avaient l'intention de ratifier la Convention au début de l'été 2025, ce qui déclencherait son entrée en vigueur 18 mois plus tard. Cette délégation a également exprimé l'espérance des co-auteurs que cette ratification conjointe encouragerait d'autres États à faire de même.
- 8.2.13 Il a été rappelé qu'en 2020, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas s'étaient engagés à ratifier simultanément le Protocole SNPd de 2010 en raison de la proximité immédiate de leurs territoires et de leurs ports, vers lesquels des cargaisons de SNPd sont expédiées, et afin de garantir des règles du jeu équitables s'agissant des réceptionnaires de cargaisons de SNPd et de leurs contributions éventuelles au Fonds SNPd. Il a été noté que, sur cette base, une coopération et une coordination régulières entre ces trois États avaient été mises en place afin de garantir des règles du jeu équitables s'agissant du commerce des substances SNPd dans un contexte de transit transfrontière élevé de ces substances.

- 8.2.14 Il a été noté que l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et la Suède avaient entretenu des contacts réguliers entre eux ainsi qu'avec le Secrétariat des FIPOL en 2024 et qu'ils préparaient actuellement leur ratification de la Convention.
- 8.2.15 Les coauteurs du document ont souligné l'obligation faite aux États de communiquer des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au moment du dépôt de leur instrument de ratification. Ils ont noté qu'un système national de déclaration était par conséquent nécessaire afin de recueillir les renseignements pertinents avant la ratification de la Convention SNPD de 2010 et fait savoir que les quatre États avaient réalisé des progrès dans leur mise en œuvre nationale de la Convention. Ils ont également fait savoir qu'ils avaient mené des exercices de déclaration ces dernières années afin de recueillir les renseignements relatifs aux cargaisons donnant lieu à contribution reçues dans leurs ports au titre de chaque compte.
- 8.2.16 La délégation suédoise a complété la présentation du document en informant l'Assemblée qu'elle était en mesure d'adhérer à la Convention depuis plusieurs années, qu'elle avait adopté la législation et les réglementations nécessaires et qu'elle disposait d'un système de déclaration opérationnel. Cette délégation a rappelé qu'elle avait indiqué précédemment dans diverses instances qu'elle alignerait son adhésion sur celle d'autres pays d'Europe dotés de grands ports et a confirmé qu'elle se réjouissait de travailler avec les co-auteurs et d'autres parties prenantes pour assurer le succès de la Convention.
- 8.2.17 La délégation belge a remercié l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède pour leur coordination et leur coopération et a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour son soutien.
- 8.2.18 La délégation allemande a ajouté son soutien à la présentation des Pays-Bas et a confirmé qu'elle attendait avec intérêt l'entrée en vigueur de la Convention. Cette délégation a souligné l'importance que son pays attachait au fait que ce groupe d'États se soit accordé sur la déclaration des cargaisons de SNPd et a également remercié les FIPOL et le Canada pour les ateliers qui avaient été organisés sur ce thème.

Débat

- 8.2.19 La délégation canadienne a félicité les co-auteurs du document IOPC/NOV24/8/2/1 pour leur ratification prochaine et a déclaré qu'elle attendait avec intérêt l'entrée en vigueur de la Convention au cours des deux prochaines années, ce qui contribuerait à combler une lacune importante dans le cadre international. Cette délégation a noté que les premiers membres de l'Assemblée du Fonds SNPd auront d'importants travaux à mener, mais elle s'est déclarée convaincue qu'avec l'appui du Secrétariat, y compris la nouvelle Responsable de projet SNPd, ils y parviendront.
- 8.2.20 La délégation finlandaise a confirmé qu'elle restait déterminée à ratifier la Convention SNPd de 2010 et qu'elle avait déjà mis en place un système de déclaration conformément à sa législation nationale et que tous les textes d'application nécessaires avaient été adoptés. Elle a toutefois souligné que la date de ratification devait être confirmée au niveau politique, mais que les préparatifs en vue de cette décision étaient en cours.
- 8.2.21 La délégation danoise a remercié les co-auteurs du document [IOPC/NOV24/8/2/2](#), ainsi que la Finlande, d'avoir fait part de leurs progrès en matière de ratification. Cette délégation a reconnu qu'il s'agissait d'une étape importante sur la voie de l'entrée en vigueur de la Convention.
- 8.2.22 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a reconnu les avantages commerciaux d'une ratification simultanée de la Convention par un groupe d'États voisins, compte tenu des problèmes qui pourraient se poser lorsque des ports sont situés à proximité l'un de l'autre, mais que l'un d'eux se trouve dans un État partie à la Convention et l'autre non. Il a suggéré qu'il serait préférable que tous les ports d'une même région soient soumis aux mêmes réglementations.

- 8.2.23 La délégation de l'OMI ayant statut d'observateur s'est déclarée ravie d'apprendre que l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et la Suède prévoient de ratifier conjointement la Convention au début de l'été 2025. Cette délégation a noté que, puisque les critères d'entrée en vigueur relatifs au volume de cargaisons déclarées et au tonnage étaient déjà remplis, le Secrétaire général de l'OMI serait prêt à convoquer la première session de l'Assemblée du Fonds SNPd dans les délais prévus par la Convention. Cette délégation a également évoqué les nombreux documents et autres travaux qui devraient être préparés avant cette session de l'Assemblée.
- 8.2.24 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a félicité les États qui avaient fait rapport de leurs progrès en matière de ratification, ce qu'il considérait comme une excellente nouvelle, compte tenu en particulier des nombreuses années qui s'étaient écoulées depuis l'adoption du Protocole SNPd de 2010 et, avant cela, de la Convention SNPd initiale. Il a noté en particulier que, compte tenu des volumes croissants de cargaisons SNPd transportées par mer, et du fait que l'on s'attendait à ce que cette augmentation se poursuive avec la transition vers de nouveaux carburants, l'existence d'un régime de responsabilité et d'indemnisation pour faire face aux accidents liés au transport de ces cargaisons devrait être une priorité absolue pour tout État côtier.
- 8.2.25 L'Administrateur a également évoqué les dernières nouvelles extrêmement positives données par les quatre co-auteurs du document et la Finlande. Il a noté que ces informations étaient importantes pour le Secrétariat, car elles lui fixaient une date cible vers laquelle travailler.

Assemblée du Fonds de 1992

- 8.2.26 L'Assemblée a pris note des informations fournies par le Secrétariat et des progrès positifs signalés par plusieurs États en vue de la ratification de la Convention SNPd de 2010.

DOCUMENT [IOPC/NOV24/8/2/1](#) – PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT

- 8.2.27 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/8/2/1](#) concernant le coût du financement des activités entreprises pour progresser vers l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010.
- 8.2.28 L'Assemblée a noté que, depuis 2002, des prêts étaient accordés au Fonds SNPd, prélevés sur le fonds général du Fonds de 1992, pour poursuivre la préparation administrative de la mise en place du Fonds SNPd et que le Fonds SNPd rembourserait au Fonds de 1992 les dépenses engagées, intérêts compris, une fois que la Convention SNPd de 2010 entrerait en vigueur.
- 8.2.29 Il a également été noté qu'au 30 juin 2024, le montant total des crédits budgétaires ouverts depuis 2002 s'élevait à £ 1 849 000, dont £ 793 933 (intérêts compris) avaient été utilisés.
- 8.2.30 Il a également été noté qu'une ouverture de crédit augmentée, d'un montant de £ 424 000, avait été approuvée au titre des activités pour 2024 compte tenu de la hausse du volume d'activités menées pour aider les États dans leurs travaux en vue de la ratification du Protocole SNPd de 2010.
- 8.2.31 L'Assemblée a noté que la hausse continue du volume d'activités menées pour aider les États dans leurs travaux en vue de la ratification du Protocole SNPd de 2010 et les travaux liés à la création d'un système de gestion des déclarations des SNPd et de facturation des contributions avaient donné lieu à une plus grande participation de divers membres du personnel du Secrétariat des FIPOL.
- 8.2.32 Il a également été noté que l'Administrateur avait utilisé un poste existant au sein du Secrétariat des FIPOL pour créer un poste supplémentaire de Responsable de projet SNPd, chargé de diriger et de piloter toutes les activités liées aux SNPd. Il a été pris note de la proposition tendant à ce que ce poste soit reflété dans les frais de gestion versés par le Fonds SNPd au Fonds de 1992.

- 8.2.33 L'Assemblée a pris note en outre de la proposition de l'Administrateur tendant à ce que des frais de gestion soient versés par le Fonds SNPd au Fonds de 1992 au titre des frais engagés par le Secrétariat pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010 et a également pris note du montant proposé de £ 264 000, calculé sur la base d'une estimation du coût de 12 jours de travail du Secrétariat dans son ensemble.
- 8.2.34 L'Assemblée a noté qu'un exercice exploratoire avait été mené pour définir les besoins du système et les coûts prévus de développement d'une nouvelle plate-forme en ligne de gestion des déclarations de SNPd et des contributions. Le coût de la mise en œuvre de la proposition de développement a été estimé à £ 300 000.
- 8.2.35 L'Assemblée a également noté qu'une ouverture de crédit de £ 110 000 était proposée pour couvrir les activités en cours, comme le coût de la maintenance du site Web consacré à la Convention SNPd de 2010 et du Localisateur SNPd, ainsi que la formation et l'appui aux États.

Débat

- 8.2.36 Une délégation s'est déclarée favorable au budget proposé pour le Fonds SNPd, soulignant que les efforts devaient se poursuivre en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010, laquelle devrait avoir lieu dans les deux prochaines années. Cette délégation a adressé ses remerciements au Secrétariat pour son travail constant sur ce sujet, ce qui fut appuyé par une autre délégation.
- 8.2.37 Une autre délégation a remercié l'Administrateur pour les informations fournies et a salué la création de la plate-forme de déclarations des SNPd et des contributions, l'objectif étant qu'elle puisse être rapidement mise en œuvre lors de l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 8.2.38 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la création du nouveau poste de Responsable de projet SNPd.
- 8.2.39 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la proposition de l'Administrateur (voir le document [IOPC/NOV24/9/1/1](#) et le paragraphe 4.3 du document [IOPC/NOV24/8/2/1](#)), visant à augmenter le montant des frais de gestion à £ 264 000 afin de couvrir les dépenses administratives supplémentaires, notamment l'accroissement des efforts déployés par le Secrétariat dans les préparatifs de l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010.
- 8.2.40 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation de £ 300 000 des coûts de développement du nouveau système de déclaration des SNPd.
- 8.2.41 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la proposition d'une ouverture de crédit de £ 799 000 au Fonds SNPd, qui était soumise à l'approbation de l'Assemblée du Fonds de 1992 dans le document [IOPC/NOV24/9/1/1](#).

9 Questions relatives au budget

| | | | | |
|-----|--|-----|--|----|
| 9.1 | Budgets pour 2025 et calcul des contributions aux fonds généraux Documents IOPC/NOV24/9/1 , IOPC/NOV24/9/1/1 et IOPC/NOV24/9/1/2 | 92A | | SA |
|-----|--|-----|--|----|

- 9.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/NOV24/9/1](#), [IOPC/NOV24/9/1/1](#) et [IOPC/NOV24/9/1/2](#).

- 9.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le projet de budget 2025 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun des FIPOL, les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire et le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992, selon la proposition faite par l'Administrateur dans le document [IOPC/NOV24/9/1/1](#).
- 9.1.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné le projet de budget pour 2025 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds complémentaire présentés dans le document [IOPC/NOV24/9/1/2](#).
- 9.1.4 Il a été rappelé que l'Administrateur avait été autorisé à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, à condition que le coût ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget et il a été noté que l'Administrateur avait demandé le renouvellement de cette autorisation.
- 9.1.5 Il a également été noté que l'Administrateur avait demandé aux organes directeurs de renouveler l'autorisation qui lui avait été donnée de créer, en cas de besoin et dans la limite des ressources budgétaires disponibles, un poste à la classe P-3 dans la catégorie des administrateurs.
- 9.1.6 Il a en outre été noté que le projet de budget du Secrétariat commun pour 2025 avait enregistré une augmentation globale de 7,3 % par rapport au budget 2024, en raison d'une augmentation des dépenses relevant des chapitres Personnel, Services généraux, Réunions et Autres dépenses. Les budgets des chapitres Voyages et Dépenses imprévues sont restés identiques à ceux de 2024.
- 9.1.7 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2005, ils avaient décidé que la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire sur la base du versement par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992 d'une commission de gestion forfaitaire et que cette approche avait été maintenue les années suivantes.
- 9.1.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010 et a rappelé que toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992 pour la création du Fonds SNPd seraient remboursées par celui-ci avec intérêts, une fois ce fonds créé.
- 9.1.9 L'Assemblée a également pris note de la proposition de l'Administrateur de maintenir le fonds de roulement à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2025.
- 9.1.10 L'Assemblée a en outre pris note de la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 13 millions au fonds général, exigibles au 1^{er} mars 2025.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 9.1.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux à condition que le coût qui en résulte ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (c'est-à-dire à concurrence de £ 285 000 sur la base du budget 2025).
- 9.1.12 L'Assemblée a également renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer un poste d'administrateur au grade P-3 en fonction des besoins et des disponibilités budgétaires.
- 9.1.13 L'Assemblée a adopté le projet de budget 2025 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun du Fonds de 1992, soit £ 5 775 384 (et les frais de la vérification extérieure des comptes de £ 79 800), comme indiqué à l'annexe II du document [IOPC/NOV24/9/1/1](#).

- 9.1.14 L'Assemblée a approuvé les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992, fixés à £ 44 000.
- 9.1.15 L'Assemblée a également approuvé l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager en 2025 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, soit £ 799 000.
- 9.1.16 L'Assemblée a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2025.
- 9.1.17 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £ 13 millions pour 2024, exigibles au 1^{er} mars 2025.

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.1.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget 2025 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire d'un montant total de £ 60 510 (y compris les frais de gestion de £ 44 000 payables au Fonds de 1992 et les frais de vérification extérieure des comptes), comme indiqué à l'annexe III du document [IOPC/NOV24/9/1/2](#).
- 9.1.19 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de maintenir le fonds de roulement du fonds général à £ 1 million.
- 9.1.20 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général pour 2024.

| | | | | |
|-----|---|-----|--|----|
| 9.2 | Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation Documents IOPC/NOV24/9/2 , IOPC/NOV24/9/2/1 et IOPC/NOV24/9/2/2 | 92A | | SA |
|-----|---|-----|--|----|

- 9.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) et aux fonds des demandes d'indemnisation, respectivement, comme indiqué dans les documents [IOPC/NOV24/9/2](#), [IOPC/NOV24/9/2/1](#) et [IOPC/NOV24/9/2/2](#).
- 9.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 aux FGDI constitués pour les sinistres du *Prestige*, de l'*Agia Zoni II*, du *Bow Jubail* et pour le sinistre survenu en Israël.
- 9.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 aux FGDI constitués pour les sinistres de l'*Alfa I* et du *Nesa R3*, et que toute dépense supérieure au solde disponible dans ces FGDI devrait être financée par des emprunts au fonds général ou à un autre FGDI, conformément aux articles 7.1 c) iv) et 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992.
- 9.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre pris note de la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 d'un montant de £ 10 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress* et d'un montant de £ 10 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Gulfstream*, exigibles le 1^{er} mars 2025 au plus tard. L'Assemblée/Le Conseil d'administration a en outre pris note de la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 40 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du *Marine Honour*, dont £ 30 millions exigibles au 1^{er} mars 2025, et £ 10 millions, ou une partie de ce montant, facturés plus tard en 2025, si besoin était.

- 9.2.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du point de vue de l'Administrateur concernant la hausse du volume de contributions mises en recouvrement et du fait que, si des mises en recouvrement élevées créent une charge financière pour les contributaires au Fonds de 1992, les fluctuations des montants mis en recouvrement sont dues aux sinistres au titre desquels le Fonds de 1992 est amené à verser des indemnités.
- 9.2.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également pris note des observations de l'Administrateur quant au fait que le calcul actuel des contributions n'est pas sans précédent et que les fluctuations des montants mis en recouvrement sont une caractéristique habituelle du financement des FIPOL, étant donné que les coûts dépendent des sinistres.
- 9.2.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre pris note des remerciements adressés par l'Administrateur aux contributaires au Fonds de 1992 pour leur compréhension et leur coopération continues.

Débat

- 9.2.8 La délégation de Trinité-et-Tobago a remercié le président et les membres du Fonds de 1992 et a soulevé la question du sinistre du *Gulfstream*, qui a eu des répercussions importantes sur Trinité-et-Tobago. Cette délégation a noté que le Secrétariat avait estimé l'obligation d'indemnisation au titre du sinistre du *Gulfstream* à TTD 240 millions, soit environ £ 28,5 millions, et a également pris note de la mise en recouvrement proposée de £ 10 millions pour la période allant jusqu'en mars 2026.
- 9.2.9 La délégation a reconnu que le Secrétariat travaillait efficacement au processus nécessaire d'évaluation des demandes d'indemnisation. Toutefois, elle a également noté que, sans qu'il y ait eu faute relevant de sa responsabilité, ses dépenses avaient atteint quelque £ 35 millions et continuaient d'augmenter. Tout en remerciant les FIPOL pour leur travail, cette délégation a demandé qu'il soit officiellement noté que l'estimation de l'obligation d'indemnisation proposée à ce stade pourrait être insuffisante.
- 9.2.10 En réponse, la Cheffe du Service des finances a reconnu que l'estimation de l'obligation d'indemnisation faisait appel à une part importante de jugement. Elle s'en remet à ses collègues du Service des demandes d'indemnisation pour ce qui est de la question de l'admissibilité, mais elle a assuré que l'estimation de l'obligation d'indemnisation serait réexaminée chaque année et que, si des fonds supplémentaires sont nécessaires, une nouvelle mise en recouvrement sera proposée en 2025. La Cheffe du Service des finances a en outre déclaré que si les paiements d'indemnisation au titre du FGDI constitué pour le sinistre du *Gulfstream* dépassaient les liquidités disponibles, le Fonds de 1992 pourrait ouvrir la voie à un prêt du Fonds général ou d'un autre FGDI afin d'assurer le paiement des indemnités en temps voulu. La Cheffe du Service des finances a assuré la délégation de Trinité-et-Tobago que le Fonds de 1992 s'efforçait de veiller à ce que les paiements d'indemnisation ne soient jamais retardés par manque de fonds.
- 9.2.11 La délégation de la Trinité-et-Tobago a remercié la Cheffe du Service des finances pour sa réponse et a déclaré que la Trinité-et-Tobago continuerait à travailler avec le Fonds de 1992 sur cette question. Cette délégation s'est déclarée préoccupée par l'écart entre l'estimation de l'obligation d'indemnisation et les dépenses déjà encourues par l'État, tout en reconnaissant que toutes les dépenses peuvent ne pas être recouvrables.
- 9.2.12 La délégation de Singapour s'est déclarée d'accord avec le montant de la mise en recouvrement pour 2024 et la proposition de mise en recouvrement différée pour le FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour*, faisant observer que la proposition était raisonnable compte tenu du montant estimatif de £ 52,4 millions qui pourrait être dû par le Fonds de 1992 au titre du sinistre du *Marine Honour* au cours de la période de 20 mois allant du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} mars 2026.

- 9.2.13 Cette délégation a souscrit au point de vue de l'Administrateur concernant les difficultés liées à la détermination des mises en recouvrement et à l'impact qu'elles pourraient avoir sur les contributaires. Cette délégation a convenu que le système des FIPOL consistant à facturer les contributaires en fonction des besoins, c'est-à-dire uniquement lorsque des sinistres se produisent ou que les circonstances l'exigent, demeurait un système équitable, bien géré et efficace. Cette délégation a également remercié les États parties et les contributaires au Fonds de 1992 pour leur soutien.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 9.2.14 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2024 aux FGDI constitués pour les sinistres du *Prestige*, de l'*Alfa I*, de l'*Agia Zoni II*, du *Nesa R3*, du sinistre survenu en Israël et du *Bow Jubail*.
- 9.2.15 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 d'un montant de £ 10 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress*, exigibles le 1^{er} mars 2025 au plus tard.
- 9.2.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 d'un montant de £ 10 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Gulfstream*, exigibles le 1^{er} mars 2025 au plus tard.
- 9.2.17 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 40 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour*, dont £ 30 millions exigibles au 1^{er} mars 2025, et £ 10 millions, ou une partie de ce montant, facturés plus tard en 2025, si besoin était.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.2.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'il ne s'était produit aucun sinistre donnant lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions.

| | | | | |
|-----|---|-----|--|--|
| 9.3 | Proposition de modification du fonds de roulement Document IOPC/NOV24/9/3 | 92A | | |
|-----|---|-----|--|--|

- 9.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/9/3](#) concernant le fonds de roulement du Fonds de 1992.
- 9.3.2 Il a été rappelé que le fonds de roulement avait été constitué progressivement entre 1996 et 2004 pour permettre au Fonds de 1992 de régler rapidement les demandes d'indemnisation sans devoir attendre le versement des prochaines contributions ou recourir à des emprunts bancaires.
- 9.3.3 Il a également été rappelé que la baisse du nombre de sinistres entre 2006 et 2016 avait incité le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, à diminuer le fonds de roulement de £ 22 millions à £ 15 millions, à sa session d'avril 2017 (document [IOPC/APR17/9/1](#), paragraphe 6.1.10).
- 9.3.4 Il a en outre été rappelé que les 4 millions de DTS initiaux de dépenses au titre de tout nouveau sinistre étaient payés depuis le fonds général conformément à l'article 7.1 du Règlement financier du Fonds de 1992.
- 9.3.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le fonds de roulement du fonds général a pour but de financer les versements au titre de sinistres survenant après l'approbation des mises en recouvrement au fonds général et aux FGDI, jusqu'à la date d'exigibilité des mises en recouvrement suivantes, soit pendant une période de 20 mois.

- 9.3.6 Il a également été noté que le nombre de nouveaux sinistres avait augmenté au cours des années 2023 et 2024 et que le risque auquel était confronté le Fonds de 1992 s'était accru du fait d'hydrocarbures transportés par la flotte « sombre » et d'une hausse du nombre de navires participant au commerce maritime.
- 9.3.7 Il a en outre été noté que le coût des opérations de nettoyage, du personnel et de la location d'équipements de lutte contre la pollution par les hydrocarbures avait augmenté sous l'effet de l'inflation, ce qui signifiait qu'il fallait davantage puiser dans le fonds de roulement du fonds général, qui couvrirait donc un nombre plus faible de sinistres.
- 9.3.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'il y avait eu une hausse du nombre de sinistres dans lesquels il n'y avait pas d'assureur ou une assurance inadaptée, ce qui alourdissait les coûts pour le Fonds de 1992 et nécessitait le versement plus rapide d'indemnités par le Fonds de 1992.
- 9.3.9 Il a été noté que l'Administrateur avait proposé d'augmenter le fonds de roulement du fonds général en le portant de £ 15 millions à £ 22 millions, en répartissant cette augmentation sur les exercices 2026 et 2027, par le biais d'une augmentation des contributions mises en recouvrement au fonds général.

Débat

- 9.3.10 Une délégation s'est dite consciente de l'environnement de risque auquel sont confrontés les FIPOL en raison de nouveaux sinistres et de l'augmentation ces dernières années de l'activité de la « flotte sombre », ainsi que du nombre de navires non assurés et peu sûrs. Cette délégation a reconnu que le paiement rapide des indemnités est d'une importance capitale pour le règlement des demandes d'indemnisation. Elle s'est également dite préoccupée par le fait que l'augmentation du fonds de roulement dans le cadre de la mise en recouvrement au fonds général alourdirait inévitablement la charge sur les contributaires dans chaque État Membre.
- 9.3.11 Cette délégation a déclaré qu'elle n'avait pas d'objection majeure à une augmentation du fonds de roulement de £ 15 millions à £ 22 millions répartie sur les deux exercices 2026 et 2027, mais qu'elle exhortait vivement le Secrétariat à suivre de près le nombre de sinistres qui seront survenus et, si les circonstances le permettaient, à présenter un document à l'Assemblée à une future session proposant la baisse du fonds de roulement.
- 9.3.12 Une autre délégation a remercié l'Administrateur d'avoir préparé le document présentant son point de vue et les raisons de l'évolution du fonds de roulement du Fonds de 1992. Cette délégation soutenait la proposition d'augmentation du fonds de roulement de £ 15 millions à £ 22 millions répartie sur les deux exercices 2026 et 2027, compte tenu de la hausse du nombre de sinistres dont le Fonds de 1992 avait à connaître, du risque accru d'exposition en raison de la flotte « sombre », ainsi que de l'augmentation du nombre de navires participant au commerce maritime.
- 9.3.13 Cette délégation a noté que les augmentations du fonds de roulement proposées par l'Administrateur en 2026 et 2027 variaient de 15,8 % à 26,7 % d'une année sur l'autre et que cela correspondait à la fourchette historique d'augmentations annuelles, de 10,0 % à 33,3 %, entre 1996 et 2005.
- 9.3.14 Cette délégation a également noté que le montant proposé du fonds de roulement à atteindre d'ici 2027, fixé à £ 22 millions, était identique à celui maintenu entre 2005 et 2017. Elle soutenait la proposition de l'Administrateur de mettre en place l'augmentation progressivement, dans le cadre d'une approche en deux temps, étant donné que l'augmentation du fonds de roulement entraînerait une hausse des mises en recouvrement qui aurait des conséquences financières pour les contributaires. En outre, si les circonstances le permettaient à l'avenir, cette délégation proposait que l'Assemblée du Fonds de 1992 fasse le point et abaisse le fonds de roulement, lorsque la situation s'y prêterait.

- 9.3.15 Une autre délégation a exprimé son soutien à la proposition de l'Administrateur d'augmenter le fonds de roulement en répartissant cette augmentation sur les exercices budgétaires 2026 et 2027. Elle a convenu qu'une approche en deux temps était appropriée et s'est alignée sur les préoccupations exprimées par les autres délégations.
- 9.3.16 Une autre délégation a remercié l'Administrateur pour ses efforts dans la gestion de ce point difficile et a reconnu que la proposition avait été soigneusement réfléchie compte tenu des nouveaux sinistres et de la situation financière du Fonds de 1992. Cette délégation a convenu que le Fonds de 1992 devait maintenir des liquidités suffisantes pour procéder au versement d'indemnités avant la période suivante de mise en recouvrement et elle acceptait par conséquent la hausse proposée du fonds de roulement.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 9.3.17 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'approuver la proposition de l'Administrateur de porter le fonds de roulement à £ 22 millions, en répartissant cette augmentation sur les exercices budgétaires de 2026 et 2027 par le biais d'une hausse des contributions au fonds général.

10 Autres questions

| | | | | |
|------|--------|-----|------|----|
| 10.1 | Divers | 92A | 92EC | SA |
|------|--------|-----|------|----|

Gulfstream

- 10.1.1 La délégation de Trinité-et-Tobago a demandé de prononcer une déclaration concernant le sinistre du *Gulfstream*. Le sinistre avait fait l'objet de discussions au titre du point 3 de l'ordre du jour ; toutefois, étant donné que le Ministre de l'énergie et des industries énergétiques, rattaché au Cabinet du Premier ministre du Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago n'avait pas été en mesure de se joindre à la session à ce moment-là, la Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a accepté que la déclaration puisse être prononcée uniquement à titre d'information. La déclaration de la délégation de Trinité-et-Tobago figure à l'annexe V.

Débat

- 10.1.2 Une délégation a déclaré souscrire à la déclaration de la délégation de Trinité-et-Tobago, et a demandé aux États Membres de fournir toute information en leur possession concernant la présence du remorqueur mis en cause dans le sinistre, car de nombreuses personnes vivant dans les Caraïbes et le Pacifique considéraient les plages comme des trésors nationaux, et leurs moyens de subsistance dépendaient souvent de la propreté parfaite des plages. La délégation a demandé aux États Membres de fournir toute information complémentaire susceptible de permettre de localiser le remorqueur, et de communiquer ces informations à un État Membre ou au Secrétariat, de sorte que les responsabilités puissent être établies dans ce sinistre.
- 10.1.3 Une autre délégation a approuvé les opinions précédemment exprimées, déclarant que les sinistres pouvaient se produire dans n'importe quel endroit du monde, et a prié toute personne détenant des informations au sujet du remorqueur de les transmettre, notant également que les États Membres devaient coopérer et faire leur possible pour aider tout État Membre qui en aurait besoin.
- 10.1.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que la demande d'assistance était acceptée et faisait consensus, et a demandé à toute personne ayant des informations à partager d'intervenir, de manière à faciliter le recueil de l'ensemble des éléments nécessaires à l'identification des parties responsables du sinistre.

Autres questions

- 10.1.5 Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

| | | | | |
|------|-------------------------|-----|------|----|
| 10.2 | Sessions futures | 92A | 92EC | SA |
|------|-------------------------|-----|------|----|

Débat

- 10.2.1 Pendant l'examen des dates des futures sessions des organes directeurs, une délégation a porté à l'attention de l'Administrateur un point concernant la programmation des sessions de 2026. Il a été noté que le Conseil de l'OMI, à sa session de juillet 2024, avait décidé de reconnaître l'Eïd al-Fitr et l'Eïd al-Adha comme jours fériés. La délégation a expliqué que la décision ne serait pas appliquée avant d'être adoptée par l'Assemblée de l'OMI en 2025, et qu'elle pourrait ensuite être avoir une incidence sur la programmation des réunions des FIPOLE à partir de 2026.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 10.2.2 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire pendant la semaine du 20 octobre 2025.
- 10.2.3 Les organes directeurs ont également décidé que leurs prochaines sessions extraordinaires auraient lieu pendant la semaine du 28 avril 2025.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 10.2.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 84^e session pendant la semaine du 28 avril 2025.

11 Adoption du compte rendu des décisions

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

[Le projet de compte rendu des décisions des sessions de novembre 2024 des organes directeurs des FIPOLE, tel qu'établi dans les documents IOPC/NOV24/11/WP.1 et IOPC/NOV24/11/WP.1/1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.]

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

| | | Assemblée du Fonds de 1992 | Comité exécutif du Fonds de 1992 | Assemblée du Fonds complémentaire |
|----|----------------------------|----------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| 1 | Afrique du Sud | ● | ● | |
| 2 | Algérie | ● | ● | |
| 3 | Allemagne | ● | | ● |
| 4 | Antigua-et-Barbuda | ● | | |
| 5 | Argentine | ● | | |
| 6 | Australie | ● | | ● |
| 7 | Bahamas | ● | ● | |
| 8 | Belgique | ● | | ● |
| 9 | Brunéi Darussalam | ● | | |
| 10 | Bulgarie | ● | | |
| 11 | Cameroun | ● | | |
| 12 | Canada | ● | ● | ● |
| 13 | Chine ^{<1>} | ● | | |
| 14 | Chypre | ● | ● | |
| 15 | Colombie | ● | ● | |
| 16 | Côte d'Ivoire | ● | | |
| 17 | Croatie | ● | | ● |
| 18 | Danemark | ● | ● | ● |
| 19 | Émirats arabes unis | ● | | |
| 20 | Équateur | ● | | |
| 21 | Espagne | ● | | ● |
| 22 | Fédération de Russie | ● | | |
| 23 | Finlande | ● | | ● |
| 24 | France | ● | ● | ● |
| 25 | Gambie | ● | | |
| 26 | Géorgie | ● | | |
| 27 | Ghana | ● | | |
| 28 | Grèce | ● | | ● |
| 29 | Îles Cook | ● | | |

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

| | | Assemblée du Fonds de 1992 | Comité exécutif du Fonds de 1992 | Assemblée du Fonds complémentaire |
|----|------------------------|----------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| 30 | Îles Marshall | • | | |
| 31 | Inde | • | | |
| 32 | Irlande | • | | • |
| 33 | Italie | • | | • |
| 34 | Jamaïque | • | • | |
| 35 | Japon | • | • | • |
| 36 | Kenya | • | | |
| 37 | Lettonie | • | | • |
| 38 | Libéria | • | | |
| 39 | Luxembourg | • | | |
| 40 | Madagascar | • | | |
| 41 | Malaisie | • | | |
| 42 | Maroc | • | | • |
| 43 | Mexique | • | | |
| 44 | Monaco | • | | |
| 45 | Namibie | • | | |
| 46 | Nigéria | • | | |
| 47 | Norvège | • | | • |
| 48 | Nouvelle-Zélande | • | • | • |
| 49 | Oman | • | | |
| 50 | Panama | • | | |
| 51 | Pays-Bas | • | | • |
| 52 | Philippines | • | | |
| 53 | Pologne | • | | • |
| 54 | Portugal | • | | • |
| 55 | République de Corée | • | • | • |
| 56 | République dominicaine | • | | |
| 57 | Royaume-Uni | • | • | • |
| 58 | Saint-Kitts-et-Nevis | • | | |
| 59 | Saint-Marin | • | | |
| 60 | Sénégal | • | | |
| 61 | Singapour | • | • | |

| | | Assemblée du Fonds de 1992 | Comité exécutif du Fonds de 1992 | Assemblée du Fonds complémentaire |
|----|---|----------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| 62 | Sri Lanka | • | | |
| 63 | Suède | • | | • |
| 64 | Thaïlande | • | • | |
| 65 | Trinité-et-Tobago | • | | |
| 66 | Türkiye | • | | • |
| 67 | Uruguay | • | | |
| 68 | Venezuela (République bolivarienne du) | • | | |

1.2 États représentés en qualité d'observateurs

| | | Fonds de 1992 | Fonds complémentaire |
|---|-----------|---------------|----------------------|
| 1 | Brésil | • | • |
| 2 | Guatemala | • | • |
| 3 | Iraq | • | • |

1.3 Organisations intergouvernementales

| | | Fonds de 1992 | Fonds complémentaire |
|---|---|---------------|----------------------|
| 1 | Commission européenne | • | • |
| 2 | Organisation maritime internationale (OMI) | • | • |

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

| | | Fonds de 1992 | Fonds complémentaire |
|---|--|---------------|----------------------|
| 1 | Association internationale des sociétés de classification (IACS) | • | • |
| 2 | BIMCO | • | • |
| 3 | Cedre | • | • |
| 4 | Chambre internationale de la marine marchande (ICS) | • | • |
| 5 | Conférence des Régions Périphériques Maritimes (CRPM) | • | • |
| 6 | Fondation Sea Alarm (Sea Alarm) | • | • |

| | | | |
|----|--|---|---|
| 7 | International Group of P&I Associations | • | • |
| 8 | INTERTANKO | • | • |
| 9 | ITOPF | • | • |
| 10 | Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) | • | • |
| 11 | World LPG Association (WLPGA) | • | • |

* * *

PROJET

ANNEXE II

Résolution N° 14 du Fonds de 1992

Adoptée le 8 novembre 2024

Sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

RAPPELANT que, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), un État partie a pour obligation fondamentale de s'assurer qu'un navire battant son pavillon ou qui touche ou quitte un port situé sur son territoire dispose de l'assurance requise ou d'une autre garantie financière,

RAPPELANT ÉGALEMENT que le non-respect de ces obligations conventionnelles peut mettre en jeu la responsabilité de l'État,

RECONNAISSANT que, si la grande majorité des propriétaires de navires assurant le transport d'hydrocarbures par mer le font de manière responsable et conformément aux prescriptions pertinentes de l'OMI, y compris les dispositions de la CLC de 1992 relatives à l'assurance et aux exigences de sécurité financière, de plus en plus de navires ne respectant pas les normes internationales transportent des hydrocarbures,

PRENANT NOTE avec regret et vive préoccupation de l'essor du transport de pétrole actuellement pratiqué par des navires peu sûrs et non assurés ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992, qui met effectivement en péril les normes de sécurité et environnementales élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) et le régime international de responsabilité et d'indemnisation fondé sur la CLC de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire,

NOTANT ÉGALEMENT qu'il y a eu récemment plusieurs déversements d'hydrocarbures qui relèvent du champ d'application de la CLC de 1992, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et potentiellement du Protocole portant création du Fonds complémentaire, dans le cadre desquels les sources du déversement ne sont pas claires, le propriétaire du navire responsable n'est pas identifié, le navire n'est pas assuré, ou son assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992,

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'en vertu de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 peut être amené à verser des indemnités aux victimes de pollution par les hydrocarbures dans l'État Membre touché sans aucune contribution de la part du propriétaire ou de l'assureur du navire,

RECONNAISSANT que le partage des responsabilités entre le secteur du transport maritime et le secteur pétrolier est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité du régime international de responsabilité et d'indemnisation,

CONSCIENT que cette situation pourrait se poursuivre à l'avenir si aucune mesure n'est prise pour l'empêcher,

NOTANT AVEC REGRET que, bien que cette question ait fait l'objet de discussions au sein de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Comité juridique de l'OMI à plusieurs reprises, et qu'elle soit, dans une certaine mesure, l'objet de la Résolution A.1192(33) de l'Assemblée de l'OMI, un tel transport de pétrole continue d'être pratiqué par des navires peu sûrs et non assurés, ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992,

RECONNAISSANT la nécessité de sensibiliser à la situation actuelle et de veiller à ce que les États et toutes les parties concernées s'acquittent de leurs obligations pour empêcher tout futur transport de pétrole par des navires non assurés ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992 ou qui contreviennent gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI,

- 1 **DEMANDE** instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions et les instruments pertinents de l'OMI ainsi que les obligations d'assurance applicables en vertu de l'article VII de la CLC de 1992 aux navires battant leur pavillon et à ceux touchant ou quittant un port sur leur territoire,
- 2 **RAPPELE** à chaque État touché par un déversement que les FIPOLE peuvent ne pas être tenus de verser des indemnités si la personne, y compris un État, subissant les dommages n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en vertu des instruments pertinents pour engager les recours juridiques à sa disposition contre le propriétaire responsable des dommages en vertu de la CLC de 1992,
- 3 **ENCOURAGE** tous les États parties à la CLC de 1992 à suivre les recommandations figurant dans le document « Guidelines for Accepting Insurance Certificates and Insurance Companies, Financial Security Providers and Protection & Indemnity Clubs (P&I Clubs) », tel qu'il figure dans la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI,
- 4 **ENCOURAGE ÉGALEMENT** tous les États parties à la CLC de 1992 à suivre le processus d'échange de vues visé au paragraphe 7 de l'article VII de la Convention, s'ils estiment que l'assureur ou le garant porté sur le certificat d'assurance n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la Convention,
- 5 **DEMANDE AUSSI INSTAMMENT** aux États mis en cause dans le cas d'un sinistre de pollution par les hydrocarbures causé par un navire non assuré ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992, ou par un navire contrevenant gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI de coopérer dans le cadre des enquêtes menées concernant les causes de tels sinistres ou les personnes mises en cause (y compris l'identité du propriétaire du navire), ainsi que les raisons pour lesquelles des navires opéraient sans couverture assurantielle suffisante ou sans respecter les normes de sécurité et environnementales,
- 6 **ENCOURAGE** les États touchés par un tel sinistre à s'en référer au document d'orientation élaboré par l'Administrateur destiné aux États Membres concernant les enquêtes sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures, afin d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires et les assureurs des navires,
- 7 **CHARGE** l'Administrateur de continuer de protéger les intérêts des FIPOLE et les intérêts des États Membres et de promouvoir le recours à des assureurs qui fournissent une couverture en pleine conformité avec les exigences de l'article VII de la CLC de 1992, afin de garantir que le régime international de responsabilité et d'indemnisation puisse fonctionner comme prévu,
- 8 **CHARGE ÉGALEMENT** l'Administrateur de continuer d'engager des actions récurroires en cas de survenue de sinistres dont les FIPOLE ont à connaître dans le cadre desquels le propriétaire/l'assureur du navire ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de la CLC de 1992.

* * *

ANNEXE III

Résolution N° 6 du Fonds complémentaire

Adoptée le 8 novembre 2024

Sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire)

RAPPELANT que, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), un État partie a pour obligation fondamentale de s'assurer qu'un navire battant son pavillon ou qui touche ou quitte un port situé sur son territoire dispose de l'assurance requise ou d'une autre garantie financière,

RAPPELANT ÉGALEMENT que le non-respect de ces obligations conventionnelles peut mettre en jeu la responsabilité de l'État,

GARDANT À L'ESPRIT qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, une demande constituée contre le Fonds de 1992 doit être considérée comme une demande constituée par le même demandeur contre le Fonds complémentaire,

RECONNAISSANT que, si la grande majorité des propriétaires de navires assurant le transport d'hydrocarbures par mer le font de manière responsable et conformément aux prescriptions pertinentes de l'OMI, y compris les dispositions de la CLC de 1992 relatives à l'assurance et aux exigences de sécurité financière, de plus en plus de navires ne respectant pas les normes internationales transportent des hydrocarbures,

PRENANT NOTE avec regret et vive préoccupation de l'essor du transport de pétrole actuellement pratiqué par des navires peu sûrs et non assurés ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992, qui met effectivement en péril les normes de sécurité et environnementales élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) et le régime international de responsabilité et d'indemnisation fondé sur la CLC de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire de 2003,

NOTANT ÉGALEMENT qu'il y a eu récemment plusieurs déversements d'hydrocarbures qui relèvent du champ d'application de la CLC de 1992, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et potentiellement du Protocole portant création du Fonds complémentaire, dans le cadre desquels les sources du déversement ne sont pas claires, le propriétaire du navire responsable n'est pas identifié, le navire n'est pas assuré, ou son assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992,

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'en vertu de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire peuvent être amenés à verser des indemnités aux victimes de pollution par les hydrocarbures dans l'État Membre touché sans aucune contribution de la part du propriétaire ou de l'assureur du navire,

RECONNAISSANT que le partage des responsabilités entre le secteur du transport maritime et le secteur pétrolier est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité du régime international de responsabilité et d'indemnisation,

CONSCIENT que cette situation pourrait se poursuivre à l'avenir si aucune mesure n'est prise pour l'empêcher,

NOTANT AVEC REGRET que, bien que cette question ait fait l'objet de discussions au sein des Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, ainsi que du Comité juridique de l'OMI à plusieurs reprises, et qu'elle soit, dans une certaine mesure, l'objet de la Résolution A.1192(33) de l'Assemblée de l'OMI, un tel transport de pétrole continue d'être pratiqué par des navires peu sûrs et non assurés, ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992,

RECONNAISSANT la nécessité de sensibiliser à la situation actuelle et de veiller à ce que les États et toutes les parties concernées s'acquittent de leurs obligations pour empêcher tout futur transport de pétrole par des navires non assurés ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992 ou qui contreviennent gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI,

- 1 **DEMANDE** instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions et les instruments pertinents de l'OMI ainsi que les obligations d'assurance applicables en vertu de l'article VII de la CLC de 1992 aux navires battant leur pavillon et à ceux touchant ou quittant un port sur leur territoire,
- 2 **RAPPELE** à chaque État touché par un déversement que les FIPOU peuvent ne pas être tenus de verser des indemnités si la personne, y compris un État, subissant les dommages n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en vertu des instruments pertinents pour engager les recours juridiques à sa disposition contre le propriétaire responsable des dommages en vertu de la CLC de 1992,
- 3 **ENCOURAGE** tous les États parties à la CLC de 1992 à suivre les recommandations figurant dans le document « Guidelines for Accepting Insurance Certificates and Insurance Companies, Financial Security Providers and Protection & Indemnity Clubs (P&I Clubs) », tel qu'il figure dans la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI,
- 4 **ENCOURAGE ÉGALEMENT** tous les États parties à la CLC de 1992 à suivre le processus d'échange de vues visé au paragraphe 7 de l'article VII de la Convention, s'ils estiment que l'assureur ou le garant porté sur le certificat d'assurance n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la Convention,
- 5 **DEMANDE AUSSI INSTAMMENT** aux États mis en cause dans le cas d'un sinistre de pollution par les hydrocarbures causé par un navire non assuré ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992, ou par un navire contrevenant gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI, de coopérer dans le cadre des enquêtes menées concernant les causes de tels sinistres ou les personnes mises en cause (y compris l'identité du propriétaire du navire), ainsi que les raisons pour lesquelles des navires opéraient sans couverture assurantielle suffisante ou sans respecter les normes de sécurité et environnementales,
- 6 **ENCOURAGE** les États touchés par un tel sinistre à s'en référer au document d'orientation élaboré par l'Administrateur destiné aux États Membres concernant les enquêtes sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures, afin d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires et les assureurs des navires,
- 7 **CHARGE** l'Administrateur de continuer de protéger les intérêts des FIPOU et les intérêts des États Membres et de promouvoir le recours à des assureurs qui fournissent une couverture en pleine conformité avec les exigences de l'article VII de la CLC de 1992, afin de garantir que le régime international de responsabilité et d'indemnisation puisse fonctionner comme prévu,
- 8 **CHARGE ÉGALEMENT** l'Administrateur de continuer d'engager des actions récurroires en cas de survenue de sinistres dont les FIPOU ont à connaître dans le cadre desquels le propriétaire/l'assureur du navire ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de la CLC de 1992.

* * *

ANNEXE IV
Budget administratif du Fonds de 1992 pour 2025
(en livres sterling)

| ÉTATS DES DÉPENSES | Dépenses effectives en 2023 pour le Fonds de 1992 | Ouvertures de crédits en 2023 pour le Fonds de 1992 | Ouvertures de crédits en 2024 pour le Fonds de 1992 | Ouvertures de crédits en 2025 pour le Fonds de 1992 |
|--|---|---|---|---|
| | £ | £ | £ | £ |
| I Personnel | | | | |
| a) Traitements | 2 376 990 | 2 333 382 | 2 636 425 | 2 851 410 |
| b) Cessation de service et recrutement | 1 238 | 135 000 | 120 000 | 130 000 |
| c) Avantages, indemnités et formation du personnel | 925 186 | 1 014 746 | 1 055 844 | 1 105 760 |
| d) Récompense de service | 400 | 400 | 1 250 | 1 250 |
| Total partiel | 3 303 814 | 3 483 528 | 3 813 519 | 4 088 420 |
| II Services généraux | | | | |
| a) Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux) | 215 506 | 184 177 | 205 999 | 284 464 |
| b) Informatique (matériel, logiciels, maintenance, connectivité) | 417 473 | 457 000 | 457 500 | 435 000 |
| c) Mobilier et autre matériel de bureau | 43 138 | 36 000 | 20 500 | 38 000 |
| d) Papeterie et fournitures de bureau | 4 892 | 7 000 | 6 000 | 5 000 |
| e) Communications (services de messagerie, téléphone, affranchissement) | 17 983 | 21 000 | 19 500 | 23 000 |
| f) Autres fournitures et services | 17 399 | 22 000 | 22 000 | 24 000 |
| g) Dépenses de représentation (réception) | 23 898 | 20 000 | 15 000 | 18 000 |
| h) Information du public | 80 475 | 96 000 | 93 000 | 93 000 |
| Total partiel | 820 764 | 843 177 | 839 499 | 920 464 |
| III Réunions | | | | |
| Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et réunions des Groupes de travail intersessions | 108 826 | 122 000 | 112 000 | 126 000 |
| IV Voyages | | | | |
| Conférences, séminaires et missions | 110 476 | 150 000 | 150 000 | 150 000 |
| V Autres dépenses | | | | |
| a) Honoraires des experts-conseils et autres frais | 18 500 | 100 000 | 100 000 | 100 000 |
| b) Organe de contrôle de gestion | 177 769 | 245 000 | 210 000 | 232 000 |
| c) Organe consultatif sur les placements | 89 541 | 90 000 | 97 000 | 98 500 |
| Total partiel | 285 810 | 435 000 | 407 000 | 430 500 |
| VI Dépenses imprévues (telles que les honoraires d'experts-conseils et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel) | - | 60 000 | 60 000 | 60 000 |
| Total des dépenses du Secrétariat commun I à VI | 4 629 690 | 5 093 705 | 5 382 018 | 5 775 384 |
| VII Frais de la vérification extérieure des comptes (pour le Fonds de 1992 seulement) | 67 515 | 54 940 | 74 290 | 79 800 |
| Total des dépenses I à VII | 4 697 205 | 5 148 645 | 5 456 308 | 5 855 184 |

* * *

Budget administratif du Fonds complémentaire pour 2025
(en livres sterling)

| ÉTAT DES DÉPENSES | | DÉPENSES EFFECTIVES EN 2023 | OUVERTURES DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN 2023 | OUVERTURES DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN 2024 | OUVERTURES DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN 2025 |
|--|--|--------------------------------|---|---|---|
| I | Frais de gestion à payer au Fonds de 1992 | 40 000 | 40 000 | 42 000 | 44 000 |
| II | Dépenses administratives (y compris les frais de la vérification extérieure des comptes) | 5 565 | 14 510 | 16 100 | 16 510 |
| Ouverture de crédits pour le Fonds complémentaire | | 45 565 | 54 510 | 58 100 | 60 510 |

* * *

Annexe V

Déclaration de la République de Trinité-et-Tobago concernant le sinistre du *Gulfstream*

Sinistre du *Gulfstream*

Soumis par la République de Trinité-et-Tobago

État du nettoyage du déversement d'hydrocarbures

Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir donné l'opportunité de faire cette déclaration, au nom de Trinité-et-Tobago, en dehors du calendrier ordinaire. Le Ministère de l'énergie et des industries énergétiques du Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago, en collaboration avec l'Assemblée de Tobago fait savoir que le nettoyage des côtes de Tobago touchées le 21 août 2024 a été achevé et a reçu la validation de l'ensemble des parties concernées, dont l'ITOPF. Grâce à une intervention coordonnée et proactive de toutes les parties, le littoral a pu heureusement retrouver son état antérieur au déversement d'hydrocarbures. Je tiens à remercier les FIPOL et tout particulièrement l'ITOPF pour l'assistance qu'il nous ont apportée en ces circonstances difficiles.

L'Assemblée de Tobago a été chargée de diriger le nettoyage du littoral et le Ministère de l'énergie et des industries énergétiques a supervisé la lutte contre le déversement en mer, le vidage de l'épave, l'enlèvement de l'épave de Tobago et la coordination de l'aide et de l'intervention des entreprises du secteur de l'énergie. Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago a eu la chance de bénéficier d'un appui à la fois régional et international dans la gestion et le confinement du déversement d'hydrocarbures. Sur ce point, par l'entremise du Ministère de l'énergie et des industries énergétiques, nous avons pu gérer la participation de pays étrangers et d'entreprises étrangères aux interventions.

La phase de vidage, qui consistait en l'extraction des hydrocarbures de la barge, a commencé le 13 avril 2024 à la suite de la location de courte durée d'un navire d'avitaillement. Au cours de cette phase, les hydrocarbures ont été enlevés du *Gulfstream* au moyen d'un tuyau flottant pour être transférés vers des réservoirs de fracturation situés à terre. Les hydrocarbures ont ensuite été transférés sur des camions-remorques et transportés au port de Scarborough pour transfert vers une barge, pour être ensuite acheminés vers un réservoir de stockage de la Paria Fuel Trading Company Limited à Trinité Environ 32 625 barils d'hydrocarbures ont pu être enlevés et transférés de l'épave jusqu'au navire d'avitaillement. Le navire d'avitaillement a effectué deux trajets vers Pointe-à-Pierre (Trinité) et assuré le dépôt des hydrocarbures dans un réservoir de 500 000 barils fournis par la Paria Fuel Trading Company.

Vidage, remise à flot et remorquage du bâtiment *Gulfstream*

La phase de vidage a malheureusement été prolongée du fait des courants forts qui auraient obligé, à certains moments, l'interruption des opérations de pompage au large. Toutefois, l'organisation de l'opération en mer a été optimisée grâce à un système de roulement 24 heures sur 24 permettant un pompage continu, avec l'aide de camions-remorques et des services du port de Scarborough. Une fois la phase de vidage achevée à la fin du mois de juillet 2024, l'équipe a commencé les travaux relatifs aux phases de remise à flot et de remorquage, qui ont également fait l'objet d'importants reports en raison de mauvaises conditions météorologiques. Il convient de rappeler que ce navire se trouvait sur la façade atlantique de Tobago, qui n'est pas protégée de la haute mer et des éléments. Il s'agit de la partie de l'île qui est exposée aux vents car il n'y a rien qui sépare la côte de Tobago des côtes de l'Afrique de l'est.

Malgré les retards, le navire a été remis à flot le 19 août 2024 et est arrivé à Trinité le 22 août 2024 dans la zone portuaire de Sea Lots, à Port-d'Espagne. Cependant, le 23 août 2024 a eu lieu une tentative d'embarquement non

autorisé à bord d'un navire de soutien par des individus non identifiés sur le site où se trouvait l'épave du *Gulfstream* dans la zone portuaire de Sea Lots, à Port-d'Espagne. Grâce à des arrangements de sécurité déjà conclus, des officiers rattachés aux garde-côtes de Trinité-et-Tobago se trouvaient sur les lieux et sont intervenus. Il y a eu un échange de coups de feu et un membre de l'équipe locale d'intervention a subi une blessure non mortelle qui lui a valu un séjour à l'hôpital, dont il est sorti depuis. Les agresseurs non identifiés n'ont pas été appréhendés. Cet événement nous a poussés à réévaluer le projet de vidage des 400 barils d'hydrocarbures/eau mazoutée restant à bord du navire à Port-d'Espagne.

Conformément à la loi relative au transport maritime de Trinité-et-Tobago, l'épave comprenant environ 400 barils d'hydrocarbures à bord est officiellement placée sous le contrôle du « réceptionnaire principal des épaves » (directeur des Services maritimes) rattaché à la division des services maritimes (MSD) du Ministère des travaux publics et des transports. À ce titre, le réceptionnaire principal des épaves a élaboré un plan concernant la marche à suivre.

Récupération de l'épave du *Gulfstream*

Le 26 avril 2024, le Gouvernement de Trinité-et-Tobago a publié une notification officielle de son intention de prendre possession du *Gulfstream* sur le fondement du droit maritime de Trinité-et-Tobago. La législation autorise le réceptionnaire des épaves à prendre possession d'une épave dans les 30 jours qui suivent la notification si personne d'autre n'en revendique la propriété. Sans aucune surprise, personne ne s'est présenté pour revendiquer la propriété de l'épave du *Gulfstream* dans le délai susmentionné.

Le 13 septembre 2024, le Ministère des travaux publics et des transports, par l'intermédiaire de la division des services maritimes, a émis publiquement un « appel à proposition d'achat en l'état et sur place de la barge chavirée “*Gulfstream*” pour mise au rebut ». Le processus transparent d'appel d'offres a donné lieu à la réception d'une seule offre, qui fait actuellement l'objet d'une évaluation en vertu des critères fixés par la loi de 2015 relative aux marchés publics et à la mise au rebut de biens publics (telle que modifiée) en vigueur à Trinité-et-Tobago. Une fois l'évaluation terminée, le navire sera vendu à des fins de récupération de ferraille.

Gestion des déchets

Selon certaines informations, environ 50 000 barils de déchets mazoutés et environ 12 000 mètres cubes de matières solides ont été récupérés dans le cadre des opérations de nettoyage. Ces déchets étaient stockés dans une décharge de Studley Park, à Tobago. Il est prévu qu'une décision soit prise concernant ces déchets à partir de décembre 2024 ou janvier 2025. L'Assemblée de Tobago était initialement responsable du traitement des déchets, mais a finalement demandé au Ministère de l'énergie et des industries énergétiques de s'en charger en juin 2024. Depuis lors, le Ministère de l'énergie et des industries énergétiques évalue plusieurs solutions de traitement des déchets en fonction de différentes technologies et structures de coût. Le Ministère de l'énergie et des industries énergétiques engagera prochainement une procédure officielle d'appel à propositions pour le traitement des déchets mazoutés, qui devrait être clôturé d'ici mi-décembre 2024.

Vente des hydrocarbures de soute « C » récupérés à bord du *Gulfstream*

Les hydrocarbures récupérés à bord du *Gulfstream* et stockés à la Paria Fuel Trading Company, comme déjà indiqué, ne sont pas encore vendus. L'un des problèmes réside dans l'identification de l'origine des hydrocarbures. Le Ministère de l'énergie et des industries énergétiques a écrit à un certain nombre de pays en Amérique latine et dans la région des Caraïbes qui disposent de raffineries opérationnelles, dont le Venezuela et la Colombie, en demandant des échantillons d'hydrocarbures à des fins d'identification, pour déterminer l'origine des hydrocarbures. À ce jour, aucun des pays contactés n'a fourni d'échantillons d'hydrocarbures à des fins d'identification.

Chers confrères, dans un esprit de collaboration, j'en appelle aux autres États Membres, en particulier nos partenaires présents dans la région, afin qu'ils considèrent sérieusement notre demande et fournissent l'appui dont nous avons particulièrement besoin dans ce dossier. Compte tenu de la nature de ce sinistre, chaque État Membre ici présent demeure vulnérable et les autorités de Trinité-et-Tobago se tiennent prêtes à apporter leur aide à tout État Membre en difficulté. Je dois malheureusement exprimer ma déception face au manque d'assistance que Trinité-et-Tobago a reçue jusqu'à présent pour identifier et localiser les responsables de ces opérations illégales. Nous n'avons reçu aucune aide significative pour localiser les propriétaires de ces navires incriminés, pour ne citer que cet exemple.

État de l'enquête concernant le *Gulfstream* et le *Solo Creed*

La localisation du *Solo Creed*, le remorqueur qui tractait le *Gulfstream* au moment où il s'est vraisemblablement trouvé en difficulté, a été, pour l'heure, établie en Angola, sur la base d'informations reçues de sources publiques de la marine angolaise. Malgré les demandes adressées aux autorités angolaises en vue d'une confirmation écrite de cette saisie, aucune confirmation de la sorte n'a été reçue par Trinité-et-Tobago. Dès lors, le Gouvernement de Trinité-et-Tobago a été contraint d'agir de manière indépendante et a fait appel à un cabinet d'avocats au Portugal afin de déposer une demande auprès de la justice angolaise en vue de la saisie du *Solo Creed*.

En réponse à l'action en justice engagée par la République de Trinité-et-Tobago en Angola, le tribunal angolais a mandaté la saisie du remorqueur *Solo Creed* afin de préserver la demande d'indemnisation de Trinité-et-Tobago. Cette saisie est le fruit d'un effort résolu engagé par le bureau du procureur général et le Ministère des affaires juridiques, avec l'appui du Ministère de l'énergie et des industries énergétiques, des garde-côtes de Trinité-et-Tobago et de la division des services maritimes du Ministère des travaux publics et des transports. La décision du tribunal angolais a pour but de permettre à Trinité-et-Tobago de déposer une demande d'indemnisation dépassant TTD 244 000 000, qui ne constituait qu'une première estimation. Comme vous m'avez entendu dire plus tôt aujourd'hui, les coûts s'élèvent désormais à TTD 295 000 000 tous en lien avec ce déversement.

Le remorqueur *Solo Creed* devait rester en rétention à Luanda (Angola) et n'a pas reçu l'autorisation de quitter les lieux sans fournir de garantie, afin de protéger les intérêts de Trinité-et-Tobago. Cette garantie avait pour but d'assurer une indemnisation au titre des dommages causés par ce déversement d'hydrocarbures à Tobago. Chers collègues, Nous tentons toujours de trouver le ou les propriétaires du *Solo Creed* et du *Gulfstream* et/ou les personnes responsables du déversement d'hydrocarbures. Chers collègues, malheureusement, nous avons reçu des informations très inquiétantes selon lesquelles, bien que le tribunal angolais ait ordonné l'arrestation du *Solo Creed*, celui-ci a pris la mer il y a deux jours et a maintenant disparu. Monsieur le Président, il s'agit là d'un autre exemple troublant de mépris des lois dans le secteur maritime et d'absence totale de responsabilité qui a créé de la frustration à Trinité-et-Tobago. J'espère pouvoir compter sur la coopération de tout État Membre dans l'éventualité où ce navire entrerait dans son espace maritime, que celui-ci contactera immédiatement Trinité-et-Tobago et nous informera de son emplacement.

Notre Gouvernement est résolu à engager toutes les actions en justice nécessaires tant à l'échelle nationale qu'internationale, afin de faire valoir les droits et les intérêts de ses citoyens, d'établir les responsabilités des dommages significatifs infligés aux moyens de subsistance de la population et à l'environnement de Tobago et de récupérer auprès des personnes responsables les coûts liés au déversement d'hydrocarbures. C'est vous et vos États présents dans cette salle qui contribuez à l'assistance que le Fonds apporte quant à ces responsabilités, mais j'ai respectueusement le regret de dire que d'autres États Membres sont également responsables du manque d'assistance dans la poursuite des propriétaires et des responsables de ce bâtiment.

Je trouve incompréhensible qu'il soit possible que certains États Membres disposent d'informations sur l'origine de ces navires, sur leurs propriétaires, sur l'endroit où ces navires ont quitté le port pour la dernière fois, sur l'endroit où ces navires ont appareillé dans les conditions inappropriées dans lesquelles cela a été fait, pour

provoquer ce sinistre, à Trinité-et-Tobago, qui n'avait pourtant aucune faute. Je suis convaincu que si Trinité-et-Tobago se trouvait dans l'autre camp, notre État offrirait son aide à toute partie affectée. C'est pourquoi je lance aujourd'hui cet appel à tous les États Membres afin qu'ils agissent de manière responsable et ne permettent pas à ceux qui sont responsables de ce sinistre de continuer de naviguer imperturbés dans quelques eaux du globe.

Coûts et demandes d'indemnisation

À ce jour, Trinité-et-Tobago a consacré plus de USD 45 millions aux opérations d'intervention liées à ce déversement. Des demandes d'indemnisation ont été présentées aux FIPOL au titre des travaux effectués au cours de la période. Nous attendons avec intérêt de poursuivre la collaboration cordiale avec les FIPOL pendant le processus de traitement des demandes d'indemnisation.